

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(49<sup>e</sup> SEANCE)

## COMPTE RENDU INTEGRAL

2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 30 Mai 1985.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE FOURRÉ

1. — Horaire de la prochaine séance (p. 1325).  
M. le président.

2. — Evolution de la Nouvelle-Calédonie. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1325).

Article 1<sup>er</sup> (p. 1325).

MM. François d'Aubert, Jacques Brunhes, le président.

Amendement n° 36 de M. Laffeur : MM. Laffeur, Forni, président de la commission des lois, rapporteur ; Pisanl, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie ; Jacques Brunhes. — Rejet.

Adoption, par scrutin, de l'article 1<sup>er</sup>.

Article 2 (p. 1328).

M. François d'Aubert.

Amendements n° 1 de M. Pidjot et 35 de M. Soisson : MM. Pidjot, François d'Aubert. — Retrait de l'amendement n° 35.

MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre, le président, Tranchant. — Rejet de l'amendement n° 1.

Amendement n° 37 de M. Laffeur : MM. Laffeur, le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 1331).

MM. François d'Aubert, Tranchant.

Amendement n° 10 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 73 de M. François d'Aubert : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre, François d'Aubert. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

MM. le président, François d'Aubert.

Les amendements n° 39 de M. Laffeur et 2 de M. Pidjot n'ont plus d'objet.

Amendement n° 38 de M. Laffeur : MM. Laffeur, le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Rejet.

Amendement n° 11 rectifié de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre, François d'Aubert. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 (p. 1333).

Amendement n° 12 de la commission, avec le sous-amendement n° 65 du Gouvernement : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Article 4 (p. 1333).

Amendement n° 13 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

L'amendement n° 71 du Gouvernement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 1335).

Amendement n° 3 rectifié de M. Pidjot, avec le sous-amendement n° 52 de la commission : MM. Pidjot, le président de la commission, rapporteur ; le ministre, Tranchant. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 (p. 1335).

Amendement n° 40 de M. Laffeur : MM. Laffeur, le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Rejet.

Article 6 (p. 1335).

M. François d'Aubert ; le ministre.

Amendement n° 15 de la commission, avec les sous-amendements n° 72, 66 et 67 du Gouvernement et 56 de M. François d'Aubert : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre, François d'Aubert. — Adoption du sous-amendement n° 72.

MM. le ministre, le président de la commission, rapporteur ; Jacques Brunhes. — Adoption du sous-amendement n° 66.

MM. le ministre, le président de la commission, rapporteur. — Adoption du sous-amendement n° 67.

MM. François d'Aubert, le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 56.

Adoption de l'amendement n° 15 modifié, qui devient l'article 6.

Les amendements n° 41 de M. Laffleur et 55 de M. François d'Aubert n'ont plus d'objet.

Article 7 (p. 1338).

Amendement n° 16 de la commission, avec le sous-amendement n° 68 du Gouvernement : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendements identiques n° 17 de la commission et 42 de M. Laffleur : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre, François d'Aubert. — Rejet de l'amendement n° 42 ; adoption de l'amendement n° 17 rectifié.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

M. le président.

*Suspension et reprise de la séance (p. 1340).*

Article 8 (p. 1340).

M. François d'Aubert.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre, François d'Aubert. — Adoption.

Ce texte devient l'article 8.

Article 9. — Adoption (p. 1341).

Article 10 (p. 1342).

Amendements n° 20 de la commission et 43 de M. Laffleur : MM. le président de la commission, rapporteur ; Laffleur. — Retrait de l'amendement n° 43.

M. le ministre. — Adoption de l'amendement n° 20.

Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 10 (p. 1342).

Amendement n° 44 de M. Laffleur : MM. Laffleur, le président de la commission, rapporteur ; le ministre, Pidjot. — Rejet.

Article 11 (p. 1343).

Amendement n° 4 de M. Pidjot : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre, Laffleur. — Adoption.

Amendement n° 53 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Amendement n° 21 rectifié de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Après l'article 11 (p. 1343).

Amendement n° 22 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Article 12 (p. 1344).

MM. François d'Aubert, Le Foll.

Amendement n° 57 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Rejet.

Amendement n° 58 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Rejet.

Amendements n° 24 de la commission et 59 de M. François d'Aubert : MM. le président de la commission, rapporteur ; François d'Aubert, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 59 ; adoption de l'amendement n° 24.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Amendements n° 45 de M. Laffleur et 26 de la commission : MM. Laffleur, le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Rejet de l'amendement n° 45 ; adoption de l'amendement n° 26.

Amendements n° 27 de la commission et 60 de M. François d'Aubert : MM. le président de la commission, rapporteur ; François d'Aubert, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 27 ; l'amendement n° 60 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 1348).

Amendement de suppression n° 28 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Adoption. L'article 13 est supprimé.

Article 14 (p. 1348).

Amendement n° 46 de M. Laffleur : MM. Laffleur, le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Amendement n° 47 de M. Laffleur : MM. Laffleur, le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 14 modifié.

Après l'article 14 (p. 1348).

Amendement n° 29 rectifié de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre, Laffleur, François d'Aubert. — Adoption.

Article 15 (p. 1349).

Amendement n° 48 de M. Laffleur : M. Laffleur. — Retrait. Adoption de l'article 15.

Article 16 (p. 1349).

Amendement de suppression n° 49 de M. Laffleur : MM. Laffleur, le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Rejet.

Amendement n° 61 rectifié de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Rejet.

Amendement n° 5 de M. Pidjot, avec le sous-amendement n° 54 de M. Le Foll : MM. Pidjot, Le Foll, le président de la commission, rapporteur ; le ministre, François d'Aubert, Laffleur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 1351).

MM. François d'Aubert, le ministre.

Amendement de suppression n° 50 de M. Laffleur : MM. François d'Aubert, le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Rejet.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Amendement n° 62 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Rejet.

Amendement n° 63 de M. François d'Aubert : M. François d'Aubert. — Retrait.

Amendements n° 31 de la commission et 69 du Gouvernement : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre, François d'Aubert. — Retrait de l'amendement n° 31 ; adoption de l'amendement n° 69.

Amendement n° 64 de M. François d'Aubert : M. François d'Aubert. — Retrait.

Amendement n° 6 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Rejet.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Après l'article 17 (p. 1354).

Amendement n° 32 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre, Laffleur, Jacques Brunhes. — Adoption.

Article 18 (p. 1355).

Amendement n° 7 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 18.

Article 19 (p. 1356).

Amendements n° 51 de M. Laffleur, 34 de la commission et 8 de M. Pidjot : MM. Laffleur, le président de la commission, rapporteur ; Pidjot, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 51 ; adoption de l'amendement n° 34 ; l'amendement n° 8 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 19 modifié.

Après l'article 19 (p. 1357).

Amendement n° 70 du Gouvernement: MM. le ministre, le président de la commission, rapporteur. — Adoption.

Article 20 (p. 1357).

Amendement n° 9, deuxième rectification, de M. Pidjot: MM. Pidjot, le président de la commission, rapporteur; le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 20.

Fin de l'examen des articles du projet de loi.

3. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 1357).

MM. le président, Forni, président de la commission des lois. Renvoi de la suite de la discussion du projet de loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie à une prochaine séance.

4. — Dépôt de projets de loi (p. 1357).

5. — Dépôt de rapport (p. 1358).

6. — Ordre du jour (p. 1358).

PRESIDENCE DE M. JEAN-PIERRE FOURRE,  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures quarante-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

HORAIRE DE LA PROCHAINE SEANCE

M. le président. J'informe d'ores et déjà l'Assemblée qu'en accord avec le Gouvernement, la séance de questions orales de demain matin commencera à onze heures, ce qui permettra de prolonger ce soir la discussion du projet de loi sur la Nouvelle-Calédonie.

— 2 —

EVOLUTION DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie (n° 2662, 2714).

Cet après-midi, l'Assemblée a rejeté la motion de renvoi en commission.

Nous abordons l'examen des articles.

Article 1<sup>er</sup>.

M. le président. « Art. 1<sup>er</sup>. — Les populations intéressées de Nouvelle-Calédonie et dépendances seront appelées à se prononcer, dès que les conditions seront réunies et au plus tard le 31 décembre 1987, sur l'accession du territoire à l'indépendance en association avec la France.

« A cette fin, et jusqu'à l'intervention de la loi qui tirera les conséquences du scrutin, la Nouvelle-Calédonie sera administrée selon le régime transitoire défini par la présente loi, permettant l'expression de la diversité du territoire, par l'institution de régions et la mise en œuvre d'un plan de réformes et de développement visant à remédier aux inégalités économiques et sociales. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie, l'article 1<sup>er</sup> résume toutes les ambiguïtés de ce projet de loi.

Première ambiguïté: il confère ou prétend conférer un caractère transitoire à ce statut, à cet énième statut de la Nouvelle-Calédonie.

En réalité, le terme « transitoire » est assez mal choisi compte tenu de ce que vous entendez faire avec ce statut.

Ce dernier, loin d'être « inerte », est destiné à être un « statut actif », c'est-à-dire qu'il doit permettre — du moins à votre point de vue — de préparer une formule qui soit irréversible, puisque, comme vous l'avez vous-même déclaré récemment, les ordonnances doivent être des cliquets anti-retour à la situation actuelle ou à des situations passées. (M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie marque son étonnement.)

Si, monsieur le ministre, vous l'avez dit! Ces propos ont été repris dans un article du *Monde*, la semaine dernière.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur. Ce que dit *Le Monde* n'est pas forcément exact!

M. François d'Aubert. Cela constituait même le titre de l'article!

Vous avez fait cette déclaration, monsieur le ministre, lors d'une visite en brousse.

D'ailleurs, elle correspond tout à fait aux propos que vous avez tenus hier selon lesquels il faut arriver à une situation qui permette, si le scrutin d'autodétermination a lieu, que les populations se prononcent en faveur de la solution que vous avez en quelque sorte prédéterminée, qui est l'indépendance-association.

Le terme de « transitoire » est donc mal choisi, puisque vous voulez que ce statut rende les choses irréversibles.

Deuxième ambiguïté: la date-butoir. Le 31 décembre 1987 a été retenu.

Nous ne faisons pas d'illusion. Ce choix recèle une astuce: se donner un délai de trente mois. Il est probable que le scrutin d'autodétermination n'aura pas lieu avant cette date.

Je n'oserai pas demander à l'ancien délégué du Gouvernement en Nouvelle-Calédonie ce qu'il pense du report de ce référendum. Lorsque vous aviez présenté votre plan au mois de janvier, vous aviez émis l'idée, de bon sens, que le référendum devait intervenir le plus tôt possible, car, d'après vous, il y avait urgence et l'attente du référendum risquait d'entraîner une dégradation de la situation. Vous considérez alors que la fin de l'année 1985 était déjà une échéance trop lointaine et vous manifestiez une nette préférence pour qu'il intervint au mois de juillet. Vous avez, par la suite, envisagé le mois de septembre. Je m'étonne que, devenu ministre, vous acceptiez à peu près le contraire de ce que vous aviez proposé comme délégué.

Troisième ambiguïté: le caractère prédéterminé de ce qui sera proposé lors du scrutin. Ce sera évidemment la formule d'indépendance-association. Cela montre clairement où vont vos préférences. Mais cela nous permet de vous interroger sur cette formule.

Je sais que ce problème est un peu passé à l'arrière-plan puisqu'on discute maintenant d'un statut « transitoire ».

Néanmoins, je regrette que vous n'ayez pas, lors de votre intervention d'hier soir, fourni de précisions sur cette formule de l'indépendance-association, notamment sur ce que l'on a appelé « les garanties des garanties ».

Vous ne nous avez pas non plus expliqué comment un Etat devenu souverain — et souverain par définition puisqu'il serait indépendant — pourrait, en quelque sorte, obligatoirement choisir de s'associer à la France. Cet Etat aurait son libre arbitre et l'on ne voit pas comment on pourrait lui imposer, et surtout prétendre lui imposer dès aujourd'hui, de s'associer à la France s'il devenait indépendant. Vous essayez en réalité de faire croire qu'indépendance et association seraient simultanées, alors que ce seraient deux phases successives. Il y aurait d'abord l'indépendance.

M. Michel Debré. La sécession!

M. François d'Aubert. Après quoi, le nouvel Etat, devenu souverain, pourrait choisir entre l'association et le rejet pur et simple de toute association avec la France.

C'est pourquoi nous préférons la formule que proposera tout à l'heure notre collègue Jacques Lafleur. S'il doit y avoir scrutin d'autodétermination, oui, dans des conditions sereines — nous l'avons dit — mais sur une tout autre question, à savoir pour ou contre le maintien d'une solution française en Nouvelle-Calédonie.

Enfin, quatrième ambiguïté : les « populations intéressées ». Il y a eu de longues discussions au mois de janvier sur le point de savoir qui serait consulté et qui ne le serait pas.

Je ne rappellerai que pour mémoire la suggestion bizarre de M. Jospin, qui, il faut bien le dire, avait une tonalité un peu raciste.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Oh !

**M. François d'Aubert.** Je suis persuadé, monsieur Forni, que vous pensez comme moi.

Cette suggestion consistait à prévoir des votes par communauté. Dieu soit loué, cette proposition de M. Jospin a été rangée au magasin des accessoires.

Néanmoins, l'expression « populations intéressées » laisse planer un doute sur la possibilité pour les fonctionnaires séjournant depuis un certain temps en Nouvelle-Calédonie de participer au scrutin d'autodétermination.

Vous m'objecterez que celui-ci est loin, puisqu'il devra intervenir avant décembre 1987. Précisément, il y aura eu d'ici là des élections législatives, et nous préférons que la règle du jeu soit fixée par la future majorité plutôt que par l'actuelle.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Les inscrits sur un article ne doivent pas intervenir durant plus de cinq minutes !

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Monsieur le ministre, je n'avais pas l'intention d'intervenir mais, d'une certaine façon, vous m'avez contraint parce que vous n'avez pas encore répondu aux questions que je vous ai posées dans mon intervention, cet après-midi. Je sais que vous le ferez, mais je veux vous poser une fois encore deux questions parce que, comme je l'ai déjà dit, nous avons des inquiétudes sur deux points.

Premièrement, vous affirmez, monsieur le ministre, un principe, celui de l'indépendance-association. Mais l'affirmation d'un principe, sa réaffirmation, voire sa réaffirmation répétée — et même répétée mille fois — n'a pas pour autant valeur juridique. La référence inscrite dans le projet, et qui figurera donc dans la loi, est certes celle de l'indépendance-association, mais l'exercice de celle-ci est renvoyé à une date qui risque de la vider de toute signification réelle puisque le projet fixe comme date butoir le 31 décembre 1987. Or n'importe quel observateur peut constater que d'ici à 1987 il y aura 1986 et que des incertitudes pèsent sur le résultat de la consultation électorale qui aura lieu cette année-là.

Vous avez entendu comme moi, monsieur le ministre, l'ensemble des représentants de l'opposition exprimer cet après-midi leur nostalgie de l'époque coloniale, époque pourtant révolue en cette fin du xx<sup>e</sup> siècle, mais qu'ils voudraient prolonger en l'habillant du slogan de la Nouvelle-Calédonie française.

Monsieur le ministre, dans ce contexte, pourquoi avez-vous repoussé à décembre 1987 la date de la consultation prévue, alors que le 7 janvier dernier, au terme de votre mission en Nouvelle-Calédonie, vous envisagiez sa tenue au plus tard en septembre de cette année ?

Je ne vous cache pas que ce report est pour nous la traduction du recul dont j'ai parlé. Nous nous interrogeons sur ses raisons, et je n'ai pas caché nos inquiétudes.

La seconde question que je veux poser sur cet article est liée à la première. Votre projet ne définit nulle part la composition du corps électoral qui sera amené à se prononcer sur l'option de l'indépendance. Or, il est clair pour tout le monde que si aucune décision n'est prise en ce domaine, l'arithmétique électorale actuelle de la Nouvelle-Calédonie, artificiellement créée par les procédés dont on a parlé cet après-midi, ira à l'encontre de l'objectif que vous vous êtes fixé.

**M. Michel Debré.** C'est un scandale !

**M. Jacques Brunhes.** Répondant à M. Pidjot, vous avez évoqué des contraintes d'ordre constitutionnel. Mais pourquoi la définition limitative du corps électoral adoptée en 1976 pour les territoires des Afars et des Issas, c'est-à-dire sous le gouvernement de M. Chirac, sous le septennat de M. Giscard d'Estaing, serait-elle constitutionnelle alors qu'une autre définition limitative, adaptée aux réalités de la Nouvelle-Calédonie, ne le serait pas aujourd'hui ?

Afin qu'il n'y ait pas d'équivoque, je répète que nous ne prenons pas l'exemple de ce qui s'est passé pour le territoire des Afars et des Issas pour modèle. Seul le principe nous intéresse. Et c'est ce principe qui a été jugé constitutionnel en 1976.

**M. François d'Aubert.** Votre modèle, c'est plutôt l'Afghanistan !

**M. Jacques Brunhes.** Monsieur d'Aubert, vous nous avez habitués dans cet hémicycle à dire souvent n'importe quoi. Ça ne change pas !

**M. Jacques Lafleur.** Ce n'est pas n'importe quoi, l'Afghanistan !

**M. Jacques Brunhes.** Dans le cas contraire, une interprétation élastique — je reprends les termes de M. Pidjot — de l'expression « les populations intéressées » fausserait le jeu et ferait de la consultation référendaire un simulacre.

Aussi, monsieur le ministre, je tiens à rappeler, parce que cela m'a beaucoup frappé, l'avertissement lancé cet après-midi par M. Pidjot. Il disait : « Si donc certains juristes et le Gouvernement donnent à l'expression « les populations intéressées » une interprétation élastique, le jeu est alors faussé, la consultation référendaire n'aura été qu'un simulacre. Alors, au moment voulu, nous envisagerons d'autres issues, préjudiciables à la France. »

Les silences du texte sur ces deux points essentiels risquent de conduire la Nouvelle-Calédonie à l'impasse. Le Gouvernement aura certes gagné du temps — et je crains que ce soit son objectif — mais il risque d'hypothéquer l'avenir de nos relations avec la Nouvelle-Calédonie.

Je vous ai dit nos craintes, nos objectifs, mais aussi nos propositions, monsieur le ministre. J'aurais souhaité entendre votre réponse.

**M. le président.** Je rappelle aux orateurs inscrits sur les articles qu'ils ne disposent que de cinq minutes.

**M. Lafleur, M. François d'Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française** ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots : « sur l'accession du territoire à l'indépendance en association avec la France », les mots : « par voie de référendum sur l'appartenance du territoire à la République française ».

La parole est à M. Lafleur.

**M. Jacques Lafleur.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Afin de simplifier le débat, je tiens d'abord à répondre au député communiste qui est intervenu sur l'article 1<sup>er</sup>. M. Brunhes vient d'indiquer à l'Assemblée que la date de la consultation prévue par ce texte constituait un recul. Je ne vois pas très bien de quoi il veut parler, dans la mesure où le statut du 6 septembre 1984 prévoyait une consultation avant 1989, alors que le statut qui nous est présenté — transitoire, certes — en prévoit une avant le 31 décembre 1987.

**M. Jacques Brunhes.** J'ai interrogé M. le ministre !

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** En fait, s'il y a un recul, monsieur Brunhes, c'est par rapport au vote que vous avez émis sur le statut Lemoine. Ce recul, c'est plutôt de votre côté qu'il faut le rechercher puisque, apparemment, vous vous apprêtez à voter contre ce texte.

**M. Jacques Brunhes.** Absolument !

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Ensuite, monsieur Brunhes, avant de trancher d'une manière définitive, attendez donc de voir quelles sont les propositions qui seront retenues par l'Assemblée nationale, qu'il s'agisse des amendements déposés par votre rapporteur ou de ceux qui seront présentés par le Gouvernement. Ce n'est qu'à partir du moment où vous aurez une vision complète des choses que vous pourrez, me semble-t-il, adopter une position définitive.

J'ajoute que, tant dans votre intervention d'il y a quelques instants que dans celle de cet après-midi, quelque chose me surprend ; j'essaie de l'analyser avec la logique qui caractérise la

démarche politique qui est la mienne. Cet après-midi, vous avez condamné sans appel le recours aux ordonnances qui est prévu par l'article 17 du projet de loi.

**M. Jacques Lafleur.** Il a bien fait !

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Or, en 1982, lorsque le Gouvernement a eu recours aux ordonnances pour régler une situation difficile en Nouvelle-Calédonie, le parti communiste, dois-je vous le rappeler, monsieur Brunhes, participait au Gouvernement ; d'une certaine manière, il était signataire de la loi d'habilitation qui avait été présentée à l'Assemblée nationale.

Si, pour certaines, nous avons commencé à vivre le 10 mai 1981, nous n'avons, en tout cas, pas commencé à tomber dans l'erreur le 20 juillet 1984.

En viens à l'amendement de M. Lafleur. Je l'ai dit en commission, il est clair que l'article 1<sup>er</sup> est l'annonce politique du choix qui est fait. Cela a été longuement expliqué, aussi bien en commission qu'en séance, par le Gouvernement et par les orateurs de la majorité. Cette annonce requiert, me semble-t-il, que le schéma de l'indépendance en association avec la France soit retenu.

L'assurance nous est donnée qu'un référendum permettant aux populations intéressées de se prononcer aura lieu en Nouvelle-Calédonie. A cet égard, je ne limite pas les « populations intéressées », comme certains le souhaiteraient, aux premiers occupants du territoire. J'ai eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises, et je le rappelle. Dès lors que nous sommes dans le cadre de la souveraineté nationale, respectueux des règles constitutionnelles, il est clair que le corps électoral qui sera défini par le Parlement ne pourra être que très proche de ce qui a été habituellement admis dans le passé.

Il y a déjà longtemps qu'a été annoncé que seraient exclus du vote, comme cela a été le cas pour le territoire des Afars et des Issas, ceux qui résident d'une manière temporaire sur le territoire, et qui ne sont pas directement intéressés à son sort. Pour ma part, je l'ai indiqué en avril 1984, lorsque je suis allé en Nouvelle-Calédonie. M. Pisani l'a rappelé en tant que délégué du Gouvernement et en tant que ministre. Il me semble que, de ce point de vue, les choses sont suffisamment claires pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté.

Ce qui importe, ce n'est pas la façon dont la question sera posée, mais c'est qu'elle soit claire ; et elle doit l'être dans le cadre d'un référendum. Mais ce qui importe encore davantage, monsieur Lafleur, c'est la réponse qui lui sera apportée, car de celle-ci dépendra l'avenir de la Nouvelle-Calédonie. Ce n'est pas dans un article de loi que l'on peut inscrire quelle sera la réponse future que feront les Calédoniens à la question qui leur sera posée. Par conséquent, n'ergotons pas sur la terminologie ou sur la rédaction de l'article 1<sup>er</sup>.

Reconnaissez avec moi, monsieur Lafleur, comme vous l'avez fait en commission, qu'il est nécessaire de tenir compte d'un certain équilibre entre les différentes positions. Ne demandez pas que la vôtre soit retenue partout et toujours. Essayez enfin de tenir compte de ce qu'est l'expression de la minorité mélanésienne dans un moment aussi difficile pour la Nouvelle-Calédonie. Si vous admettiez cela, je suis convaincu que nous aurions fait un grand pas vers la solution de ce problème.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 36.

**M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Premièrement, le terme de référendum utilisé dans l'amendement est impropre.

Deuxièmement, il n'est pas possible de consulter les populations intéressées sur l'appartenance du territoire à la République française puisque le texte de l'article 53 de la Constitution stipule expressément : « Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées. » C'est seulement dans l'hypothèse d'un changement de statut que les populations intéressées peuvent être consultées.

**M. Michel Debré.** Quel jésuitisme !

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Troisièmement, les prochaines élections ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'article 53 de la Constitution. Il s'agit d'élections régionales. Donc, tout le monde peut y participer.

Quatrièmement, une loi déterminera la définition à donner au concept de populations intéressées. La seule référence certaine que nous puissions invoquer est l'exclusion du corps électoral des personnes ayant moins de trois ans de résidence. Mais ce n'est que plus tard que le débat s'engagera sur ce point.

M. Brunhes a opposé la date du 31 décembre 1987 à celle que j'avais initialement envisagée : juillet ou septembre 1985. Ainsi que l'a démontré M. Forni, ce changement ne correspond pas à un recul, mais à une réalité politique.

Je tiens à rappeler que j'ai prononcé le 7 janvier, en tant que délégué du Gouvernement, un exposé sur l'avenir de la Nouvelle-Calédonie. Or, le 11 janvier, Yves Tual était tué, et le 12 janvier, Eloi Machoro était tué à son tour. De ce fait, la Nouvelle-Calédonie a connu des tensions beaucoup plus graves que celles qui existaient précédemment. Il est progressivement apparu nécessaire de respecter une période d'adaptation qui, ainsi que je l'ai déjà indiqué, devrait permettre aux différentes communautés de prendre à nouveau l'habitude de vivre ensemble.

J'indique à M. d'Aubert que l'expression « période transitoire » me paraît tout à fait opportune. J'ai été trop longtemps familier du traité de Rome pour ne pas savoir ce qu'elle signifie. Une période transitoire est non seulement une période intermédiaire entre deux situations différentes mais aussi une période préparatoire. En l'occurrence, préparatoire à l'indépendance-association que nous prenons comme hypothèse, sans que, à aucun moment, ne soit préjugé le résultat du vote que les populations intéressées émettront.

En ce qui concerne la garantie des garanties, je crois avoir donné des précisions suffisantes cet après-midi. Tout passage du statut de territoire à l'indépendance comporte un moment d'incertitude. C'est le moment qui sépare l'instant où l'indépendance vient de naître de celui de la signature d'accords. Si cet instant de liberté fondamentale pour l'Etat nouvellement créé n'existait pas, l'accord ne serait pas valable car il aurait été, en quelque sorte, signé sous la contrainte.

**M. Michel Debré.** Il n'y a pas d'association !

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Mais, je le répète, il n'appartient pas à ce texte de résoudre ce problème. Ce texte essaie de créer les conditions d'un consensus suffisant pour permettre qu'un vote soit émis, par un corps électoral défini par le Parlement, sur la question qui sera posée dans le cadre d'une loi votée par le Parlement.

**M. Michel Debré.** Loi que nous abrogerons !

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes, contre l'amendement.

**M. Jacques Brunhes.** Je suis effectivement contre l'amendement de M. Lafleur. Je profiterai également du temps qui m'est imparti pour répondre à M. le président de la commission. Je n'ai pas l'intention de polémiquer avec lui, mais je souhaiterais qu'il soit plus attentif au débat.

La question de la date, je l'ai posée à M. le ministre en me référant à son intervention du 7 janvier dans laquelle il déclarait que le scrutin devrait avoir lieu au plus tard au mois de septembre. C'était donc à lui de me répondre.

Il vient de nous donner une réponse. Toutefois, celle-ci ne nous satisfait pas. J'ai dit tout à l'heure ce que nous pensions du report du scrutin en 1987 : pour nous, il s'agit d'un recul.

Quant à la date de 1989 prévue par le projet Lemoine, je me souviens avoir déjà dit, au cours de mes nombreuses interventions sur les problèmes de la Nouvelle-Calédonie, combien elle nous paraissait irréaliste, hors du temps et utopique.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Mais vous avez voté le statut !

**M. Jacques Lafleur.** En effet, vous l'avez voté, ne l'oubliez pas !

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Il faut le dire !

**M. Jacques Brunhes.** Oui, nous avons voté ce texte, je n'en disconviens pas, monsieur Lafleur, mais j'ai encore le souvenir précis des fortes observations que nous avions présentées à ce sujet. Reconnaissez-le.

Vous ne m'avez pas écouté cet après-midi, monsieur le rapporteur. Bien sûr, nous avons voté les ordonnances de 1982 qui portaient sur les problèmes d'identité culturelle kanaka, sur les problèmes fonciers, miniers et fiscaux. Je l'ai dit. Mais nous retenons, nous, les leçons de l'histoire récente.

Quels ont été les résultats de ces ordonnances de 1982 ? Je l'ai déjà indiqué cet après-midi : le bilan global se solde par la perpétuation des injustices et des inégalités qui caractérisent ces secteurs. C'est la marque indubitable du fait colonial.

Les ordonnances de 1982 n'ont abouti à aucune modification réelle sur des problèmes aussi sensibles, eh bien soit ! Nous tirons les leçons des faits. Nous avions émis des réserves et indiqué notre opposition de principe à ces ordonnances. Nous avions expliqué quelles circonstances exceptionnelles nous conduisaient à les voter. Nous constatons que notre vote de 1982 n'a apporté aucun changement.

Aujourd'hui, nous tirons les leçons de l'histoire récente ! Nous aurions d'ailleurs pu en débattre à l'article 17 du projet — nous en reparlerons — car nous avons retenu aussi les leçons d'une histoire plus ancienne en matière de pleins pouvoirs.

**M. Jacques Laffleur.** Monsieur le président, je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** J'ai déjà donné la parole, contre, à M. Brunhes.

**M. Jacques Laffleur.** Ce n'est pas une raison pour me la refuser !

**M. François d'Aubert.** Pour répondre au Gouvernement, monsieur le président !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	484
Nombre de suffrages exprimés .....	438
Majorité absolue .....	220
Pour l'adoption .....	284
Contre .....	154

L'Assemblée nationale a adopté.

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Il est créé quatre régions, dont les délimitations sont les suivantes :

« 1° La région Nord recouvre le territoire des communes de Belep, Poum, Ouegoa, Pouebo, Koumac, Kaala-Gomen, Hienghène, Voh, Koné, Poindimié, Touho, Pouembout, Ponerihouen ;

« 2° La région Sud recouvre le territoire des communes de Poya, Houailou, Bourail, Canala, Moindou, Farino, Thio, Sarra-méa, La Foa, Bouloupari, Yaté, île des Pins ;

« 3° La région de Nouméa recouvre le territoire des communes de Dumbea, Païta, Nouméa et Mont-Dore ;

« 4° La région des îles Loyauté recouvre le territoire des communes de Maré, Lifou et Ouvea. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

**M. François d'Aubert.** L'article 2 découpe quatre régions en Nouvelle-Calédonie et dans les dépendances.

Normalement, la présentation devrait préciser qu'il s'agit là d'un découpage politico-économique.

**M. Michel Debré.** Ou commercial !

**M. François d'Aubert.** Nous souhaiterions que telle soit la vérité et qu'il y ait quelque base objective à ce découpage.

Mais s'il y a quelque justification à celui-ci, en réalité, derrière se profile un découpage électoral.

A mauvais découpage électoral, mauvais découpage régional !

Le point de départ étant électoral, le résultat ne pouvait être qu'absolument inique. Tant hier qu'aujourd'hui dans la discussion générale, nous n'avons pas manqué d'indiquer ce que nous pensions de cette injustice. La Nouvelle-Calédonie a déjà connu la proportionnelle, notamment pour les dernières élections, celles du 18 novembre, de triste mémoire. Là, déjà, vous aviez voulu tricher. L'intention est de nouveau la même. Avec une minorité, vous voulez obtenir une majorité, et une majorité indépendantiste.

Au mois de novembre dernier, pour avoir sans doute mal calculé leur affaire, vos prédécesseurs, monsieur le ministre, M. Nucci et M. Roynette — qui exerce maintenant ses talents dans les Côtes-du-Nord — n'y étaient pas parvenus.

**M. Joseph Pinard.** Vous avez déjà dit cela trois fois !

**M. François d'Aubert.** Le découpage que vous nous proposez aujourd'hui, monsieur le ministre, donne un siège pour 4 700 habitants environ à Nouméa ; un pour 2 500 habitants dans les îles Loyauté ; un pour 2 400 habitants dans la circonscription sud ; et un siège pour 2 200 habitants dans le nord. En d'autres termes, un habitant du Sud vaut, électoralement, deux fois plus qu'un habitant de Nouméa.

Vous n'êtes peut-être pas au courant, car vous étiez à Nouméa à ce moment-là, mais dans l'intervalle, l'Assemblée a voté une loi sur la représentation proportionnelle. Vous n'avez sans doute pas tout entendu dire à Nouméa, où les médias nationaux ne se comportaient pas très bien, avez-vous dit. Il est possible qu'ils n'aient pas raconté ce qui s'était passé ici. En tout cas, il existe désormais une loi sur la proportionnelle et, pour la justifier, les porte-parole du groupe socialiste ont invoqué la justice,

**M. Michel Debré et M. Georges Tranchant.** Et l'égalité !

**M. François d'Aubert.** A l'Assemblée nationale, c'est justice et égalité. En Nouvelle-Calédonie, injustice et inégalité...

Franchement, je regrette que vous n'ayez pas pu regarder la télévision à Nouméa le soir où nous discutons de la loi sur la proportionnelle. Vous auriez peut-être changé d'opinion et revu votre découpage.

Toujours est-il que ce dernier est d'abord un charcutage électoral que vous essayez péniblement de recouvrir d'une sorte de voile juridico-politico-économique. Vous avez hier reconnu qu'il y avait plusieurs découpages possibles. C'est donc avouer que votre choix était arbitraire sur les plans culturel et économique. Il y avait pourtant bien une justification. Le choix n'était tout de même pas vraiment innocent ni arbitraire. Non, en effet, c'était un choix électoral.

Votre découpage, à la fois découpage régional et électoral, est mauvais par principe, c'est-à-dire quels que soient les arguments que vous pourrez avancer pour justifier le rattachement de telle ou telle commune à telle ou telle région.

C'est un mauvais découpage par principe, car vous avez eu en tête un certain résultat électoral que vous souhaitiez obtenir.

C'est pourquoi, bien sûr, nous y sommes tout à fait hostiles.

Je pourrais invoquer des éléments plus précis. Vous connaissez les revendications parfaitement justifiées de nos amis calédoniens, concernant le rattachement à la circonscription de Nouméa des communes de Yaté et de l'île des Pins. Vous-même, monsieur le ministre, avez dit hier que pour Yaté, des raisons culturelles, de coutumes pourraient très bien justifier un rattachement à Nouméa.

Cela viendra, car la discussion ne sera pas terminée tout de suite. Le texte va aller au Sénat, puis nous reviendra. Nous ne désespérons pas que les communes de Yaté et de l'île des Pins soient rattachées à la circonscription de Nouméa.

Je dirai même que si vous n'accordiez pas satisfaction à notre demande, cela signifierait vraiment que vous avez des arrière-pensées électoralistes.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 1 et 36, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par M. Pidjot, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Il est créé trois régions, dont les délimitations sont les suivantes :

« 1° La région Nord recouvre le territoire des communes de Belep, Poum, Ouegoa, Pouebo, Koumac, Kaala-Gomen, Hienghene, Voh, Koné, Poindimié, Touho, Pouembout, Ponerihouen, Poya ;

« 2° La région Centre et des îles Loyauté recouvre le territoire des communes de Houailou, Bourail, Canala, Moindou, Farino, Thio, Sarraméa, La Foa, Bouloupari, Maré, Lifou et Ouvéa ;

« 3° La région Sud recouvre le territoire des communes de Dumbéa, Païta, Nouméa, Mont-Dore, Yaté, île des Pins. »

L'amendement n° 35, présenté par MM. Soisson, François Aubert, Fuchs, Geng et les membres du groupe Union pour démocratie française est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Il est créé quatre régions, dont les délimitations sont les suivantes :

« 1° La région Sud recouvre le territoire des communes de : île des Pins, Yaté, Thio, Mont-Dore, Nouméa, Dumbéa, Païta, Bouloupari, La Foa, Sarraméa, Farino, Moindou, Bourail ;

« 2° La région Nord recouvre le territoire des communes de : Poya, Pouembout, Koné, Voh, Gomen, Koumac, Poum, Belep, Ouegoa, Pouebo, Hienghene ;

« 3° La région Est recouvre le territoire des communes de : Touho, Poindimié, Ponerihouen, Houailou, Canala ;

« 4° La région des îles Loyauté : Maré, Lifou, Ouvéa. »

La parole est à M. Pidjot, pour soutenir l'amendement n° 1.

**M. Roch Pidjot.** Le découpage du territoire calédonien en trois régions tient compte des réalités économiques du territoire.

Ainsi, dans un souci de rééquilibrage et d'une juste répartition des richesses, la ville de Poya est rattachée à la région Nord, à cause de son industrialisation et de son potentiel économique.

Les îles de Maré, Lifou et Ouvéa sont rattachées à la région Centre. En effet, ces trois îles n'ont ni ressources économiques, ni ressources budgétaires. A elles seules, elles ne peuvent former une région. Il s'agit donc d'éviter d'accroître la mise en place d'un sous-développement par mesure législative.

Enfin, le rattachement de Yaté et de l'île des Pins à la région Sud répond à des motifs géographiques — nous sommes dans l'aire géographique — et correspond à des raisons coutumières.

Le découpage proposé est la condition de la réussite économique, dans l'harmonie.

**M. le président.** La parole est à M. d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 35.

**M. François d'Aubert.** Cet amendement est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 35 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Anticipons un peu : l'Assemblée est saisie de deux amendements, l'un de M. Pidjot, l'autre par M. Lafleur — celui de M. d'Aubert ayant été retiré. Je donnerai donc l'avis de la commission sur les amendements n° 1 et n° 37.

Je reconnais bien volontiers que tout découpage à quelque chose d'arbitraire et qu'il est difficile de concilier l'inconciliable, dans une île où l'immense majorité de la population est concentrée sur Nouméa.

**M. Jacques Lafleur.** Répondez donc à M. Pidjot !

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Sauf à ne pas tenir compte de ce centre, Nouméa, où est l'essentiel de la vie économique de la Nouvelle-Calédonie, tout découpage sera, par la force des choses, déséquilibré quant à la représentation de chaque région.

Cependant, je me suis livré à un petit calcul pour examiner la différence entre le projet de loi actuel et les dispositions législatives antérieures, notamment la loi du 7 août 1984. Dans cette dernière, qui est une loi électorale concernant la Nouvelle-Calédonie, le rapport entre la plus grande et la plus petite circonscription est de 2,20. Dans le texte actuel du Gouvernement, le rapport est de 2,13. Il y a donc diminution.

En outre, dans cette affaire, les arguments des uns et des autres pour justifier leur point de vue doivent être considérés avec infiniment de précaution.

M. Pidjot vient de nous dire que le rattachement de Yaté et de l'île des Pins était lié à des considérations de coutume.

**M. Jacques Lafleur.** C'est faux.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Monsieur Pidjot, j'ai entendu soutenir exactement le contraire lorsque je suis allé en Nouvelle-Calédonie.

Les grands chefs de la région de Sarraméa et de Moindou m'ont bien précisé que le chemin coutumier reliant le centre-sud à Yaté et à l'île des Pins rendait cohérent le rattachement de Yaté et de l'île des Pins à la région centre-sud, non à celle de Nouméa.

S'il y a parallélisme paradoxal entre les deux propositions, entre les indépendantistes et les autres...

**M. Georges Tranchant.** Comment, les autres ? Ce sont des républicains !

**M. Michel Debré.** Des patriotes !

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** ... les uns et les autres souhaitent rattacher Yaté et l'île des Pins à Nouméa.

Monsieur Tranchant, je n'ai rien dit de péjoratif, et je voulais simplifier les choses !

Je ne considère pas que les uns soient moins républicains que les autres.

**M. Georges Tranchant.** Les indépendantistes sont républicains ?

**M. Michel Debré.** Qui est pour la liberté ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Monsieur Tranchant, je vous en prie ! Écoutez-moi un peu avant de vous manifester sous cette forme incompréhensible et incohérente.

Les deux propositions semblent aller dans le même sens, j'ai essayé, disais-je, de comprendre les raisons pour lesquelles les uns et les autres, sur un point au moins, adoptaient des positions identiques...

**M. Georges Tranchant.** Ils sont Calédoniens, eux !

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** ... et j'ai trouvé : c'est simple. Du côté des indépendantistes, on a le souci de contrôler deux régions, puisque de quatre l'on en reviendrait à trois. Et il en va de même du côté des anti-indépendantistes — qui ne sont pas moins républicains que les autres, monsieur Tranchant, ne vous en déplaît.

**M. Georges Tranchant.** Ne prononcez pas le mot « anti-indépendantistes ». Ce sont des Français !

**M. Robert Le Foll.** Vos amis l'ont prononcé tout l'après-midi.

**M. Philippe Bassinet.** Calmez-vous, monsieur Tranchant !

**M. Georges Tranchant.** Le terme « anti-indépendantistes » est inacceptable dans cette Assemblée !

Ce sont des Français, et les autres sont des révolutionnaires. Alors, pesez vos paroles !

**M. Joseph Pinard.** Vous arrivez bien tard pour dire cela !

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Monsieur Tranchant, compte tenu du comportement que l'on vous connaît, je n'ai pas de leçon de républicanisme à recevoir de vous.

**M. Jacques Brunhes.** Très bien !

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** En ce qui concerne ce découpage électoral, si la commission a, en définitive, retenu le projet du Gouvernement, c'est qu'il lui est apparu qu'il laissait le jeu ouvert, le jeu démocratique, le jeu républicain. Elle a donc rejeté à la fois les propositions de M. Pidjot et celles de M. Lafleur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Je voudrais ajouter aux considérations du rapporteur que la répartition entre régions des populations et des électeurs est légèrement moins inégale qu'elle ne l'était dans la loi de 1984...

**M. Michel Debré.** Quel aveu !

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** ... et j'insiste sur le fait que le découpage résultant de la loi de 1984 a été adopté à l'unanimité des votants, y compris par la commission paritaire à laquelle participait M. Ukeiwé.

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Monsieur le ministre, l'un des vôtres, M. Pidjot, un élu socialiste de l'est de la Nouvelle-Calédonie, veut trois régions. Je ne sais pas s'il est indépendantiste, mais il est Calédonien — alors que vous ne l'êtes pas, ni vous, monsieur le rapporteur — et vous ne pouvez tout de même pas supprimer cette réalité !

Vous venez de nous dire que le statut proposé était moins mauvais que le précédent, ce qui suppose donc qu'il reste mauvais. Ainsi, bien qu'à l'intérieur du groupe socialiste — et vous le savez très bien, ce sera lui qui votera cette loi — l'un des vôtres qui est né là-bas, qui vit là-bas, et qui a tout de même une certaine expérience, vous dise qu'il ne faudrait que trois régions, vous décidez qu'il en faut quatre !

Soyez sérieux, de grâce ! Si vous n'aviez pas l'arrière-pensée évidente de remporter un succès électoral grâce à ce découpage conçu au détriment des droits coutumiers, d'une logique géographique cohérente ou des réalités économiques, l'un des vôtres — qui est compétent — n'aurait pas déposé un tel amendement. C'est bien la démonstration de la réalité. Ce projet et ce découpage n'ont qu'un seul but, celui de vous faire gagner des élections et de créer des difficultés supplémentaires en Nouvelle-Calédonie.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Lafleur, M. François d'Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« I. — A la fin du troisième alinéa (2°) de l'article 2, supprimer les mots : « Yaté, île des Pins ».

« II. — Dans l'avant-dernier alinéa (3°) de cet article, après le mot : « Dumbéa », insérer les mots : « Yaté, île des Pins ».

La parole est à M. Lafleur.

**M. Jacques Lafleur.** Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, certains éléments — dont l'enjeu n'est pas seulement électoral — devraient vous intéresser même si, j'en suis convaincu, vous avez tort de rompre l'équilibre : je pourrai vous démontrer quand vous le souhaitez que trois régions iront aux indépendantistes et une aux « anti », aux « républicains », selon l'expression employée par mon collègue, M. Tranchant.

Cet amendement répond à un souci exprimé avec vigueur par les chefs du Sud. Vous devez le savoir, ils ont écrit au Président de la République pour expliquer que Yaté et l'île des Pins devaient appartenir à la région Sud.

Je vais vous donner lecture de certains passages de cette lettre, que je tiens à votre disposition.

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Nous la connaissons.

**M. Jacques Lafleur.** Je cite :

« De l'examen de ce texte, à l'élaboration duquel nous regrettons vivement de n'avoir pas été associés, il ressort que la délimitation géographique entre les régions Sud et de Nouméa,

telles que prévues dans le projet de loi, ignore totalement les limites des districts définis par nos traditions coutumières ancestrales dans cette zone.

« Les districts coutumiers entre le centre et le sud du territoire sont, en effet, séparés par les limites naturelles que constituent les rivières La Tontouta et Ouinné, qui marquent, en outre, une frontière linguistique nette entre le langage Dubéa-Kapoué, racine commune des cinq dialectes du Sud et les langues vernaculaires très différentes usitées au nord de cette frontière.

« La séparation des districts coutumiers ainsi définis correspond précisément aux limites administratives des communes de Yaté et Païta. »

Par ailleurs, puisque depuis si longtemps on vous entend tellement parler des intérêts des Mélanésiens, je vais vous communiquer des extraits d'une étude, que personne ne conteste, sur les langages et les coutumes de cette région Sud et qui démontre à l'évidence que Yaté et l'île des Pins doivent être rattachés à la région de Nouméa :

« Les langues vernaculaires de toute la région située au sud d'une ligne passant par les rivières de la Tontouta et de Ouinné sont des dialectes d'un même langage, le dubéa ;

« A Yaté deux langues sont parlées selon les tribus : le nââ dubéa à la tribu d'Unia et le nââ numéé aux tribus de Touaourou et de Goro.

« La première langue est celle des tribus Bangou, Nanéouni et Ndé situées sur la commune de Païta.

« La seconde est celle des tribus initialement installées dans la région immédiate de Nouméa de Té Waka et tribus alliées.

« A l'île des Pins, le kunié est une variante du nââ numéé.

« Ces langues, tant par leur phonation que pour leurs structures lexicales, sont très différentes du xârâguré, langue de Thio, du xârâcuu, langue de Canala, de l'ajié, langue de Houaloua, et de tous les dialectes de la côte ouest de Bouloupari à Poya. Les langues citées dans le paragraphe ci-dessus sont, par contre, très semblables entre elles. »

Sur le plan linguistique, donc, il faut maintenir cette région dans la région Sud.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement, comme je l'ai expliqué il y a quelques instants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** J'ai réuni dans mon bureau l'ensemble des chefs coutumiers, il y a une dizaine de jours. Le débat a porté sur ce sujet très précisément.

Deux grands chefs, le chef Wandegou et le chef Attiti, l'un de Yaté, l'autre de l'île des Pins, ont souligné les arguments que vient d'indiquer M. Lafleur. L'ensemble de leurs collègues a considéré que le découpage du projet n'était pas fondé, en effet, sur une première analyse des éléments coutumiers mais sur d'autres réalités, qui sont de caractère économique.

Je ne voudrais pas que l'on tire argument du fait que j'ai expliqué à la tribune que tout découpage a quelque chose d'artificiel et qu'en effet l'île des Pins et Yaté pourraient être rattachées à la région de Nouméa. Ce n'est pas parce que j'ai fait une analyse objective, mais qui ne l'emporte pas sur celle que je fais par ailleurs, que la présence de Yaté et de l'île des Pins dans l'ensemble urbain de Nouméa me paraît contraire à une approche cohérente des problèmes d'aménagement du territoire.

**M. Jacques Lafleur.** Je demande la parole...

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37.

**M. François d'Aubert.** Vous avez oublié M. Lafleur, qui avait demandé la parole !

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)



## Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Chaque région est administrée par un organe délibérant dénommé conseil de région, dont les membres sont élus.

« La région constitue également une circonscription pour l'élection à l'Assemblée territoriale. Celle-ci prend le nom de congrès du territoire.

« Le nombre des membres du congrès du territoire est de quarante-trois. Le nombre des membres du conseil de région est égal au nombre des membres élus de cette même région au congrès du territoire et est déterminé par le tableau suivant :

RÉGIONS	NOMBRE de conseillers au conseil de région et au congrès du territoire.
Région Nord .....	9
Région Sud .....	9
Région de Nouméa .....	18
Région des Iles Loyauté .....	7

« Nul ne peut être candidat dans plus d'une région.

« Les membres du congrès du territoire élus dans chaque région constituent le conseil de région. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

**M. François d'Aubert.** Je ne veux pas commencer par invoquer un article de procédure parlementaire, car je sais bien qu'il est facultatif de donner la parole à un parlementaire qui la demande pour répondre au Gouvernement. Mais M. Lafleur avait levé la main avant que vous n'engagiez le vote sur l'article 2, monsieur le président. Je pense toutefois qu'il pourra répondre au ministre sur un article ultérieur.

Cela dit, l'article 3 est mal rédigé. Heureusement, grâce à l'amendement de la commission qui va venir en discussion, il va être quelque peu remodelé. Au fond, dans sa rédaction initiale, cet article crée une espèce de non-être juridique, et personne ne peut savoir exactement ce qu'est la région sur le plan juridique. A l'instigation de M. Forni, il pourrait être indiqué qu'elle constitue une collectivité territoriale.

Le problème n'est cependant pas totalement résolu, il serait nécessaire de préciser qu'il s'agit d'une collectivité territoriale au sens de l'article 72 de la Constitution. Tel est l'objet du sous-amendement que j'ai déposé.

Aux termes du premier alinéa de cet article « Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi. »

On se trouve donc dans l'hypothèse où des collectivités territoriales sont créées par la loi : quatre, *a priori*, puisqu'il y a aura quatre régions. Il en résulte cette construction juridique un peu curieuse de l'articulation de régions en collectivités territoriales à l'intérieur d'une autre collectivité territoriale, qui est la Nouvelle-Calédonie, en tant que territoire d'outre-mer. En effet, l'article 2 de la loi de 1984 n'est pas abrogé, qui fait précisément de la Nouvelle-Calédonie un territoire d'outre-mer.

Je voudrais donc que nous soyons bien d'accord sur le plan strictement juridique et institutionnel. Si vous pensez que c'est une collectivité territoriale, cela ne peut l'être au sens de l'article 72 de la Constitution, il vaut mieux l'inscrire dans la loi. C'est notre tradition en matière d'organisation institutionnelle.

Ma deuxième observation porte sur le nombre de représentants : quarante-trois.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, que le redécoupage était un peu moins inégal que celui de 1984. Quel aveu extraordinaire ! Celui de 1984 était donc inégal. Nous, nous disons très inégal.

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** J'ai voulu insister sur le fait qu'il a été voté à l'unanimité !

**M. François d'Aubert.** Au demeurant, si ce découpage est un peu moins inégal, vous n'y êtes pour rien, en réalité. C'est le Conseil d'Etat qui, paraît-il, vous a incité très fortement — sinon

il aurait donné un avis défavorable sur ce projet de loi — à ajouter un siège supplémentaire pour la région de Nouméa. Votre présentation est quelque peu biaisée !

Nous répétons ce que nous disions tout à l'heure : le nombre de conseillers affectés à chaque région nous paraît tout à fait inégal et tout à fait anormal.

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Monsieur le ministre, je voudrais comprendre, car je ne suis pas un spécialiste de cette question. Est-ce que, au moment où nous discutons, la Nouvelle-Calédonie est encore un territoire de la République française ?

En effet, voilà quelques semaines, nous débattions un nouveau projet de réforme électorale instituant la proportionnelle, système qui serait juste, cohérent, car il vous paraissait insupportable que tel député soit élu par 30 000 électeurs et tel autre par 100 000 électeurs.

Alors, de deux choses l'une : ou bien vous considérez que la Nouvelle-Calédonie est encore un territoire faisant partie intégrante de la France, et il faudra que vous nous expliquiez pourquoi vous allez à l'encontre de cette philosophie « justice » qui a été invoquée sur tous les tons pour nous imposer cette loi proportionnelle, « juste », « républicaine » et « convenable », en n'accordant à la région de Nouméa, qui compte 60 p. 100 de la population, que dix-huit représentants, contre neuf à la région Sud qui en comprend 15 p. 100. Est-ce à dire qu'il y aura deux poids, deux mesures ? Ou alors, dans votre esprit, la Nouvelle-Calédonie n'est déjà plus française, et nous trouvons là l'explication.

**M. Joseph Pinard.** M. Tranchant se croit au conseil général !

**M. le président.** M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Substituer aux trois premiers alinéas de l'article 3 les deux alinéas suivants :

« La région constitue une collectivité territoriale. Elle est administrée par un organe délibérant dénommé conseil de région dont les membres sont élus au suffrage universel direct.

« Le nombre des membres de chaque conseil de région est déterminé par le tableau suivant : »

Sur cet amendement, M. François d'Aubert a présenté un sous-amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 10 par les mots : « conformément à l'article 72 de la Constitution ».

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Je remercie M. François d'Aubert d'avoir reconnu que la commission avait amélioré le texte du Gouvernement, même si elle n'est pas allée aussi loin qu'il l'aurait souhaité en ne faisant pas référence à l'article 72 de la Constitution. C'est là un débat de droit intéressant, qui nous éloigne quelque peu des polémiques que nous venons de connaître sur l'article 1<sup>er</sup> et l'article 2.

Nous avons souhaité, au sein de la commission, rédiger d'une manière différente le début de cet article 3 en précisant, d'abord, que la région est une collectivité territoriale, au sens — et j'en suis d'accord avec vous, monsieur François d'Aubert — de l'article 72 de la Constitution, puisque ce dernier dispose, notamment, : « Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi ». C'est ainsi, par exemple, que le Parlement a décidé, allant au-delà de l'énumération figurant dans cet article 72, de créer des régions. Il s'agissait d'une innovation introduite par la loi.

Par ce projet de loi, nous voulons effectivement créer quatre collectivités territoriales à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer qui s'appelle la Nouvelle-Calédonie.

Nous avons ensuite voulu distinguer les dispositions relatives aux conseils de région de celles qui ont trait au congrès du territoire. Nous proposons donc de les retirer de cet article pour les reprendre dans un article additionnel afin d'éviter toute confusion qui pourrait résulter d'une lecture rapide de l'article 3 du projet de loi tel qu'il nous a été proposé.

Ainsi nous faisons œuvre de clarification et nous contribuons peut-être à mettre en conformité l'intention du Gouvernement avec les dispositions constitutionnelles.

Je demande donc à l'Assemblée de retenir l'amendement n° 10 que j'ai déposé et que la commission des lois a adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** D'accord avec la commission !

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir le sous-amendement n° 73.

**M. François d'Aubert.** Ce sous-amendement concrétise les propos que je viens de tenir en proposant d'ajouter la référence à l'article 72 de la Constitution puisqu'il n'y a pas deux catégories de collectivités territoriales. Il existe seulement celles visées par cet article 72, qu'elles soient créées par la loi ou qu'elles aient déjà une consécration constitutionnelle, si je puis m'exprimer ainsi. C'est la même chose.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Monsieur d'Aubert, je suis d'accord pour accepter cette précision dans la mesure où notre intention est de mettre le texte proposé en conformité avec l'article 72 de la Constitution. Il n'y a pas de problème en ce qui me concerne, mais je m'exprime à titre personnel puisque la commission n'a pas examiné ce sous-amendement qui vient d'être déposé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 78. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10, modifié par le sous-amendement n° 73.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** MM. Lafleur, François d'Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « quarante-trois », les mots : « quarante-cinq ».

Du fait de l'adoption de l'amendement n° 10, cet amendement n'a plus d'objet.

**M. François d'Aubert.** Je propose de le reprendre sous forme de sous-amendement.

**M. le président.** L'amendement de la commission a été adopté et je viens d'indiquer que l'amendement n° 10 était devenu sans objet.

M. Pidjot a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le tableau de l'article 3 :

RÉGIONS	NOMBRE de conseillers au conseil de région et au congrès du territoire.
Région Nord .....	9
Région Centre-Loyauté .....	16
Région Sud .....	18

Cet amendement est également devenu sans objet à la suite du rejet de l'amendement n° 1.

MM. Lafleur, François d'Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Dans la troisième ligne du tableau de l'article 3, substituer au nombre « 18 », le nombre : « 20 ».

La parole est à M. Lafleur.

**M. Jacques Lafleur.** Des explications ont déjà été données à ce sujet. Il me paraît beaucoup plus équitable pour une région qui représente 60 p. 100 de la population d'avoir vingt sièges plutôt que dix-huit. Cela rééquilibrerait la situation par rapport aux régions surreprésentées de l'intérieur et des îles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement. Il se justifiait compte tenu de la modification que proposait M. Lafleur. Mais puisque celle-ci a été repoussée, il nous semble que l'avis émis par le Conseil d'Etat sur les textes du Gouvernement suffit à nous conduire à rejeter cette proposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Conforme à celui de la commission !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11 rectifié, ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Il nous a semblé souhaitable de distinguer ce qui concerne la définition de la région et la fixation des effectifs de ce qui concerne les candidatures. Nous proposerons de reprendre ces dispositions sous forme d'article additionnel le moment venu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Cet amendement n'est pas si inoffensif qu'il en a l'air.

Si l'on supprime les deux derniers alinéas de cet article, il faudra les remplacer et, selon M. Forni, ce sera par ce texte : nul ne peut être candidat dans une région s'il n'est inscrit sur une liste électorale d'une commune de la région. Cela signifie que vous voulez limiter le droit à la candidature. Il y aura donc une limitation, une entrave au droit à être candidat.

Il ne faudrait pas oublier que nous traitons d'un territoire de 140 000 à 150 000 habitants qui a la taille d'un petit département métropolitain. Or vous savez fort bien, pour faire le rapprochement — qui ne vous conviendra peut-être pas — avec les élections au conseil général, qu'on la matière il suffit d'être résident dans le département pour se présenter dans le canton de son choix. Il n'est pas besoin d'être résident dans le canton où l'on veut se présenter. Vous voulez donc inventer une règle sans fondement qui ne résisterait pas à cette comparaison, laquelle n'est pourtant pas injustifiée.

En réalité, derrière cette restriction au droit de se porter candidat n'importe où sur le territoire se cache probablement une volonté de règlement de comptes politique. Vous avez probablement l'arrière-pensée politicienne d'interdire à certaines personnes — habitant Nouméa par exemple — de se présenter dans une autre région, notamment la région Sud qui englobe Thio et qui est toute proche. Cela est parfaitement imaginable.

Monsieur le rapporteur, votre propos n'est pas innocent, est sous des dehors de simplification ou de cartésianisme électoral, vous voulez simplement empêcher des candidats de se présenter où ils le souhaitent. Si tel n'est pas le cas, démontrez-nous le contraire !

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Tout à fait !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

**M. Georges Tranchant.** Contre !

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

## Après l'article 3.

**M. le président.** M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« L'assemblée territoriale prend le nom de congrès du territoire.

« Elle est composée des membres des conseils de région, également élus au suffrage universel direct à cet effet. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 12 par l'alinéa suivant :

« Pour l'application à la Nouvelle-Calédonie de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-260 modifiée du 4 février 1959, les membres du congrès du territoire sont substitués aux conseillers territoriaux. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Nous reprenons ici les dispositions relatives au congrès du territoire supprimées il y a quelques instants dans l'article 3. Il a paru souhaitable à la commission des lois de les introduire dans un article distinct du projet de loi afin de séparer clairement celles concernant les assemblées de région de celles relatives au congrès du territoire. Il s'agit, en effet, de deux structures institutionnelles créées par une même loi mais bien distinctes.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 et pour présenter le sous-amendement n° 65.

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 12. Son sous-amendement n° 65 ne revêt qu'un caractère technique, car il a pour objet d'ajuster à la nouvelle situation les conditions de participation à l'élection des sénateurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais je pense qu'il est effectivement nécessaire de mettre en conformité ces dispositions légales avec celles de l'ordonnance du 4 février 1959. A titre personnel, j'approuve donc la proposition du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 65.  
(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12, modifié par le sous-amendement n° 65.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Les membres du congrès du territoire et les membres des conseils de région sont, sous réserve des conséquences résultant de la loi mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, élus pour trente mois au suffrage universel direct. Sont applicables à ces élections les dispositions de la présente loi et celles du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code électoral, compte tenu des adaptations apportées à ce code par l'article 4 de la loi n° 84-756 du 7 août 1984. Pour l'application de l'article L. 66 du code électoral, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins manuscrits, les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature, les bulletins portant des signes autres que le signe imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration et les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

**M. François d'Aubert.** Je renonce à la parole.

**M. le président.** M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après les mots : « élus pour trente mois », supprimer la fin de la première phrase et les deux dernières phrases de l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement tend à supprimer des dispositions qui sont reprises dans d'autres articles.

Un amendement retenu à l'article 3 ainsi que l'article additionnel adopté après l'article 3 ont déjà précisé que les membres des conseils de région et du congrès du territoire sont élus au suffrage universel. Quant à la législation applicable à ces élections, elle trouvera mieux sa place à l'article 6.

C'est donc dans un souci de mise en ordre que nous proposons d'arrêter les dispositions de l'article 4 avec les mots « élus pour trente mois ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Accord du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 71 du Gouvernement devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 13.

(L'article 4, ainsi modifié est adopté.)

## Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Dans chacune des circonscriptions, les élections ont eu lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« Chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir majoré de deux noms. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer la personne élue sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« Lorsque l'application de la règle précédente ne permet pas de combler une vacance, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour. Toutefois, aucune élection partielle n'a lieu dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

**M. François d'Aubert.** J'y renonce !

**M. le président.** M. Pidjot a présenté un amendement, n° 3 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 5, insérer l'alinéa suivant : « Les candidats doivent être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes comprises dans la région. »

Sur cet amendement M. Forni, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 3 rectifié par les mots : « sous réserve des dispositions de l'article L. 229 du code électoral, qui sont applicables pour ces élections. »

La parole est à M. Pidjot, pour soutenir l'amendement n° 3 rectifié.

**M. Rosh Pidjot.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour présenter le sous-amendement n° 52 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 3 rectifié.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** La commission accepte l'amendement de M. Pidjot sous réserve que son sous-amendement soit également adopté par l'Assemblée.

Je tiens cependant à rappeler à M. François d'Aubert qui, il y a quelques instants, a intenté un procès d'intention à la fois au Gouvernement et à la majorité, que les dispositions législatives en vigueur sur le territoire métropolitain doivent en cette matière s'appliquer en Nouvelle-Calédonie. Si une proposition différente était formulée, il s'agirait d'une véritable discrimination !

Il m'appartient donc d'indiquer à M. d'Aubert que pour être candidat à des élections cantonales il faut être inscrit sur la liste d'une commune dans le canton où l'on se présente.

**M. François d'Aubert.** Dans le département !

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Dans le département, en effet.

Je rappelle également à M. d'Aubert que le texte proposé pour l'article L. 229 du code électoral dans le projet de loi relatif à l'élection des conseillers généraux, qui a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale, précise que sont éligibles au conseil régional tous les citoyens inscrits sur une liste électorale, ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection et qui sont domiciliés dans la région.

L'amendement de M. Pidjot propose donc d'étendre la règle qui s'applique sur le territoire métropolitain. Il n'y a aucune raison de faire une exception pour la Nouvelle-Calédonie. C'est même précisément pour que l'on ne puisse nous soupçonner d'engager une manœuvre, à l'encontre de je ne sais qui d'ailleurs, que nous proposons de sous-amender l'amendement de M. Pidjot par cette disposition : « sous réserve des dispositions de l'article L. 229 du code électoral, qui sont applicables pour ces élections ».

En effet, monsieur d'Aubert, si nous avions simplement retenu le texte de M. Pidjot, ni M. Lafleur, ni M. Pidjot, ni M. Ukeiwé, parlementaires de la République, ne pourraient être candidats en dehors de la région dans laquelle ils sont électeurs. Or, en métropole, un parlementaire a la possibilité d'être candidat sur l'ensemble du département qu'il représente à l'Assemblée nationale et pas seulement dans les limites de sa circonscription. Tel est tout au moins le cas sous l'empire du système qui nous régit encore en attendant l'application de la représentation proportionnelle.

L'article L. 229 du code électoral précise en effet : « Les députés et les sénateurs sont éligibles dans toutes les communes du département où ils ont été candidats. » Ce sous-amendement signifie que nous voulons permettre aux parlementaires d'être candidats sur l'ensemble du territoire de Nouvelle-Calédonie. Cela correspond, je le répète, aux dispositions applicables en métropole. Je ne pense pas qu'il y ait grand-chose à reprocher au texte qui résulte de l'amendement de M. Pidjot et du sous-amendement de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Le Gouvernement est d'accord avec l'amendement ainsi sous-amendé.

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Monsieur le rapporteur vous venez de déployer beaucoup de talent pour nous expliquer qu'il n'y avait pas de différence, c'est-à-dire que l'on appliquait en Nouvelle-Calédonie, territoire de la République, les mêmes règles et les mêmes systèmes qu'en métropole pour le mode électif. Pour autant vous n'avez pas répondu sur le fait que la répartition des sièges n'est pas du tout faite de la même manière.

Si la Nouvelle-Calédonie a, dans le cadre de l'article 5, un système pudiquement qualifié par vous de tout à fait normal, parfaitement cohérent et conforme à celui appliqué en métropole — c'est-à-dire avec la barre à 5 p. 100, avec le même type de scrutin — il n'en ira pas de même pour la répartition des sièges par région. Il y aura ainsi des élus qui représenteront deux fois plus d'électeurs que d'autres. Comment expliquez-vous ce particularisme ? Pour quelle raison, allez-vous mettre en

œuvre en Nouvelle-Calédonie, territoire de la République française, un système électoral en fonction duquel une région qui représente 60 p. 100 de la population n'aura que deux fois plus d'élus qu'une région qui ne compte que 10 p. 100 de la population ou qu'une autre qui n'en comprend que 15 p. 100 ? Puisque vous voulez que ce système cohérent avec celui que vous venez d'instaurer pour l'ensemble du territoire de la République de la France, puisque vous venez de nous dire que vous ne voulez pas être accusé de faire du particularisme sur l'article 5, de grâce ! répondez-nous sur l'article 3.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Je remercie M. Tranchant de me donner l'occasion de lui rappeler, s'il ne le sait déjà, que la Lozère aura deux députés pour 74 000 habitants, alors que le quotient national est de 108 000 habitants par député.

**M. Georges Tranchant.** Appliquez au moins le même rapport, monsieur le ministre !

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Le rapport qui est retenu pour la Nouvelle-Calédonie est inférieur à celui que je viens de vous donner.

**M. Georges Tranchant.** C'est tout à fait inexact, monsieur le ministre !

**M. Philippe Bassinet.** Il n'a rien compris !

**M. Joseph Pinard.** Pourtant il sait compter !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir le sous-amendement n° 52.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Je m'en suis déjà expliqué.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 52. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 52.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Le projet du Gouvernement est d'une grande prudence. En effet, il prévoit non seulement que les listes doivent comporter deux candidats de plus qu'il n'y a de sièges à pourvoir — par exemple, dans une région comportant neuf conseillers régionaux, onze noms doivent figurer sur les listes — mais aussi que, dans le cas où une vacance surviendrait à la suite de l'utilisation de tous les noms figurant sur la liste, une élection partielle aurait lieu au scrutin uninominal majoritaire.

La commission a estimé que ce système d'une très grande prudence, compte tenu de la période pendant laquelle ce statut transitoire va s'appliquer — trente mois — était quelque peu superfétatoire. Elle a admis que la liste des candidats comporte deux noms supplémentaires pour pallier les risques de vacance, mais elle n'a pas jugé souhaitable de retenir l'organisation d'une élection partielle au scrutin uninominal majoritaire.

En effet, une telle élection risque, si elle a lieu, de modifier la composition des assemblées élues, elles, à la représentation proportionnelle. En outre, il serait fort étonnant que le nombre des décès entraîne une telle situation, mais si c'était le cas — ce que je ne souhaite pas — le Gouvernement en tirerait les conséquences qui s'imposent.

Dans l'hypothèse d'une démission, il serait souhaitable de recourir au suffrage universel selon le mode qui est prévu par l'article 5.

Voilà pourquoi la commission vous propose la suppression du dernier alinéa de l'article 5.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 5.

**M. le président.** MM. Laffleur, François d'Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Pour permettre l'exercice du droit de vote des électeurs réfugiés à Nouméa, au titre de la région où ils sont inscrits, des listes électorales spécifiques les concernant seront élaborées.

« Un bureau de vote pour chacune des régions Nord, Sud et des Iles sera ouvert à Nouméa respectivement pour les électeurs de chaque région régulièrement inscrits en application des dispositions du présent article. »

La parole est à M. Laffleur.

**M. Jacques Laffleur.** Si j'ai bonne mémoire, monsieur le rapporteur, vous aviez reconnu en commission que cet article additionnel se justifiait mais vous n'aviez pas d'élément à ce moment-là pour me répondre.

Compte tenu de la tension qui règne en Nouvelle-Calédonie, tous les réfugiés de Nouméa sont dans l'incapacité d'aller voter dans leur région respective. Je souhaite donc avoir maintenant votre réponse à ce sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** M. Laffleur a rappelé que nous avons eu une intéressante discussion sur ce point en commission, qui, je souligne au passage, a été à la fois aimable, courtoise et positive par les améliorations que nous avons apportées au projet de loi.

Je m'étais engagé à réfléchir au problème, qui est réel. J'ai donc demandé au Gouvernement de trouver une solution. Apparemment, il l'a trouvée puisqu'il a déposé un amendement à l'article 6.

Je vous suggère donc, monsieur Laffleur, d'en attendre la discussion pour juger si les propositions gouvernementales vous satisfont.

**M. Jacques Laffleur.** Et si elles ne me plaisent pas ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** La préoccupation de M. Laffleur est légitime. Nous pensons que le mieux est d'y répondre en insérant, comme nous le proposons par l'amendement n° 72, une dernière phrase au premier alinéa de l'article 6, tendant à appliquer au territoire les règles relatives au vote par procuration en vigueur en métropole.

**M. François d'Aubert.** Ce n'est pas du tout la même chose !

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Ce n'est pas la même chose, certes, mais c'est innover de façon tout à fait étrange que de créer un bureau de vote par commune, en quelque sorte exterritorial comme le propose M. Laffleur.

**M. le président.** La parole est à M. Laffleur.

**M. Jacques Laffleur.** Ces considérations n'ont rien à voir avec ce que je demande.

Tout au long de ce débat, monsieur le ministre, vous avez démontré que la Nouvelle-Calédonie se trouve dans une situation particulière et nécessite, par conséquent, des mesures particulières. Le vote par procuration existe déjà entre les Iles Loyauté et Nouméa.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Non.

**M. Jacques Laffleur.** Je vous assure qu'il existe.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Laffleur ?

**M. Jacques Laffleur.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Monsieur Laffleur, le vote par procuration n'est possible que dans certains cas — par exemple, éloignement temporaire pour raisons professionnelles — dans lesquels n'entre pas celui que vous visez.

Si nous maintenions les dispositions du code électoral en l'état, il ne serait pas possible, dans l'hypothèse que vous envisagez, d'utiliser le vote par procuration.

**M. le président.** Poursuivez, monsieur Laffleur.

**M. Jacques Laffleur.** Monsieur Forni, je soutiens qu'il existe de nombreux cas dans lesquels le vote par procuration est possible entre les Iles Loyauté et Nouméa.

Votre système ne donnera pas satisfaction aux électeurs réfugiés à Nouméa, lesquels n'auront pas la possibilité de voter normalement. Vous allez encore une fois fausser le résultat de ce vote.

Ce que propose d'ajouter le ministre à l'article 6 ne me donne pas du tout satisfaction et je maintiens mon amendement n° 40.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Les conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont celles qui sont définies pour les élections à l'assemblée territoriale par la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 modifiée.

« Le régime des incompatibilités est celui qui est fixé par la législation en vigueur pour les membres de l'assemblée territoriale.

« Les conditions de présentation des candidats sont celles qui sont définies aux articles 8 et 9 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 modifiée.

« Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef de subdivision administrative le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées. L'ensemble de ces documents est remis à la commission de contrôle des opérations de vote et de recensement instituée à l'article 7 ci-après. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le ministre, nous entrons dans le vif du sujet. En effet, nous avons tous reconnu que les élections régionales devaient être honnêtes et sincères.

La situation actuelle de la Nouvelle-Calédonie justifie des mesures particulières parmi lesquelles figurent celles qui viennent d'être proposées par notre collègue Jacques Laffleur. Et s'il y avait une volonté de dialogue de la part du Gouvernement, elle aurait pu se matérialiser par la prise en compte de la situation des réfugiés à Nouméa, qui sont plus de 1 200, et dont certains auront beaucoup de mal à revenir voter dans leur commune, ou même à voter par procuration : je pense en particulier à ceux qui viennent de Thio.

L'article 6 porte sur les conditions d'éligibilité : pour être éligible, il faut avoir plus de vingt-trois ans et avoir satisfait à ses obligations militaires. Or, monsieur le ministre, dimanche dernier, lors de son congrès, le F. L. N. K. S. a encouragé les jeunes Canaques à boycotter le service militaire. Avant de parler

d'éligibilité, il faudrait savoir combien de personnes se seront volontairement soustraites à leurs obligations militaires. Il est d'ailleurs très grave qu'une organisation, constituée ou non en gouvernement provisoire, incite les jeunes à ne pas accomplir leur service militaire. Et, si le Gouvernement n'est pas vigilant, rien n'empêchera les jeunes de plus de vingt-trois ans, n'ayant pas satisfait à leurs obligations, de se porter candidats.

Nous voudrions avoir l'assurance, monsieur le ministre, que le Gouvernement mettra tout en œuvre, d'abord pour éviter que ce boycott, tout à fait scandaleux, demandé par le F. L. N. K. S. ne se réalise dans les faits — et vous en avez les moyens — ensuite, pour en tirer toutes les conséquences sur le plan électoral.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Je trouve en effet que la délibération du F. L. N. K. S. n'est pas acceptable. Mais il se trouve que j'ai eu tout récemment, avec le commandant supérieur du territoire, une conversation très approfondie sur la réaction des jeunes Mélanésiens aux obligations militaires. La satisfaction du commandant supérieur était totale. Il n'y a pas actuellement de refus, sous quelque forme que ce soit, de servir de la part de ceux qui sont appelés à le faire.

En tout cas, j'indique à M. d'Aubert que le Gouvernement fera en sorte que la règle s'applique à chacun.

**M. le président.** M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Les dispositions du livre I<sup>er</sup> et du titre I<sup>er</sup> du code électoral sont applicables à l'élection des membres du congrès du territoire et des conseils de région. Pour l'application de l'article L. 66 dudit code, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins manuscrits, les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature, les bulletins portant des signes autres que le signe imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration et les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

« Les dispositions des articles 6, 8 à l'exception de son huitième alinéa, 9 et 13 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 modifiée, relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, et l'article 7 de la loi n° 84-756 du 7 août 1984, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances restent applicables.

« A la clôture du scrutin, il est immédiatement procédé au scellé de l'urne, qui est remise au représentant dans la région du haut-commissaire ou à son délégué, avec la liste d'émargement, le procès-verbal et toutes autres pièces à l'établissement desquelles ont donné lieu les opérations de vote, pour être transportés au chef-lieu de la région.

« Le dépouillement des votes émis dans tous les bureaux de vote de la région est effectué au chef-lieu de la région, sous le contrôle de la commission de contrôle des opérations de vote et de recensement instituée à l'article 7 ci-après, et selon les modalités qu'elle détermine. Après dénombrement des suffrages pour chaque bureau de vote, il est procédé au mélange des bulletins en vue d'un seul et même dépouillement de tous les votes émis dans la région.

« Le procès-verbal des opérations électorales et des pièces qui doivent y être annexées et ensuite remis à la commission de contrôle précitée. »

Sur cet amendement, je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

Le sous-amendement n° 72, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 15, insérer la phrase suivante :

« Pour l'élection aux conseils de région et au congrès du territoire, le mot « département » mentionné à l'article L. 71-III du code électoral doit être compris comme correspondant au mot « régions. »

Le sous-amendement n° 66, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'amendement n° 15, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 16 et L. 30 du code électoral, les électeurs non inscrits sur la liste électorale arrêtée le 28 février 1985 peuvent être inscrits sur les listes électorales pour les élections au congrès du territoire et aux conseils de région dans des conditions prévues aux articles L. 31 et L. 35 du code électoral. »

Le sous-amendement n° 67, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'amendement n° 15 par la phrase suivante :

« Ces opérations se font en présence d'un membre de la commission de contrôle des opérations de vote et de recensement instituée à l'article 7 ou de son délégué. »

Le sous-amendement n° 56, présenté par M. François d'Aubert, M. Soisson et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 15 par l'alinéa suivant :

« Un seul bureau de vote sera ouvert dans chaque commune. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.**

Dans un même souci de clarification, j'ai proposé à la commission des lois, qui l'a accepté, de réécrire l'article 6 pour préciser à la fois les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, la forme des déclarations de candidature, pour lesquels l'article renvoie aux dispositions de la loi du 10 décembre 1952.

En outre, pour répondre aux préoccupations exprimées à plusieurs reprises par les interlocuteurs rencontrés en Nouvelle-Calédonie, il m'a paru souhaitable de proposer à l'Assemblée nationale un système de dépouillement qui ne soulève aucun problème quant à la réalité et à la sincérité de l'expression populaire.

En effet, on a fait valoir que si le dépouillement du vote s'effectuait dans chaque commune, quelle qu'elle soit et quelle que soit la région dans laquelle elle se situe, certaines pressions pourraient être exercées sur les habitants, qui seraient de nature à transformer non seulement le résultat lui-même, mais aussi la volonté des électeurs au moment où ils l'expriment en déposant leur bulletin dans l'urne.

Pour éviter cela, nous proposons de procéder au dépouillement des votes émis pour tous les bureaux de vote de la région au chef-lieu de région sous le contrôle de la commission des opérations de vote et de recensement, dont la création est prévue à l'article 7.

Ce dépouillement s'effectue d'une manière très simple : après dénombrement des suffrages pour chaque bureau de vote, il est procédé au mélange ou au brassage des bulletins en vue d'un seul et même dépouillement de tous les votes émis dans la région pour ensuite répartir à la proportionnelle les sièges entre chacune des formations présentes.

Tel est l'objet de cet amendement. Il me semble correspondre au souhait exprimé par toutes les formations politiques en Nouvelle-Calédonie. Elles ont toutes souhaité en effet que la sincérité et la liberté du vote soient respectées à l'occasion de cette consultation. Nous pensons y avoir répondu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Accord.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert, contre l'amendement.

**M. François d'Aubert.** Une ou deux imprécisions demeurent, monsieur le rapporteur, même si, par exemple, le libellé de l'avant-dernier alinéa sur ce fameux brassage représente un progrès, encore que ce terme me paraisse quelque peu malheureux et bizarre.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Je parlais du brassage des enveloppes !

**M. François d'Aubert.** Nos collègues du groupe communiste ont inventé ce que veut dire « brassage » dans certaines circonstances électorales !

Les deux imprécisions concernent le troisième paragraphe.

Il est écrit : « A la clôture du scrutin, il est immédiatement procédé au scellé de l'urne... » Qui procède au scellé des urnes ? Le président du bureau de vote ? Cela mériterait d'être précisé par écrit.

Ensuite, le texte mentionne le chef-lieu de la région où est transportée l'urne, alors qu'on ne le connaît pas. Pourriez-vous nous dire, monsieur le ministre, quels sont les chefs-lieux des quatre régions ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Le premier train des ordonnances, qui seront prises en application de ce texte, sera consacré à l'organisation des institutions dans le cadre tracé par ce texte de loi. Il sera soumis à l'Assemblée territoriale dans sa formation actuelle, faute de quoi les régions et le congrès ne pourraient pas fonctionner immédiatement après les élections.

C'est dans ce cadre que sera arrêté, provisoirement du moins, le chef-lieu de région, l'Assemblée régionale ayant faculté, évidemment, de faire un autre choix, lorsqu'elle sera installée.

**M. le président.** Voulez-vous, monsieur le ministre, défendre le sous-amendement n° 72 ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** J'ai eu déjà l'occasion de justifier ce sous-amendement qui a trait au vote par procuration.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Nous n'avons pas examiné ce sous-amendement en commission puisque c'est à la suite des questions posées au Gouvernement qu'il a été déposé.

C'est une amélioration par rapport aux dispositions en vigueur.

**M. François d'Aubert.** C'est ce qui existe déjà !

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Je ne dis pas du tout que cela résout complètement le problème mais la possibilité donnée à ceux qui se sont réfugiés à Nouméa, en nombre relativement limité — 800 à 900 d'après les indications qui nous ont été fournies —...

**M. François d'Aubert.** 1 100 !

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** ... de voter par procuration est déjà un progrès.

Si au cours de la navette entre les deux assemblées, une nouvelle amélioration peut être apportée, nous l'accueillerons avec beaucoup de satisfaction.

En tout cas, pour l'instant, à titre personnel, je souhaite que l'Assemblée accepte ce premier pas.

**M. le président.** La parole est à M. d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Ce sous-amendement ne me donne pas du tout satisfaction.

En ce qui concerne le vote par procuration, si l'on se place sur le plan individuel de chaque réfugié il est pratiquement de droit.

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Non !

**M. François d'Aubert.** Bien sûr que si ! Tous ceux qui sont réfugiés à Nouméa peuvent très bien demander à voter par procuration. Il n'y a donc là qu'une fausse générosité de la part du Gouvernement.

Le vote par procuration est utilisé couramment dans toutes les communes de métropole, et par des personnes qui sont dans des situations beaucoup moins graves que les réfugiés de Nouvelle-Calédonie.

La seule nouveauté — et elle est d'ailleurs curieuse d'un point de vue juridique — est l'institution d'une sorte de vote par procuration à titre collectif. Le Gouvernement nous propose en fait d'accorder à une catégorie de citoyens, les réfugiés à Nouméa, un droit que de toute façon ils auraient eu.

Au demeurant, j'imagine mal comment ces personnes qui sont réfugiées à Nouméa pourront trouver dans leur commune d'origine quelqu'un qui votera pour elles. Il y a là une hypocrisie extraordinaire. On dit aux gens qu'ils auront le droit de voter par procuration, mais qui mettra des bulletins dans l'urne à Thio pour les gens de cette commune qui sont réfugiés à Nouméa ? Croyez-vous qu'ils vont demander à un correspondant de telle ou telle tribu de Thio de voter à leur place, alors que s'ils sont réfugiés à Nouméa, c'est précisément parce qu'ils n'aiment pas beaucoup les membres de telle ou telle tribu ?

C'est une proposition totalement absurde et dénuée d'intérêt qui est ainsi faite. Je vois mal comment le vote par procuration pourra être utilisé à grande échelle. Il y aura forcément une entrave à la démocratie, à l'expression légitime du suffrage. Sur mille personnes, une centaine peut-être trouveront dans leur commune le correspondant qui acceptera de voter pour eux, à moins qu'on ne demande aux gendarmes d'être systématiquement bénéficiaires des procurations de ceux qui se sont réfugiés à Nouméa. Mais, dans ce cas, il faudra obtenir l'autorisation du représentant du Gouvernement.

En réalité, il n'y a qu'une solution, c'est celle qu'a proposée notre collègue Jacques Laffleur, dont je rappelle qu'elle consisterait à innover en matière de droit électoral en ouvrant à Nouméa des bureaux de vote pour chacune des communes dont sont originaires les réfugiés.

Franchement, monsieur le ministre, votre affaire de procuration, c'est zéro, elle n'apporte rien.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Monsieur le président, il y a quelques années, des électeurs d'origine mélanésienne qui travaillaient à Nouméa, mais qui tenaient à garder une attache très profonde avec leur village, avaient demandé que l'on ouvre pour eux un bureau de vote à Nouméa. Un obstacle juridique apparemment infranchissable avait été opposé à l'adoption de cette mesure. Nous en sommes restés là, face à la demande présentée par M. Laffleur.

Les arguments qui viennent d'être développés ne me laissent pas indifférent. Je propose donc que la position qui a été adoptée par le président de la commission soit retenue, ce qui ne clôt pas le débat sur ce point.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 72.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre pour défendre le sous-amendement n° 68.

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Les dispositions des articles L. 31 et L. 35 du code électoral prévoient une procédure permettant au juge d'instance d'inscrire sur les listes électorales, en dehors de la période de révision, trois catégories de citoyens énumérés à l'article L. 30 de ce code, à savoir les fonctionnaires, les militaires et les nouveaux majeurs.

Le sous-amendement a pour objet d'élargir cette procédure à l'ensemble des électeurs non encore inscrits sur les listes électorales arrêtées le 28 février 1985. Cette inscription en dehors de la période de révision annuelle permettra à tous les électeurs de Nouvelle-Calédonie de participer au scrutin prévu cette année. Il eût sans doute été souhaitable de disposer des délais nécessaires pour faire une révision complète des listes électorales, mais ces délais s'ajoutant à d'autres, les élections auraient été reportées de ce fait à une date trop lointaine.

Le Gouvernement, à la fois pour inviter le plus grand nombre possible d'électeurs à participer à l'élection et pour ne pas prolonger les délais, demande à l'Assemblée d'adopter son sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Je note cependant, à titre personnel, qu'il donne en partie satisfaction aux préoccupations exprimées par certains à propos de la révision des listes électorales. Je souhaite que l'Assemblée l'adopte.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Monsieur le ministre, je voudrais vous poser une question.

Chacun s'accorde à reconnaître qu'il faudrait réviser les listes électorales, d'une part pour permettre l'inscription des jeunes Kanaks, d'autre part, parce que des problèmes considérables se posent, notamment dans la région de Nouméa.

**M. François d'Aubert.** Vous êtes expert en la matière !

**M. Jacques Brunhes.** Au-delà de ce sous-amendement, le Gouvernement a-t-il l'intention de faire procéder par des commissions compétentes à une révision des listes électorales sur le territoire ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** La révision des listes électorales est une opération très codifiée et fort longue puisqu'elle prend plus de deux mois. C'est la raison pour laquelle, en dépit de l'intérêt de l'opération, nous avons renoncé à l'entreprendre.

En revanche, la commission de contrôle a le droit de procéder à des vérifications, de contrôler l'exactitude des inscriptions, de relever les doubles inscriptions, etc. On note en particulier que, dans certaines communes, des personnes sont encore inscrites sur les listes électorales, alors qu'elle ont quitté le territoire depuis de nombreuses années, et que des cartes électorales sont adressées à des destinataires qui ne sont plus là.

Ecartant à la fois la solution qui consistait à figer le système tel qu'il est aujourd'hui et la révision totale qui aurait dépassé les délais que nous nous sommes fixés, nous formulons une double proposition : premièrement, la commission de contrôle est invitée à effectuer des vérifications — je réponds aussi à M. Brunhes ; deuxièmement, ouvrir des listes à ceux qui n'y sont pas inscrits, au-delà des trois catégories que je citais tout à l'heure.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 66. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 67.

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Ce sous-amendement tend à empêcher les manipulations et les fraudes lors du rassemblement et du transport des urnes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Nous n'avons pas examiné ce sous-amendement du Gouvernement mais, puisqu'il renforce les moyens de sécurité du vote, nous ne pouvons que l'approuver. Il s'inspire du même esprit que celui qui a animé la commission des lois lorsqu'elle a fait ses propositions.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 67. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. d'Aubert, pour défendre le sous-amendement n° 56.

**M. François d'Aubert.** Il s'agit là d'un sous-amendement qui est, je crois, essentiel pour que le scrutin se déroule dans de bonnes conditions et pour que ne se renouvellent pas les tragiques incidents qui se sont produits lors des élections du 18 novembre 1984. Vous vous rappelez qu'à cette date de nombreuses fraudes ont été constatées et que des urnes ont été brisées à la hache devant les caméras de plusieurs pays.

Ces incidents s'expliquaient par la dispersion des bureaux de vote ou, inversement, par la présence de plusieurs d'entre eux sur le territoire d'une même commune. Il est vrai qu'en Nouvelle-Calédonie les communes ont une grande superficie, qu'elles sont relativement peu peuplées, sauf évidemment Nouméa et quelques autres, et qu'il existe des regroupements par tribu. Néanmoins, il me paraît absolument indispensable pour le bon déroulement des futures élections qu'il n'y ait qu'un seul bureau de vote par commune.

Je me suis rendu en Nouvelle-Calédonie. J'ai discuté avec de nombreux élus. Ils sont presque unanimes à reconnaître que l'un des moyens pour qu'il n'y ait ni troubles ni doutes quant à la sincérité du vote, et pour éviter aussi que des pressions s'exercent sur telle ou telle communauté, sur telle ou telle tribu, serait de regrouper toutes les urnes à la mairie de la commune.

Je déplore que la commission ait jugé bon de repousser l'amendement de M. Lafleur qui va un peu dans le même sens que mon sous-amendement. Quand on sait comment se sont passées les élections de novembre 1984, on ne peut pas douter que la seule manière d'empêcher que les prochaines élections soient entachées d'irrégularités est de n'ouvrir qu'un seul bureau de vote par commune.

Vous avez abordé rapidement le problème hier, monsieur le ministre, en nous disant que dans certaines communes particulièrement étendues il était impossible de regrouper les urnes à la mairie. Mais c'est précisément quand des bureaux de vote sont installés à dix ou quinze kilomètres de la mairie que se posent des problèmes. La solution que je préconise créerait un gêne passagère pour certains électeurs, mais les communications en Nouvelle-Calédonie ne sont pas si mauvaises que quelques dizaines d'électeurs ne puissent pas parcourir plusieurs kilomètres pour se rendre à leur mairie.

Monsieur le ministre, nous vous demandons instamment d'accepter notre sous-amendement qui est de nature à garantir la sincérité du scrutin.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** La commission préfère, pour tout dire, transporter les urnes plutôt que les électeurs.

Pour être allé en Nouvelle-Calédonie, vous savez, monsieur d'Aubert, que deux sections ou deux parties de commune peuvent être très distantes l'une de l'autre. A l'évidence, le système que vous proposez, même s'il est séduisant sur le plan intellectuel, dans la mesure où il permettrait de surveiller plus étroitement les conditions dans lesquelles se dérouleront les opérations de vote, est absolument inapplicable sur le terrain. Pour répondre à la préoccupation que vous exprimez, nous avons d'ailleurs proposé un système de dépouillement qui, à notre avis, garantit suffisamment la liberté de vote de chacun.

La commission n'a pas examiné votre sous-amendement qui, au fond, propose un système identique à celui que propose M. Lafleur dans son amendement n° 41, mais, à titre personnel, j'invite l'Assemblée à le rejeter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** En suggérant à l'Assemblée de rejeter ce sous-amendement, le Gouvernement s'oblige à faire contrôler, par la commission de contrôle ou par son délégué, les opérations de vote dans chaque bureau.

Il n'est pas imaginable, pour les raisons matérielles avancées par M. le rapporteur, d'obliger des électeurs à parcourir, pour rejoindre le chef-lieu de leur commune, plusieurs dizaines de kilomètres, parfois sans chemin. Ce serait favoriser l'absentéisme électoral, ce qui n'est pas du tout convenable. Mais le Gouvernement s'oblige, je le répète, à mettre à la disposition de la commission de contrôle les moyens nécessaires.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 56. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 6 et les amendements n° 41 de M. Lafleur et 55 de M. d'Aubert deviennent sans objet.

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Il est institué, pour les élections au congrès du territoire et aux conseils de région, une commission de contrôle des opérations de vote et de recensement.

« La commission a pour mission de veiller à la liberté et à la sincérité des élections. Elle dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Toutes les facilités lui sont accordées pour l'exécution de sa mission.

« Le président et les membres de la commission ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal soit avant, soit après la proclamation des résultats du scrutin.

« La commission procède au recensement général des votes ainsi qu'à la proclamation des résultats et des personnes élues.



La commission comprend des magistrats de l'ordre judiciaire, des membres de la juridiction administrative et de l'inspection générale de l'administration. Elle peut s'adjoindre des délégués.

Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission et demander l'adjonction au procès-verbal de ses observations.

La composition et le fonctionnement de la commission sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge de l'Etat.

Les dispositions de l'article L. 85-1 du code électoral ne sont pas applicables aux élections au congrès du territoire.

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

**M. François d'Aubert.** Je renonce à prendre la parole, monsieur le président.

**M. le président.** M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 7 :

« Pour les élections au congrès du territoire et aux conseils de région, il est institué dans chaque région une commission de contrôle... » (Le reste sans changement.)

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 68, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 16 :

« Pour l'élection aux conseils de région et au congrès du territoire, il est institué... » (Le reste sans changement.)

La parole est M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 16.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.**

Encore, le souci de la commission a été d'améliorer le système de contrôle prévu par le projet de loi. Ce dernier institue une commission de contrôle des opérations de vote et de recensement au niveau du territoire. Mais, compte tenu de la géographie de la Nouvelle-Calédonie, de la très grande dispersion des 130 et quelques communes, de l'éloignement des régions entre elles, il nous est apparu souhaitable de créer dans chaque région une commission de contrôle et de demander au Gouvernement de donner à celle-ci les moyens humains et matériels d'effectuer sa mission conformément au rôle qui est habituellement dévolu à ce type d'organismes.

Je rappelle d'ailleurs que l'Assemblée nationale avait créé une structure identique pour les premières élections de l'assemblée de Corse, qui avait parfaitement bien fonctionné puisque, à ma connaissance, les contestations enregistrées à la suite du scrutin n'ont pas été très nombreuses, contrairement à l'habitude.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 et pour soutenir le sous-amendement n° 68.

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 16.

Le sous-amendement n° 68 tend à mettre la rédaction de l'article 7 en harmonie avec le reste du projet de loi. En effet, dans celui-ci, les conseils de région figurent avant le congrès du territoire. Le Gouvernement suggère donc de conserver le même ordre dans cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 68. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16, modifié par le sous-amendement n° 68.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n° 17 et 42.

L'amendement n° 17 est présenté par M. Forni, rapporteur, et M. Lafleur ; l'amendement n° 42 est présenté par M. Lafleur, M. François d'Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le cinquième alinéa de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« Dans chaque bureau de vote, un membre de la commission de contrôle ou un délégué reste présent pendant la durée des opérations de vote. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement, qui a d'ailleurs reçu l'approbation de M. Lafleur, prévoit que, dans chaque bureau de vote, un membre de la commission de contrôle ou un délégué reste présent pendant la durée des opérations de vote.

Je reconnais bien volontiers que ce système est extrêmement contraignant, et que cela peut poser un certain nombre de problèmes au malheureux membre de la commission qui, de huit heures à dix-huit heures, sera contraint d'être présent dans le bureau, sous peine d'annulation des élections. Je demande donc au Gouvernement quels moyens il compte mettre en œuvre pour faire appliquer une telle disposition ou, à défaut de l'accepter, quelles dispositions il compte prendre pour arriver à un résultat identique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Le Gouvernement est opposé à l'adoption de ces amendements, non en raison de l'esprit qui anime leurs auteurs, mais parce qu'ils risqueraient de créer de nombreux contentieux ou revendications en annulation d'élection, sous prétexte que le membre de la commission n'aurait pas été présent de manière constante. Il vaut mieux éviter ce risque.

En revanche, j'ai indiqué tout à l'heure que le Gouvernement permettra le déplacement en Nouvelle-Calédonie de magistrats sur place pour qu'ils constituent et animent les commissions de contrôle. Ils choisiront eux-mêmes leurs délégués et ils leur fixeront une discipline. Mais, en raison de leur rigueur excessive, ces amendements ne seraient pas applicables.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 42.

**M. François d'Aubert.** Je suis très étonné de la position prise par le Gouvernement.

En commission, M. le rapporteur, parlant en quelque sorte officieusement au nom du Gouvernement, nous avait promis que la majorité ferait des concessions sur des dispositions tendant à améliorer la sincérité, l'honnêteté et la liberté du scrutin pour les élections régionales.

Or, monsieur le ministre, voici que vous refusez la seule concession faite à l'opposition. Très franchement, on ne comprend plus ! M. le rapporteur a été très gentil tout à l'heure en reconnaissant que cet amendement était bon, bien qu'un peu difficile à mettre en œuvre. Mais si on recherche la facilité en Nouvelle-Calédonie en ce qui concerne les élections, on arrivera exactement à la même catastrophe que le 18 novembre 1984.

Vous dites, monsieur le ministre, que le délégué risque de s'absenter une ou deux fois dans la journée. Dans ce cas, prévoyons deux délégués. Mais il est indispensable qu'il y ait en permanence un représentant de la commission de contrôle dans le bureau de vote. S'il y a deux délégués, ils pourront se relayer. Qui n'a pas tenu un bureau de vote ? C'est arrivé à tout le monde. On le tient pendant la moitié de la journée, puis on est remplacé par un autre.

Je vous en supplie, monsieur le ministre, proposez-nous une solution. Sinon, nous devons en déduire que le Gouvernement fait preuve d'une certaine mauvaise foi. En effet, il prétend être prêt à faire des concessions pour améliorer les conditions dans lesquelles se dérouleront les élections, puis finalement, devant l'obstacle, il renonce.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Afin de bien montrer qu'il ne s'agit pas de mauvaise foi de la part de la commission des lois ni, je n'en doute pas, du Gouvernement, puis-je me permettre, monsieur le ministre, monsieur d'Aubert, de faire une suggestion ?

Chacun a bien compris les difficultés qui, en droit, pourraient résulter de l'exigence posée par ces amendements. Mais, monsieur d'Aubert, la solution ne peut consister à désigner deux délégués. Vous vous rendez bien compte que le nombre de charters disponibles pour envoyer les magistrats en Nouvelle-Calédonie ne sera jamais suffisant, compte tenu de l'éloignement et du temps de voyage, pour que les choses se passent dans des conditions normales. Ne serait-il pas possible d'accepter la rédaction suivante : « A chaque bureau de vote est affecté un membre de la commission de contrôle ou un délégué » ? Cette affectation d'un membre de la commission de contrôle qui vérifiera la régularité des opérations me semble être une solution transactionnelle acceptable. Ainsi, une absence de cinq minutes ne risquerait plus de faire annuler les élections.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Les efforts de M. le rapporteur pour essayer de trouver une solution sont tout à fait sympathiques.

Mais on ne sait même pas combien de membres siégeront dans la commission. Cela ne figure pas dans le texte. Un membre de la commission pourra avoir à s'occuper de plusieurs bureaux, de plusieurs communes. A moins de disposer d'un hélicoptère qui lui permettra de faire des sauts de puce, on ne voit pas comment il fera.

Je maintiens donc ma proposition : prévoyons deux délégués par commune.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Je maintiens ma proposition, et je propose que l'amendement n° 17, rectifié de la façon que j'ai indiquée il y a un instant, soit mis aux voix, afin que l'Assemblée puisse se prononcer.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Pour aller dans le sens de ce que souhaitent MM. Lafleur et d'Aubert, j'avais envisagé un moment que des gendarmes qui sont, si je puis ainsi m'exprimer, l'« espèce » la mieux répartie sur le territoire (*sourires*), puissent être mis à la disposition de la commission de contrôle, sortant de l'obéissance hiérarchique vis-à-vis du haut commissaire et entrant provisoirement, pour quelques heures, dans la discipline de la commission de contrôle. Mais cela n'a pas été accepté, pour des raisons de tradition, je crois, par nos juristes de la Chancellerie.

Je suggère donc, monsieur Lafleur, monsieur d'Aubert, que le texte de l'amendement rectifié proposé par M. le rapporteur soit adopté. Je m'engage à tenter d'aller plus loin de façon efficace.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Je crois, en effet, qu'il serait un peu délicat de parler des gendarmes dans le projet de loi. Cela risquerait de poser un problème juridique. Mais nous avons pris acte de vos paroles.

Il reste que le fait que des gendarmes puissent surveiller très concrètement, avec des instructions écrites dont la matérialité serait incontestable, les opérations électorales nous paraît une bonne chose.

Nous retenons que ce soir, monsieur le ministre, vous avez en quelque sorte dit le droit, et vos propos valent engagement du Gouvernement de faire en sorte qu'il y ait suffisamment de gendarmes — ils sont apparemment en nombre suffisant — dans chaque bureau de vote pendant toute la durée du scrutin et après celui-ci, pendant le dépouillement aux chefs-lieux de région.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Les gendarmes n'ont pas accès aux bureaux de vote. Nous nous heurtons donc là à une réalité objective qu'il est difficile de contourner ce soir.

**M. Gabriel Kaspereit.** Il suffit qu'ils ne soient pas armés !

**M. Jacques Lafleur.** En Nouvelle-Calédonie, les gendarmes ont l'habitude d'être désarmés !

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Monsieur Lafleur, vous avez une expérience que je n'ai pas !

J'ai donné tout à l'heure une orientation. Nous sommes en première lecture, et je m'engage à trouver, d'ici à la suite du débat, une solution au problème posé, dans l'esprit que j'ai indiqué.

**M. Gabriel Kaspereit.** Il suffit de parler dans le texte d'une « personne dûment mandatée » !

**M. le président.** Monsieur d'Aubert, dois-je considérer que vous retirez l'amendement n° 42 ?

**M. François d'Aubert.** Non, je le maintiens. M. Forni avait pris l'engagement que cet amendement serait accepté !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'amendement n° 17 rectifié proposé par M. le rapporteur :

« Après le cinquième alinéa de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« A chaque bureau de vote est affecté un membre de la commission de contrôle ou un délégué. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Substituer aux septième et huitième alinéas de l'article 7 l'alinéa suivant :

« La composition et le fonctionnement des commissions instituées en application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les frais de leur fonctionnement sont à la charge de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Il s'agit d'une précision qui est la conséquence de l'amendement n° 16 instituant une commission dans chaque région. Il serait tout à fait illusoire de créer une telle commission sans prévoir que les frais de fonctionnement seront à la charge de l'Etat. Nous demandons au Gouvernement de ne pas nous opposer l'article 40 et d'accepter cet amendement de la commission.

De la même manière, nous prévoyons que la composition, conformément aux engagements qui viennent d'être pris par le ministre il y a quelques instants, et le fonctionnement des commissions instituées seront fixés par décret en Conseil d'Etat, ce qui est la règle habituelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue pour quelques minutes, à la demande du Gouvernement.

(La séance, suspendue le vendredi 31 mai 1985 à zéro heure quinze, est reprise à zéro heure trente.)

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — La Haute Autorité de la communication audiovisuelle fixe par ses décisions, dans le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision en Nouvelle-Calédonie et dépendances, les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes pour les élections au congrès du territoire et aux conseils de région. Elle veille, par ses recommandations, au respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le ministre, l'article 8 porte sur les compétences de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle lors de l'organisation du scrutin et pendant la campagne électorale.

Je n'ai pas l'intention de lancer une discussion sur ce sujet ce soir. Je dois cependant souligner que vous avez eu hier des phrases quelque peu surprenantes sur l'information en Nouvelle-Calédonie : on avait l'impression, à vous écouter, que le délégué du Gouvernement avait bien du mal à faire entendre sa voix. Or, en Nouvelle-Calédonie, il n'existe qu'une seule télévision, la télévision d'Etat, et une seule radio, la radio d'Etat.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Oh !

**M. François d'Aubert.** La radio locale de Nouméa — reconnaissez-le — est extrêmement faible par rapport à R. F. O. !

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Ce n'est pas très bon, c'est vrai !

**M. François d'Aubert.** Quant à la presse écrite, il y a un seul quotidien.

Alors, monsieur le ministre, si avec tout cela vous n'avez pas réussi à vous faire entendre, je ne sais ce qui est en cause ! Peut-être est-ce le fait que vous n'avez pas fait ce qu'il fallait. Et si vous n'avez pas réussi à dispenser la bonne parole, c'est peut-être tout simplement parce que ce que vous vouliez dire ne passait pas.

Il me paraît quelque peu choquant de mettre ainsi en cause les organes d'information. C'est souvent la tentation des pouvoirs affaiblis. Quand on éprouve des difficultés, on est tenté — du moins je le suppose, car je n'ai jamais été à votre place et je n'y serai jamais — d'incriminer les médias. Il est de bon goût, de bon ton de dire que c'est à cause d'eux qu'on arrive pas à faire passer le message auprès de l'opinion publique.

J'ai donc été un peu navré de vous entendre hier mettre en cause les médias néo-calédoniens dans leur ensemble, et notamment le service public.

Le service public en Nouvelle-Calédonie, c'est R. F. O. Son personnel est d'origine calédonienne, plus quelques métropolitains. En incriminant ainsi le service public, vous avez donc en fait mis en cause le personnel. Je ne pense pas, en effet, que vous visiez le directeur qui a été changé juste avant votre arrivée ou à peu près au même moment — il est probable, d'ailleurs, que ce changement n'était pas innocent.

Ceux que vous mettez en cause, ce sont donc les membres du personnel local, ce sont les journalistes. Cela me paraît extrêmement grave. Et pourtant, dans un sens, que R. F. O. ait réussi à ne pas donner satisfaction au délégué du Gouvernement est plutôt bon signe, car cela voudrait dire que les territoires et les départements d'outre-mer sont sortis d'une longue tradition qui faisait que bien souvent, hélas ! certains moyens d'informations étaient très proches du représentant de la République.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Une très longue tradition !

**M. François d'Aubert.** Monsieur le ministre, quand la majorité de l'Assemblée aura, sans nous, adopté l'article 8, mieux vaudrait pour l'indépendance du service public, pour le respect de l'esprit de la loi de 1982 sur la communication audiovisuelle, qu'un ministre, même s'il a été délégué en Nouvelle-Calédonie et y a souffert des moyens d'information, n'en fasse pas état, car ce n'est guère crédible. Quand vous dites cela, personne ne vous croit. On a plutôt l'impression, au contraire, que beaucoup de moyens d'information ont été mis au service du délégué, mais que, apparemment, il les a plutôt mal utilisés.

**M. le président.** M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Afin d'être en mesure, dans le cadre de l'application de la présente loi, de veiller par ses recommandations au respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information, la Haute Autorité désigne un représentant pour le territoire.

« Elle fixe par ses décisions les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes pour les élections au congrès du territoire et aux conseils de région. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** La commission des lois a adopté l'amendement n° 10 à mon initiative. Pourtant, au moment où je le défend devant l'Assemblée, j'éprouve quelques scrupules.

En effet, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a pour mission de veiller au pluralisme et à l'équilibre de l'information. C'est une institution collégiale créée par la loi. Or le fait de désigner un représentant pour le territoire lui enlève quelque peu ce caractère collégial qui est à la base même de sa création.

**M. François d'Aubert.** On va s'amuser si elle désigne M. Karlin, membre du parti communiste !

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Cependant, pour bien marquer notre volonté que les choses se déroulent régulièrement — non pas que leur déroulement actuel puisse être contesté, mais dans la période qui va s'ouvrir il conviendra de faire preuve d'une vigilance toute particulière — je souhaite qu'en première lecture nous retenions cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** D'accord !

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert, contre l'amendement.

**M. François d'Aubert.** Au moins, monsieur le rapporteur, vous avez le sens de l'autocritique ! Vous avez bien vu ce que l'on pourrait faire avec votre amendement.

Compte tenu de la manière dont sont nommés les membres de la Haute Autorité — je rappelle qu'il existe trois sources de désignation, qui ne sont pas neutres : le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale et le Président de la République — la personne qui sera désignée sera le représentant soit du Sénat, soit de l'Assemblée, soit du Président de la République. En tout état de cause, son engagement politique, du fait de sa nomination, sera mis en avant. Cela ira probablement à l'encontre du but poursuivi, qui est tout à fait louable.

Pour vous tirer d'affaire, même si cela doit coûter quelques billets d'avion supplémentaires, le seul moyen serait de désigner trois représentants. Il en resterait encore six en métropole, ce qui est largement suffisant pour les vacances ! Ainsi on éviterait au moins que M. Karlin, membre à la fois de la Haute Autorité et du parti communiste, soit envoyé en Nouvelle-Calédonie, ce que personne ne souhaite, ni le Gouvernement ni l'opposition, évidemment. (*Murmures sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 8.

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Les élections au congrès du territoire et aux conseils de région peuvent être contestées par tout candidat ou tout électeur du territoire ou de la région ou par le haut commissaire devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des délais de distance.

« La constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

« En cas d'annulation de l'ensemble des opérations électorales dans le territoire ou une région, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois mois. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

**M. François d'Aubert.** J'y renonce, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

## Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — Lors de sa première réunion, le conseil de région élit parmi ses membres un président.

« Le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du conseil. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Le président du conseil de région prépare et exécute les délibérations du conseil de région. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

**M. François d'Aubert.** J'y renonce.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 20 et 43, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 20, présenté par M. Forni, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 10, insérer l'alinéa suivant :

« Le conseil de région élit dans les mêmes conditions deux vice-présidents, auxquels le président peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs. »

L'amendement n° 43, présenté par M. Laffleur, M. François d'Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par l'alinéa suivant :

« En cas d'absence ou d'empêchement, le président peut déléguer ses pouvoirs à un vice-président élu dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 20.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Je précise tout d'abord que M. Laffleur avait retiré son amendement en commission, estimant qu'il avait satisfaction avec l'amendement que j'ai moi-même déposé et qui tend à donner à l'exécutif du conseil de région une structure qui ne soit pas simplement uninominale ou personnelle.

La commission a considéré que le texte du Gouvernement pouvait receler des dangers assez graves. Imaginons, par exemple, que l'un des présidents de région soit parlementaire et que, obligé à ce titre de suivre les sessions du Parlement, il soit conduit à être absent de Nouvelle-Calédonie pendant une période relativement longue. Dans cette hypothèse, il n'y aurait plus d'exécutif régional.

Certes, la création d'un bureau dans une structure aussi limitée que celle de la région des îles Loyauté — sept membres — ou même des régions Sud ou Nord — neuf membres — pose quelques problèmes. Malgré tout, nous avons souhaité que le conseil de région élise, en même temps que son président, deux vice-présidents auxquels le président pourra le cas échéant déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs. Cette disposition a été acceptée par l'ensemble de la commission, et je souhaite bien entendu que l'assemblée la retienne également.

**M. le président.** La parole est à M. Laffleur, pour soutenir l'amendement n° 43.

**M. Jacques Laffleur.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 43 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20 ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

## Après l'article 10.

**M. le président.** MM. Laffleur, François d'Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Il est créé un conseil consultatif coutumier territorial. La composition, les attributions et les règles de fonctionnement de ce conseil seront fixées par les responsables coutumiers.

« Le conseil consultatif coutumier peut créer des conseils décentralisés dans les zones géographiques qu'il détermine. »

La parole est à M. Laffleur.

**M. Jacques Laffleur.** Après avoir consulté l'assemblée des grands chefs, nous avons souhaité qu'il n'y ait qu'un seul conseil coutumier et que celui-ci puisse à son tour créer, dans les régions, des conseils coutumiers de région.

Il nous paraît important de laisser la coutume agir d'elle-même et que les régions ne se mêlent pas de faire fonctionner ces régimes coutumiers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Monsieur le président, si vous le permettez, je me prononcerai sur cet amendement ainsi que sur l'amendement n° 4 que M. Pidjot a déposé à l'article 11 et dont l'objet est approximativement le même que celui de M. Laffleur.

La commission avait dans un premier temps retenu l'idée que le comité consultatif coutumier serait créé par le conseil de région.

L'inconvénient de cette proposition, relevé à la fois par M. Laffleur et M. Pidjot, réside dans le fait que le pouvoir politique aurait été à l'origine de la création de l'institution coutumière.

A l'évidence, le lien entre les deux n'est pas souhaitable.

C'est pourquoi la commission a retenu la proposition de M. Pidjot, qui s'insère mieux, nous semble-t-il, à l'article 11 et qui retient l'idée d'une création par la loi, en quelque sorte *ex nihilo*, d'un comité consultatif coutumier au niveau de chaque région.

Nous avons souhaité, pour notre part, que le dispositif proposé par M. Pidjot soit complété.

En effet, certains problèmes coutumiers ne peuvent se régler qu'au niveau du territoire tout entier. Il est donc souhaitable que les comités consultatifs coutumiers régionaux aient la possibilité de se réunir au niveau du territoire pour émettre un avis sur les questions, les textes et les problèmes qui lui seraient soumis par le haut-commissaire.

C'est le système que nous avons retenu. J'espère que M. Pidjot y adhèrera puisque, au fond, satisfaction lui est donnée par la distinction entre le pouvoir politique et le pouvoir coutumier. Et puisqu'il y a un accord, me semble-t-il, entre M. Pidjot, auteur de l'amendement n° 4 à l'article 11, et la proposition de M. Laffleur, il ne devrait pas y avoir de problème.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Le Gouvernement est d'accord sur l'analyse de M. le rapporteur, à savoir la nécessité de créer un conseil coutumier, la non-dépendance du conseil coutumier par rapport à l'organe politique, la nature régionale du conseil coutumier et la fédération des conseils coutumiers.

Par conséquent, il rejette l'amendement de M. Laffleur et il accepte le texte tel qu'il ressort des délibérations de la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. Laffleur.

**M. Jacques Laffleur.** Je ne suis pas très étonné, monsieur le ministre, que vous rejetiez une nouvelle fois une proposition que je fais.

Toutefois, je veux insister sur le fait que vous commettez une erreur à l'égard de la coutume. Vous créez des conseils coutumiers régionaux qui ne seraient réunis que si le haut-commissaire leur demandait de se prononcer sur un point particulier. Il semble qu'en l'occurrence vous connaissiez mal la coutume et

ceux qui vous informent de ces problèmes coutumiers sont eux-mêmes mal informés. Car jamais, dans la pratique, le conseil de l'ensemble des chefs coutumiers ne se réunira. Et ce qui est dommage, c'est que, dans ces conditions, il ne se réunira pas pour débattre de problèmes exclusivement coutumiers.

Ma proposition tendait à permettre à l'ensemble des chefs coutumiers, ou de la coutume, de se réunir quand ils le souhaitent pour régler un certain nombre de problèmes coutumiers, qu'en général personne ne comprend très bien, à l'exclusion bien entendu des gens qui représentent la coutume.

Je crois qu'on commet une erreur en ne retenant pas cette idée.

**M. le président.** La parole est à M. Pidjot.

**M. Roch Pidjot.** Monsieur le président, je suis d'accord sur la proposition de M. le rapporteur.

Mais je souhaiterais, au début de l'article 11, substituer aux mots : « le conseil de région peut créer », les mots : « il est créé dans chaque région ».

**M. le président.** Monsieur Pidjot, nous allons y venir dans un instant lorsque viendra en discussion l'article 11.

Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — Le conseil de région peut créer un conseil consultatif coutumier et un comité économique et social régional. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

**M. François d'Aubert.** Je renonce à la parole.

**M. le président.** M. Pidjot a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 11, substituer aux mots : « Le conseil de région peut créer », les mots : « Il est créé dans chaque région. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Je précise à M. Pidjot, pour que les choses soient tout à fait claires, que la commission a accepté son amendement n° 4 et qu'elle propose simplement de le compléter par un dispositif de saisine, qui est réservé non au haut-commissaire, comme le dit M. Lafleur, mais, selon le texte de la commission, aux autorités régionales.

Ces autorités régionales sont, je le rappelle, le conseil de région et le représentant de l'Etat au niveau de la région, c'est-à-dire celui qu'on appelait jusqu'à présent le chef de la subdivision administrative.

Je précise également à l'intention de M. Lafleur que c'est un cadre minimum qui est fixé à la réunion des instances coutumières. Celles-ci auront la possibilité, au niveau de la région, de se réunir sur les questions qu'elles souhaiteront évoquer.

Je ne prétends pas connaître la coutume aussi bien que ceux qui représentent la Nouvelle-Calédonie. Ce serait présomptueux de ma part, car c'est un système suffisamment difficile et compliqué pour qu'on ne s'y avance pas sans une certaine prudence. Mais tous les gens que j'ai interrogés sur place m'ont affirmé que la création de ces institutions régionales recevait leur agrément et qu'il était souhaitable de compléter le dispositif régional par un dispositif territorial, ce qui, entre parenthèses, rejoint la proposition que M. Lafleur a lui-même faite avant l'article 11, puisque nous précisons, dans notre sous-amendement à l'amendement de M. Pidjot, que les conseils consultatifs coutumiers auront la possibilité de se réunir en conseil coutumier territorial.

Telles sont donc les propositions de la commission. Elles sont claires. Je souhaite qu'elles soient adoptées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Accord !

**M. le président.** La parole est à M. Lafleur, contre l'amendement.

**M. Jacques Lafleur.** Je reviens au problème de découpage, sans vouloir essayer de vous influencer, monsieur le ministre.

Avec votre système, les chefs coutumiers du Sud de l'île vont siéger dans le conseil coutumier de la région que vous appelez la « région Sud ». Or les coutumes ne sont pas identiques.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Ils auront la possibilité de régler leurs problèmes dans le conseil coutumier territorial.

**M. Jacques Lafleur.** Non !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 11, supprimer les mots : « et un comité économique et social régional ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Il ne faut pas mélanger le conseil consultatif coutumier et le comité économique et social régional. Ce sont deux institutions totalement différentes. Le conseil de région relève du pouvoir politique, le conseil coutumier du pouvoir coutumier, le comité économique et social du pouvoir économique.

Nous examinerons, dans un article suivant, le problème du comité économique et social régional.

Je souhaite qu'il ne soit pas évoqué au niveau de l'article 11.

La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par l'alinéa suivant :

« Les conseils consultatifs coutumiers sont chargés d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui leur sont soumis par les autorités régionales. L'ensemble de leurs membres constituent le conseil coutumier territorial, chargé d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui lui sont soumis par le haut-commissaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Je viens de m'expliquer là-dessus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 11.

**M. le président.** M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Le conseil de région peut créer un comité économique et social régional. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence des amendements que nous venons d'adopter.

Il tend à reprendre, sous forme d'article additionnel, des dispositions relatives aux comités économiques et sociaux régionaux.

La création de ces comités incombera donc aux conseils de région.

Il n'y a aucun inconvénient à ce que le pouvoir politique suggère, en quelque sorte, le pouvoir économique dans le cadre de la création d'un tel comité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement n° 23, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Le conseil de région règle par ses délibérations les affaires de la région.

« Il vote le budget et approuve les comptes de la région. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Il nous a semblé opportun, avant que nous ne définissions les attributions particulières des conseils de région, et conformément d'ailleurs à la rédaction que nous retenons chaque fois que nous réglons le mode de fonctionnement d'une collectivité territoriale, de préciser que le conseil de région règle par ses délibérations les affaires de la région et que ce même conseil de région vote le budget et approuve les comptes de la région.

C'est une disposition habituelle, que nous avons tenu à insérer avant les dispositions particulières que nous examinerons à l'article 12.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — Sans préjudice des attributions qui peuvent leur être transférées par l'Etat, les autorités régionales exercent celles des compétences attribuées au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'article 4 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 qui se rapportent à la promotion du développement économique, social et culturel de la région, notamment dans les domaines suivants :

- « a) Développement et aménagement du territoire ;
- « b) Enseignement primaire, langues et cultures locales ;
- « c) Equipements culturels et sportifs ;
- « d) Action sanitaire et sociale ;
- « e) Développement rural et réforme foncière ;
- « f) Infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires ;
- « g) Logement.

« A cette fin, elles mènent toute action d'intérêt régional. Elles concluent avec l'Etat des contrats de programme et peuvent passer des conventions avec l'Etat et avec d'autres collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie et dépendances ou leurs groupements. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le ministre, l'article 12 est probablement l'un des plus importants de ce projet de loi sur le plan administratif puisqu'il détermine les compétences du point central de votre dispositif, qui est la région.

Cet article est d'une rédaction particulièrement confuse, dont on ne sait trop si elle est due à la confusion intellectuelle de ses auteurs ou si elle provient d'une volonté d'obscurité politique. Je pencherai plutôt pour la seconde interprétation.

Cet article soulève trois problèmes.

Le premier concerne les premières lignes : « Sans préjudice des attributions qui peuvent leur être transférées par l'Etat, les autorités régionales exercent celles des compétences attribuées au territoire de la Nouvelle-Calédonie. » Cela donne une idée

des compétences qui seront celles des régions : d'une part, les compétences exercées auparavant au titre de l'article 4 par l'assemblée territoriale et, d'autre part, les compétences que l'Etat lui dévoluera. Mais le terme d'« Etat » est extraordinairement ambigu puisque vous substituez au régime d'autonomie un régime d'administration directe où se confondent les pouvoirs, donc les compétences, exercés dans le système actuel par le haut-commissaire et par le conseil des ministres. L'Etat, dans l'article 12, représente donc à la fois l'Etat « métropolitain », dont le commissaire est le délégué, et l'Etat « territorial », symbolisé également par le futur haut-commissaire. Ce qui signifie que, par ce mécanisme un peu compliqué, les régions pourront bénéficier non seulement des attributions exercées aujourd'hui par l'Etat « métropolitain », mais également de celles qu'exerce le conseil des ministres du territoire, auxquelles s'ajoutent les compétences de l'assemblée territoriale. C'est tout au moins ce que j'ai pu comprendre à travers cette rédaction très confuse.

Les régions disposeront donc du pouvoir que leur confère l'article 4 et de celui que le haut-commissaire pourra leur transférer, en tant que représentant de l'Etat et reprenneur des compétences exercées par le conseil des ministres du territoire, au titre des articles 28 et suivants de la loi de 1984. C'est tout à fait considérable !

Cet aspect est un peu inquiétant. Nous ignorons quelle sera la politique du haut-commissaire. Mais s'il veut accorder à certaines régions des attributions considérables, ce sera très facile par le biais du dispositif inscrit à la première ligne.

Le deuxième point qui m'inquiète est le paragraphe a, qui concerne le développement et l'aménagement du territoire. Cela peut vouloir dire beaucoup de choses. Il eût été, à mon avis, souhaitable — la commission a essayé de le faire, mais elle n'a pas été assez loin — de préciser : développement et aménagement régional.

J'ai cité hier le problème des investissements étrangers. On peut très bien imaginer qu'en la matière les régions se considèrent comme compétentes pour les investissements inférieurs à 55 millions de francs. Cela peut parfaitement se produire.

Le troisième point qui me paraît curieux a trait au dernier alinéa, c'est-à-dire les fameux contrats de programme avec l'Etat.

D'abord, un petit problème de forme : vous parlez de contrats de programme et vous parlez de conventions. Or, ces dernières ne seront pas soumises exactement au même régime, puisque, aux termes de l'amendement n° 27 de la commission, seule l'entrée en vigueur des conventions intervenant entre plusieurs régions est soumise à l'approbation du haut-commissaire, qui prend préalablement l'avis du conseil exécutif — ce qui n'est pas le cas des contrats de programme passés avec l'Etat. Pourquoi cette discordance ?

Cet article 12 me paraît assez mal rédigé, car nous voyons mal la répartition des compétences entre les régions, entre les régions et l'Etat et entre ce qui restera de l'assemblée territoriale, c'est-à-dire le congrès.

M. Forni a voulu afficher ses bonnes intentions en proposant par un amendement après l'article 14 que les compétences de l'assemblée territoriale soient transférées au congrès du territoire. En fait, cela n'apporte pas grand chose. Mais nous en reparlerons.

**M. le président.** La parole est à M. Le Foll.

**M. Robert Le Foll.** L'office culturel kanak agit actuellement sur l'ensemble du territoire. Or l'article 12 du projet de loi donne compétence aux régions pour ce qui est des langues et des cultures locales, par exemple. Je voudrais donc savoir quelles sont les attributions des régions, quelles sont celles que conserve l'office culturel kanak et comment s'articuleront les actions de ce dernier avec celles des régions.

**M. le président.** MM. François d'Aubert, Soisson et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 12, après les mots : « leurs être transférées par l'Etat », insérer les mots : « mais qui ne peuvent porter sur les matières énumérées à l'article 5 de la loi du 6 septembre 1984. »

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Cet amendement tend à limiter les attributions qui peuvent être transférées aux régions par l'Etat, en vertu du premier alinéa de l'article 12.

Monsieur le ministre, pour que l'esprit de votre projet de loi ne soit pas altéré — tout au moins par rapport à vos déclarations — et pour éviter un dérapage vers trop de régionalisation, il importe que des verrous soient prévus, notamment pour que les compétences de l'autorité de l'Etat inscrites à l'article 5 de la loi du 6 septembre 1984 ne puissent être transférées.

Parmi ces compétences de l'Etat — il y en a dix-huit exactement — certaines très importantes, comme le contrôle de l'immigration des étrangers par exemple, ne devraient pas pouvoir faire l'objet d'une délégation à une région ou à plusieurs régions. Cela nous paraît essentiel. Nous ne souhaitons pas non plus que l'Etat délègue l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles ou certaines compétences en matière financière.

Il nous paraît donc souhaitable que l'Etat conserve les compétences qui figurent à l'article 5 de la loi du 6 septembre 1984, tout au moins pour la durée du statut transitoire, et que celles-ci ne puissent en aucun cas être transférées aux régions, dans la mesure où elles marquent l'expression de la souveraineté de l'Etat sur le territoire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais il est clair que son objet est d'empêcher l'Etat de déléguer ses propres compétences aux régions. Je suis d'accord avec M. François d'Aubert pour dire que rien de ce qui touche à la souveraineté de l'Etat ne peut être transféré à l'institution régionale. Cela va de soi.

**M. François d'Aubert.** Le texte ne le dit pas !

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** A mon sens, aux termes de l'article 5 de la loi du 6 septembre 1984, la liste est longue des domaines qui ne peuvent être transférés aux régions : relations extérieures, monnaie, crédit, nationalité, entre autres. Néanmoins, certaines dispositions peuvent, elles, faire l'objet de conventions entre l'Etat et la région.

Considérant qu'il n'est pas souhaitable de limiter cette possibilité conventionnelle, je suggère qu'après que nous aurons entendu les explications de M. le ministre qui, j'en suis persuadé, précisera ce qu'il est possible de faire et de ne pas faire dans ce domaine, nous ne retenions pas cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Je répondrai d'abord à M. Le Foll. S'agissant de l'office culturel, son maintien en tant qu'instance chargée d'animer les actions à conduire dans le domaine qui sera le sien et son existence à l'échelle du territoire paraissent nécessaires. Mais il est aussi nécessaire qu'il puisse agir de façon plus spécifique au niveau des régions. Aussi nous imaginons, en l'état présent de nos études, que les régions pourront passer avec l'office culturel, et vice versa, des conventions plus particulières qui permettront ainsi à l'office de s'adapter à la réalité locale.

S'agissant de l'amendement de M. d'Aubert, je rejoins l'analyse de M. le rapporteur en ce sens que si, pour l'essentiel, les compétences énumérées à l'article 5 de la loi du 6 septembre 1984 resteront, à l'évidence, de la compétence de l'Etat — et on ne voit pas comment elles pourraient être déléguées —, d'autres compétences, figurant également à cet article, sont, au contraire, destinées à connaître une décentralisation réelle. Je pense en particulier aux offices qui sont actuellement du domaine de l'Etat et qui pourront être régionalisés, soit dans leurs structures, soit, plus vraisemblablement encore, dans leur action.

En ce qui concerne la remarque générale de M. d'Aubert sur l'article 12, je veux lui indiquer que, à bien des égards, son analyse est exacte. Nous souhaitons entreprendre, autant que faire se peut, une décentralisation au profit des régions. Dans ces conditions, la rédaction de l'article 12 du projet de loi nous paraît satisfaisante, sous réserve des amendements présentés par la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le ministre, je vous remercie de vos précisions, car il s'agit d'un point important. D'après votre interprétation, l'article 5 de la loi du 6 septembre 1984 ne constitue pas un bloc, puisque vous envisagez de régionaliser les offices. Ce n'est pas tout à fait l'interprétation de M. Forni.

Le 18<sup>e</sup> de l'article 5 de la loi du 6 septembre 1984 concerne la communication audiovisuelle. Si une région souhaite se doter de sa propre télévision ou de sa propre radio, que va-t-il se passer ? Cette compétence peut-elle, oui ou non, être transférée ?

Autre point important : le contrôle de l'immigration des étrangers. Ce contrôle peut-il être éventuellement transféré aux régions ou non ? Bien sûr, nous ne souhaitons pas que cela soit possible.

Par conséquent, il aurait été bon — la seconde lecture le permettra peut-être — de préciser quelles sont les compétences de l'article 5 de la loi du 6 septembre 1984 qui peuvent être éventuellement transférées. Faut de quoi, vous nous demandez une sorte de blanc-seing. En ce domaine, il revient au Parlement de décider.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Je regrette que l'amendement de M. François d'Aubert, qui pose un vrai problème, ait été déposé relativement tard — ce n'est pas un reproche mais une constatation — et qu'une analyse détaillée, point par point, n'ait pu être entreprise.

Il est clair que des matières comme le contrôle des étrangers, l'état civil, l'ordre et la sécurité, la nationalité, entre autres, ne sauraient être transférées aux régions. Toutefois, parmi les compétences de l'Etat, certaines paraissent au contraire pouvoir faire l'objet d'une décentralisation.

Je demande donc que l'amendement de M. François d'Aubert ne soit pas retenu, sans rejeter l'idée que des précisions puissent être apportées sur tel ou tel point.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. François d'Aubert, Soisson et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 12, après les mots : « leur être transférées par l'Etat », insérer les mots : « mais qui ne peuvent porter sur les matières énumérées à l'article 29 de la loi du 6 septembre 1984 ».

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le ministre, je suis désolé d'« épilucher » cet article 12, mais il faut reconnaître l'ambiguïté de l'expression : « Sans préjudice des attributions qui peuvent leur être transférées par l'Etat », puisque l'Etat reprend les compétences qui étaient jusqu'alors exercées par le conseil des ministres, c'est-à-dire toutes les compétences énumérées aux articles 28, 29, 30 et 31 de la loi du 6 septembre 1984.

Par exemple, l'article 29 — c'est celui qui est visé par mon amendement — énumère neuf domaines qui relevaient du conseil des ministres du territoire. Ces compétences vont maintenant être exercées en fait par le haut-commissaire, c'est-à-dire par l'Etat. Elles sont donc éventuellement transférables aux régions. A mon avis, là encore, il est nécessaire d'opérer un tri. Pour notre part, nous estimons qu'il n'est pas souhaitable de transférer ces compétences aux régions. Mais peut-être est-ce ce que vous souhaitez ?

Prenons, par exemple, le premier point de l'article 29 de la loi du 6 septembre 1984 : « Le conseil des ministres du territoire : 1° fixe le programme annuel d'importation et détermine le montant annuel d'allocation de devises demandé à l'Etat ».

Quand on connaît les problèmes économiques de la Nouvelle-Calédonie et que l'on sait que, chaque année, l'Etat lui accorde une sorte d'allocation en devises, on peut se demander si les régions ne vont pas revendiquer l'attribution d'un quota régional de devises.

Monsieur le ministre, l'article 12 permet une telle revendication. Sur le plan juridique, les régions peuvent obtenir gain de cause.

Un toilettage de l'article 29 de la loi du 6 septembre 1984 me paraît donc indispensable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais il est clair que si elle l'avait fait, elle n'aurait pu retenir les propositions de M. d'Aubert.

La régionalisation retenue par le projet de loi suppose le transfert d'un certain nombre de responsabilités, sinon je ne vois pas comment pourrait s'appliquer le principe qui est défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Je vais vous donner, monsieur d'Aubert, un exemple qui vous démontrera à l'évidence qu'il peut y avoir transfert de la responsabilité du conseil des ministres du territoire aux régions. Le 2<sup>e</sup> de l'article 29 de la loi du 6 septembre 1984 prévoit que le conseil des ministres du territoire « crée et organise les organismes assurant, dans le territoire, la représentation des intérêts économiques ». Or nous venons de décider, il y a quelques instants, que les conseils de régions pourront créer un comité économique et social. Voilà donc un transfert qui est déjà opéré par la loi. Par conséquent, votre amendement est parfaitement irrecevable, monsieur d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Ce n'est pas si simple que cela !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Je demande également à l'Assemblée de rejeter cet amendement et je voudrais indiquer à M. d'Aubert, à partir d'un cas relativement précis, l'analyse que nous faisons du dossier.

En matière agricole, l'aménagement rural, le développement du système coopératif et celui de la production elle-même ne peuvent être menés que localement. Il est donc impossible de dessaisir la région de cette compétence qui sera l'une de ses attributions essentielles.

En revanche, si le développement agricole du territoire s'intensifie dans l'avenir, il est clair que nous nous trouverons bientôt devant un système productif qui aura des problèmes de marché à résoudre : des problèmes de marché intérieur, et il est inimaginable qu'il y ait un système de douanes entre les régions ; des problèmes de marché à l'exportation, et il est impensable que chaque région se dote d'un système d'exportation, d'un système de garanties, d'un système de régulation.

Donc, à l'intérieur d'un même domaine, il est évident que des matières resteront de la compétence globale du territoire, parce que les régions ne peuvent pas les exercer, et que d'autres, au contraire, les plus nombreuses possible, seront affectées à la région.

En d'autres termes, et pour être très précis, notre démarche consistera à aller de la collectivité la moins grande, dont on aura déterminé toutes les attributions, à la collectivité supérieure à laquelle on ne laissera que ce qu'elle peut mieux faire que la région. Au lieu de commencer par l'Etat, en lui donnant le plus possible et en ne laissant aux communes qu'un résidu, comme c'est la tradition en France, nous adopterons la démarche inverse. Cela fera l'objet, en particulier, des textes qui seront pris en application de la présente loi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 24 et 59, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 24, présenté par M. Forni, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (a) de l'article 12 :  
« a) Développement et aménagement régional ; ».

L'amendement n° 59, présenté par MM. François d'Aubert, Soisson, et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (a) de l'article 12, après le mot : « développement », insérer les mots : « à l'exclusion des décisions concernant les investissements directs étrangers qui continuent à relever des compétences du territoire ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 24.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Par cet amendement, il s'agit de répondre à la préoccupation exprimée par certains de nos collègues, notamment par M. d'Aubert.

Il est évident que la rédaction du projet de loi était ambiguë. L'expression : l'« aménagement du territoire » ne poserait aucun problème si ce texte concernait la métropole. Mais comme il a trait au territoire de la Nouvelle-Calédonie, il en va différemment. Nous suggérons donc de prévoir que la compétence de la région porte sur le développement et l'aménagement régional.

**M. le président.** La parole est à M. d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 59.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le ministre, le terme de « développement » a apparemment, pour vous, le mérite d'être vague. Il me paraît, néanmoins, nécessaire de le préciser.

L'investissement est fondamental pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie. Or, celui-ci vient souvent de l'extérieur.

Le problème des investissements étrangers est aujourd'hui réglé à deux niveaux : lorsque leur montant est supérieur à 55 millions de francs, ils ressortissent de la compétence de l'Etat ; lorsqu'ils sont inférieurs à cette somme, ils relèvent de celle du conseil des ministres du territoire.

Il me paraît indispensable que le contrôle des investissements étrangers reste entre les mains du représentant de l'Etat agissant au niveau du territoire, c'est-à-dire du haut-commissaire. Or, dans l'article 12 du projet de loi, rien n'empêche que, au nom du développement du territoire, les régions revendiquent le droit de contrôler les investissements étrangers dans leurs zones. Peut-être est-ce ce que vous souhaitez ? Cela étant, je voudrais que vous nous rassuriez sur ce point.

Personnellement, je considère qu'il est souhaitable que l'Etat conserve le contrôle sur ces investissements étrangers. Par cet amendement n° 59, il s'agit donc de lever une ambiguïté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je voudrais indiquer à M. d'Aubert que le problème risque de se poser en sens inverse. Je serais même tenté de lui dire que si l'Etat français pouvait contrôler les investissements qui sont réalisés à l'étranger par des capitaux calédoniens, cela serait une bonne chose.

Malheureusement, vous savez comme moi, monsieur d'Aubert, que notre système fiscal ne permet pas un tel contrôle, et c'est bien dommage ! En fait, tous ceux qui parlent de la Nouvelle-Calédonie et de son avenir feraient bien de commencer par y croire eux-mêmes en investissant sur place.

**M. François d'Aubert.** C'est une provocation !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Le Gouvernement est contre l'amendement n° 59.

**M. Jacques Lafleur.** La provocation de M. Forni était vraiment inutile !

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Que personne ne se sente visé.

**M. Jacques Lafleur.** Sûrement pas moi !

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Ce n'est pas vous que je visais.

**M. François d'Aubert.** M. le ministre pourrait peut-être donner un avis un peu plus détaillé sur mon amendement !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Si je demande le rejet de l'amendement n° 59, ce n'est pas que j'imagine que chaque région pourra avoir son propre régime pour les investissements étrangers. Il me paraît évident que ces investissements doivent rester sous contrôle de l'Etat dans le cadre de la présente loi.

**M. François d'Aubert.** Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 59 est retiré.



Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24 de la commission ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Forni, rapporteur, et M. Emmanuel Aubert ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (b) de l'article 12, après les mots : « enseignement primaire », insérer le mot : « obligatoire ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement, commun au rapporteur et à M. Emmanuel Aubert, tend à préciser le champ d'intervention de la région.

Il s'agit de l'enseignement primaire « obligatoire ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 45 et 26, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 45, présenté par MM. Lafleur, François d'Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (e) de l'article 12, supprimer les mots : « et réforme foncière ».

L'amendement n° 26, présenté par M. Forni, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (e) de l'article 12, après les mots : « rural et », insérer les mots : « mise en œuvre de la ».

La parole est à M. Lafleur, pour soutenir l'amendement n° 45.

**M. Jacques Lafleur.** Personnellement, je suis convaincu que la réforme foncière est un problème si important pour la Nouvelle-Calédonie qu'il doit relever de la compétence du congrès, non de celle de la région.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur cet amendement n° 45 et pour soutenir l'amendement n° 26.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** La réforme foncière n'est pas de la compétence du territoire, mais de celle de l'Etat.

**M. François d'Aubert.** C'est la même chose à présent !

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Selon la loi du 6 septembre 1984 et les ordonnances de 1982, la réforme foncière est de la compétence de l'Etat.

Mais, pour assurer l'unité de la politique foncière définie sur le territoire de Nouvelle-Calédonie, la commission a souhaité que la mise en œuvre de cette réforme soit confiée à la région.

Cet amendement me semble répondre à une préoccupation exprimée par certains.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Sans entrer dans le détail, j'insisterai sur le fait que la réforme foncière est l'une des entreprises des plus délicates et en même temps des plus urgentes à accomplir.

Cette réforme foncière ne peut être entreprise ni au niveau de la région ni à celui du territoire : il faut se placer au niveau de la loi.

Dans ces conditions, l'amendement présenté par M. Forni me paraît convenir parfaitement : la région aura la responsabilité de la « mise en œuvre » d'une réforme dont la définition ne dépendra pas de la région.

**M. le président.** J'en conclus que le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 45, monsieur le ministre ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Oui, bien sûr !

**M. Jacques Lafleur.** Ce n'est pas très compliqué !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 27 et 60, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 27, présenté par M. Forni, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 12 par la phrase suivante :

« Toutefois, l'entrée en vigueur des conventions intervenant entre plusieurs régions est soumise à l'approbation du haut-commissaire, qui prend préalablement l'avis du conseil exécutif. »

L'amendement n° 60, présenté par MM. François d'Aubert, Soisson et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 12 par la phrase suivante :

« Toutefois, l'entrée en vigueur des conventions intervenant entre plusieurs régions ainsi que les contrats de programme conclus entre l'Etat et chaque région sont soumis à l'approbation du haut-commissaire, qui prend préalablement l'avis du conseil exécutif. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 27.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Nous avons été animés tout au long de la discussion par le souci d'éviter toutes dispositions qui faciliteraient une partition de la Nouvelle-Calédonie.

A l'évidence, des accords passés entre deux régions ou plusieurs régions pourraient conduire à cela. Nous avons veillé à l'éviter.

C'est pourquoi, à l'article 12, nous suggérons que, chaque fois que des conventions seront signées entre plusieurs régions, elles soient obligatoirement soumises à l'approbation du haut-commissaire, qui prendra préalablement l'avis du conseil exécutif.

L'amendement n° 60, présenté par M. François d'Aubert, est un peu surprenant dans la mesure où il soumet à l'approbation du haut-commissaire les contrats de programme conclus entre l'Etat et chaque région. Dois-je rappeler que le représentant de l'Etat sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie est le haut-commissaire ? Il est donc cosignataire de ces contrats de programme.

Il est donc quand même quelque peu paradoxal de soumettre à l'approbation du haut-commissaire un document du type de celui qui est évoqué par l'amendement de M. François d'Aubert !

De surcroît, l'un des inconvénients, au fond, de cet amendement est que l'avis du conseil exécutif n'a pas à être donné sur des conventions passées entre l'Etat et les régions. C'est un des principes même de la régionalisation. En métropole, je ne vois pas en vertu de quoi des accords passés entre l'Etat et un département seraient soumis à l'approbation d'une région ? Le contraire vaut aussi.

Par conséquent, ces liens directs entre l'Etat et la région doivent être maintenus.

C'est pourquoi je propose à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 60 et d'adopter l'amendement n° 27.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert pour soutenir l'amendement n° 60.

**M. François d'Aubert.** Monsieur Forni, votre interprétation de l'amendement n° 60 n'est pas la bonne.

Quand je propose que les conventions soient également soumises à l'approbation du haut-commissaire, cela signifie que l'on peut fort bien imaginer que des ministères passent directement des conventions avec les régions. Rien ne précise dans le texte que tout doit obligatoirement passer par le haut-commissaire ! C'est une lacune. Vous ne l'avez peut-être pas vue ?

En ce qui concerne l'avis du conseil exécutif, vous êtes un peu restrictif puisque vous le demandez lorsqu'il y a des conventions entre plusieurs régions. Je propose seulement de l'étendre aux contrats qui sont passés entre l'Etat et la région, ce qui me paraît tout à fait logique.

Ce que vous souhaitez, car cela est souhaitable et nous le souhaitons tous, c'est une certaine cohérence de la politique de l'Etat sur l'ensemble du territoire. A l'évidence, si l'Etat passe des conventions ou des contrats avec des régions, conventions ou contrats très différents, il serait intéressant quand même que le conseil exécutif, émanation des régions — ceux qui siègent dans les régions siègeront également au conseil exécutif — soit un peu mieux au courant de tout ce qui se passe dans les autres régions.

Tel est l'objet de cet amendement qui me paraît tout à fait logique — en tout cas, pas du tout antinomique avec une véritable régionalisation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Le Gouvernement se rallie à la position définie par le rapporteur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence l'amendement n° 60 tombe. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Le conseil de région règle par ses délibérations les affaires de la région.

« Il vote le budget et approuve les comptes de la région. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

**M. François d'Aubert.** Je renonce à la parole, monsieur le président.

**M. le président.** M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** C'est un amendement de conséquence, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 13 est supprimé.

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — Lors de sa première réunion, le congrès du territoire élit parmi ses membres un président.

« Le président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des membres du congrès. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

**M. François d'Aubert.** Je renonce à la parole, monsieur le président.

**M. le président.** M. Lafleur, M. François d'Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par l'alinéa suivant :

« En cas d'absence ou d'empêchement, le président peut déléguer ses pouvoirs à un vice-président élu dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. Lafleur.

**M. Jacques Lafleur.** Le fonctionnement du congrès du territoire exige que le président puisse déléguer ses pouvoirs à un vice-président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** La commission a refusé cet amendement dans la mesure où les dispositions actuelles du statut Lemoine relatives aux règles de fonctionnement de l'assemblée territoriale demeurent en vigueur.

Dans ce cas, le système de délégation à un vice-président est parfaitement possible, me semble-t-il.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Lafleur, M. François d'Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par l'alinéa suivant :

« Le congrès du territoire peut instituer auprès du président un bureau dont il désigne les membres et fixe les attributions. »

La parole est à M. Lafleur.

**M. Jacques Lafleur.** Votre argumentation sera-t-elle la même sur cet amendement, monsieur le rapporteur, que sur le précédent ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Oui, bien sûr.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** J'ai la même interprétation que précédemment, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Le Gouvernement est contre l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 46.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 14.

**M. le président.** M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Sous réserve des dispositions de la présente loi et notamment de ses articles 3, 12, 14, 17 et 20, les dispositions de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 relatives à l'assemblée territoriale sont applicables au congrès du territoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** L'amendement de la commission exige quelques explications devant l'Assemblée, compte tenu des interprétations qui ont été données ici ou là sur les amendements retenus par la commission. Soyons tout à fait clair. Les amendements adoptés par la commission des lois n'ont pas modifié les compétences respectives des conseils de région et du congrès du territoire.

Nous avons simplement estimé que le dispositif du projet, tel qu'il nous était soumis par le Gouvernement, était très imprécis dans sa forme juridique. Il fallait préciser les choses juridiquement, de manière que soient levées les ambiguïtés pouvant subsister.

C'est ainsi que nous avons souhaité ajouter après l'article 14 un article qui précise, sous réserve de ce que nous venons de voter ou de ce que nous allons voter, que les dispositions de la loi du 6 septembre 1984 relatives à l'assemblée territoriale, devenant le congrès du territoire, demeurent applicables.

Je réponds ainsi à la préoccupation de M. Lafleur, puisque le projet en discussion n'est pas contraire aux dispositions du statut Lemoine tel qu'il subsistera à l'issue de notre vote. Toutes les dispositions qui concernent le congrès du territoire, hier assemblée territoriale, demeurent à l'évidence en vigueur. Sont énumérés dans l'amendement n° 29 rectifié les articles 3, 12, 14 et 17 qui traitent de la compétence ou des compétences des conseils de région et des compétences qui seront dévolues à l'Etat, pour prendre par ordonnances diverses dispositions. L'article 20 précise que sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment celles qui sont contenues dans la loi du 6 septembre 1984.

Tel est très exactement le sens du vote exprimé par la commission des lois. Je regrette que l'on ait donné de ce vote une interprétation hâtive selon laquelle nous allions supprimer une partie des compétences des régions pour les attribuer au territoire. En réalité, il n'en est rien. L'équilibre initial du projet est parfaitement maintenu.

Mais je considère que la rédaction de la commission lève des ambiguïtés et permet de clarifier une situation qui, à l'évidence, monsieur le ministre, à la lecture de votre projet de loi, n'était pas aussi claire qu'on pouvait le souhaiter dans un sujet aussi difficile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Une lecture hâtive du projet pouvait, il est vrai, susciter quelque inquiétude.

A mon tour, j'ai été inquiet à la lecture de l'amendement de la commission des lois : mais j'ai lu qu'il était fait expressément exception pour les articles 3, 12, 14, 17 et 20, et j'ai constaté...

**M. François d'Aubert.** Qu'il n'y avait rien dedans !

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** ... qu'en définitive ces exceptions mettaient à l'abri l'essentiel du texte.

Que les membres de cette assemblée veuillent bien considérer que les articles ici énumérés sont ceux sur lesquels il y a eu les plus longs débats. Ce sont les articles qui constituent la substance même du projet.

En manifestant bien que sur les articles énumérés il n'y a point de retour en arrière, je crois que la rédaction est acceptable, et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Lafleur, contre l'amendement.

**M. Jacques Lafleur.** Monsieur Forni, vos explications en commission des lois étaient plus complètes que celles que vous venez de me donner, mais elles étaient fausses !

Le ministre lui-même vient de dire que cela ne servait rigoureusement à rien : on ne confère au congrès aucun pouvoir venant de l'assemblée territoriale.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Sur un point aussi délicat que celui-là, il n'est pas possible de vous laisser dire, monsieur Lafleur, que les explications que je vous ai fournies étaient erronées.

**M. Jacques Lafleur.** Incomplètes, disons !

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** J'avais cru comprendre, monsieur Lafleur, après les contacts que j'ai pris en Nouvelle-Calédonie, qu'un certain nombre de vos collègues de l'assemblée territoriale s'imaginaient, à la lecture du projet, que le congrès du territoire n'aurait plus aucune compétence.

Je leur avais dit pourtant le contraire car il me semblait, à l'évidence, en comparant ce projet avec les dispositions de la loi du 6 septembre 1984, que le territoire continuait à avoir, sur un certain nombre de sujets, des compétences que j'ai énumérées dans mon intervention générale.

C'est ce que j'ai voulu préciser. Voilà qui, me semble-t-il, est de nature à rassurer ceux qui avaient mal lu, ou qui n'avaient pas lu du tout le projet. Il ne s'agit ni de vos collègues de l'assemblée territoriale, qui connaissaient parfaitement bien le texte...

**M. Jacques Lafleur.** Vous parlez de moi ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** ... ni de vous, évidemment.

Mais il y avait là la source d'une ambiguïté qu'il fallait absolument lever.

Je ne vois d'ailleurs pas comment il pouvait en être autrement dans la mesure où le texte lui-même précisait que les décisions du congrès du territoire étaient préparées et exécutées par le haut-commissaire. S'il y a préparation et exécution de décision, c'est que décision il y aura, en vertu, bien entendu, de compétences dévolues au congrès du territoire. C'est l'évidence même.

Si le congrès du territoire n'avait aucun pouvoir, comme certains le suggèrent, pourquoi aurions-nous maintenu une institution qui ne servirait à rien ? Nous aurions pu, dans la logique même de ceux qui croient être nos détracteurs sur ce point, nous passer d'une telle institution. Si nous avions constaté en commission des lois que le congrès du territoire n'avait aucun pouvoir, monsieur Lafleur, nous l'aurions purement et simplement supprimé.

**M. Jacques Lafleur.** Monsieur Forni, vous n'êtes pas loin d'avoir tout supprimé...

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Non !

**M. Jacques Lafleur.** ... et vous supprimez les matières principales de l'assemblée territoriale. Le ministre l'a confirmé.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Juste un petit mot, monsieur Forni. Sur le plan juridique, votre amendement — excusez-moi de l'expression — ne vaut pas un clou. Que vous ayez cherché à faire une petite manipulation politique, cela se voit à l'œil nu. Vous avez essayé d'expliquer que, finalement, on accordait quelques faveurs au congrès du territoire. Mais, aux termes de l'article 63 de la loi du 6 septembre 1984, « Toutes les matières qui sont de la compétence du territoire relèvent de l'assemblée territoriale, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi au conseil des ministres du territoire ou au président du gouvernement du territoire ».

Par conséquent, le conseil des ministres du territoire dispose déjà du pouvoir, en fait, notamment, du pouvoir budgétaire, puisqu'il propose le budget à l'assemblée territoriale.

Or les pouvoirs de ce conseil des ministres du territoire vont être exercés par le haut-commissaire. C'est donc lui qui, en réalité, va arrêter le budget. C'est un exemple parmi d'autres qui démontre que votre amendement, en définitive, est purement « optique ».

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié. (L'amendement est adopté.)

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — La préparation et l'exécution des délibérations du congrès du territoire sont assurées par le haut-commissaire. »

M. Lafleur et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 15, substituer aux mots : « le haut-commissaire », les mots : « le président du Gouvernement ».

La parole est à M. Lafleur.

**M. Jacques Lafleur.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 48 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

## Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — Il est institué auprès du haut-commissaire un conseil exécutif composé des présidents de conseils de région et présidé par le président du congrès du territoire. Le conseil exécutif est consulté sur les projets de délibérations soumis au congrès du territoire. Il est informé par le haut-commissaire des mesures prises pour l'exécution des délibérations du congrès. »

M. Lafleur et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à M. Lafleur.

**M. Jacques Lafleur.** Je propose de supprimer l'article 16 parce que la création d'un conseil exécutif a pour seul but de faire croire à l'institution d'un exécutif local. Or il ne s'agit nullement d'un exécutif autonome mais d'un organe consultatif qui « assiste », selon le terme employé dans l'exposé des motifs, le haut-commissaire. Il a si peu d'existence réelle qu'étant composé de membres du congrès, sa tâche est de donner son avis sur les projets de délibérations qui seront soumis au congrès !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement pour des raisons évidentes et nous ne souhaitons pas, bien entendu, que l'Assemblée l'adopte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Le Gouvernement ne souhaite pas non plus que l'amendement soit adopté. J'ajoute à l'intention de M. Lafleur que ce conseil exécutif est un organisme qui nous paraît devoir jouer un rôle politique important. En effet, il sera le lieu où se retrouveront les représentants des régions, dans un débat non public, aux côtés d'un haut-commissaire représentant l'Etat. Ils pourront, ensemble, au-delà des matières techniques qui leur seront soumises, aborder des problèmes touchant à l'avenir du territoire et à son équilibre général.

M. Messmer accusait hier le Gouvernement d'avoir reconstitué le conseil privé. La vérité est tout autre. Le territoire a désappris à vivre avec lui-même. La régionalisation va poser des problèmes et créer des tensions. Comment ne le ferait-elle pas ? L'existence d'un lieu de concertation pour préparer l'évolution, pour en discuter, nous paraît politiquement d'une très grande importance. C'est pourquoi ce conseil où toutes les régions seront représentées par leur président et qui aura lui-même un président nous paraît utile, voire tout à fait nécessaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. François d'Aubert, Soisson et les membres du groupe de l'union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 61 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux dernières phrases de l'article 16 :

« Le conseil exécutif est consulté au préalable sur les projets de délibérations soumis au congrès du territoire ainsi que sur les mesures prises par le haut-commissaire pour l'exécution de ces délibérations. »

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le ministre, cet amendement vise à donner un semblant de pouvoir au conseil exécutif. Il exercerait ses compétences dans deux domaines puisqu'il serait non seulement consulté sur les délibérations que le haut-commissaire se propose de soumettre au congrès, mais également et surtout — ce qui est nouveau — sur les mesures prises pour l'exécution de ces délibérations. Il s'agit d'instaurer non pas un « contrôle » de l'exécutif — du haut-commissaire — mais au moins un semblant de coopération obligatoire non seulement sur les délibérations, mais aussi sur le contexte réglementaire qui entoure leur exécution.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

A l'évidence, l'esprit du projet est de faire du haut-commissaire l'exécutif du territoire. C'est pourquoi le texte prévoit que le conseil exécutif sera consulté sur les délibérations soumises au congrès mais qu'il ne sera qu'informé sur les mesures prises pour l'exécution de ces délibérations. M. d'Aubert, qui est un spécialiste, comprend bien la nuance qu'il y a entre la consultation et l'information : consultation sur la préparation, information sur l'exécution.

**M. François d'Aubert.** Cela peut être six mois après !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Pidjot a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par la phrase suivante :

« Il est, en outre, chargé de proposer les modalités de la consultation visée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi. »

Sur cet amendement, M. Le Foll et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement n° 54 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 5, substituer aux mots : « chargé de proposer », les mots : « consulté par le haut-commissaire sur ». »

La parole est à M. Pidjot, pour soutenir l'amendement n° 5.

**M. Roch Pidjot.** Cet amendement se justifie par son texte. Même si le conseil exécutif composé des présidents de conseils de région est un organe de consultation, il est bon de préciser qu'il aura le pouvoir de reconnaître que les conditions seront réunies sur l'accession du territoire à l'indépendance en association avec la France et qu'il aura la responsabilité de proposer les modalités de la consultation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Monsieur le président, je préférerais donner l'avis de la commission après la défense du sous-amendement n° 54.

**M. le président.** Comme vous le souhaitez.

Le Gouvernement également ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Le Foll, pour soutenir le sous-amendement n° 54.

**M. Robert Le Foll.** Il convient, en effet, que le conseil exécutif soit consulté sur les modalités de préparation du scrutin. Mais il nous paraît plus logique qu'il le soit, en outre, sur les modalités d'organisation du scrutin. Cette consultation nous paraît dans l'ordre des choses et s'inscrit dans les pouvoirs qui lui seront attribués. Il nous semble donc nécessaire de modifier en ce sens le texte de l'amendement proposé par M. Pidjot en laissant au conseil sa vocation d'organisme de consultation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 5 et sur le sous-amendement n° 54 ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Si la commission avait eu connaissance au préalable du sous-amendement de M. Le Foll, elle n'aurait vraisemblablement pas rejeté l'amendement de M. Pidjot.

En effet, il y a une nuance fort importante entre le fait, pour le haut-commissaire, de consulter le conseil exécutif du congrès du territoire et le fait de laisser à ce conseil le soin de faire des propositions au haut-commissaire. Compte tenu de la structure mise en place par ce projet et des propos de M. le ministre, je pense que ces propositions concernant le futur scrutin d'autodétermination feront l'objet de discussions entre les représentants des régions et le haut-commissaire. C'est l'évidence, mais puisque cela va encore mieux en le disant, disons-le sous la forme qui nous est proposée par M. Pidjot, modifiée par M. Le Foll.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** D'accord avec la commission.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Très franchement, monsieur le ministre, je suis un peu étonné par ces propositions qui arrivent un peu comme des cheveux sur la soupe. Alors qu'il est question dans l'article 16 de fonctionnement quotidien, en quelque sorte, des relations entre le haut-commissaire et le conseil exécutif, voici qu'on nous parle de la consultation sur l'autodétermination qui doit se tenir avant le 31 décembre 1987. Très franchement, j'ai l'impression qu'il y a des naïfs dans cette assemblée.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Mais non !

**M. François d'Aubert.** M. Pidjot, M. Le Foll croiraient-ils par hasard que le scrutin va avoir lieu avant cette date ? En réalité, il se déroulera le plus tard possible, chacun le sait bien. Alors, à quoi sert-il, vraiment, d'inscrire dans le projet un dispositif prévoyant que, si le conseil exécutif vient à estimer souhaitable d'organiser à tel moment le référendum, il faudra, dès lors que le haut-commissaire obtempère ?

On ne voit vraiment pas l'objet de cet amendement. Il démontre que vous n'avez probablement pas bien compris la politique du Gouvernement, monsieur Le Foll, qui souhaite repousser le plus possible le problème et renvoyer le référendum aux calendes grecques — du moins aux calendes de 1987. Vous n'avez pas l'air de l'avoir compris. Votre amendement ne sert absolument à rien. C'est pourquoi nous voterons contre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** En dépit d'un très grand effort, je ne parviens pas à comprendre la démarche intellectuelle de M. d'Aubert. Mais peut-être est-ce parce qu'il n'en a pas et qu'il a simplement voulu sur ce point faire une démonstration de circonstance ?

J'ai entendu un de ses alliés dans ce débat nous dire cet après-midi que le scrutin d'autodétermination aurait lieu le plus tôt possible. J'ai entendu, hier, un homme dont il est l'allié dans ce débat indiquer que, en tout état de cause, cette loi serait abrogée.

Alors que l'opposition semble, sur ce point, ne pas avoir tout à fait déterminé sa position, voilà que M. d'Aubert accuse le Gouvernement d'utiliser un moyen dilatoire !

Mais, revenant à mon exposé de cet après-midi, je voudrais mettre en garde M. d'Aubert. Quelles que soient les vicissitudes de la vie politique nationale, si nous nous méliions, les uns ou les autres, de retarder le scrutin d'autodétermination, de reporter à je ne sais quelles calendes le droit pour le peuple calédonien de dire comment il veut orienter son destin, nous prendrions une lourde responsabilité car il y aurait alors comme une rupture de contrat fondamental entre la nation et le peuple calédonien.

**M. Gabriel Kaspereit.** On ne peut pas laisser passer ça !

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Nul n'a le droit de dire ou de laisser entendre que l'un ou l'autre a l'intention de manquer à un engagement que ce texte établit.

**M. François d'Aubert.** Quelle preuve de mauvaise foi dans l'interprétation de mes paroles, monsieur Pisani !

**M. le président.** La parole est à M. Lafleur.

**M. Jacques Lafleur.** Monsieur le ministre, envisagez-vous d'organiser éventuellement ce référendum d'autodétermination avant le mois de mars 1986 ?

**M. Gabriel Kaspereit.** En septembre prochain, par exemple ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Honnêtement, je ne crois pas qu'une consultation sur ce point soit possible avant le mois de mars 1986.

Nous serons en pleine installation des régions, en pleine procédure de transfert des compétences, d'organisation de l'administration. Nous n'aurons aucun des résultats que nous escomptons de la réforme. De surcroît, nous serons en pleine campagne pour les élections à l'échelon national. Je ne crois donc pas qu'il soit raisonnable d'imaginer d'une quelconque façon un scrutin d'autodétermination avant le mois de mars 1986, je dirais même au cours de l'année 1986. Mais — et c'est ce que j'ai voulu dire, mais peut-être me suis-je mal exprimé — nous engageons ici un processus qu'à l'avenir le Gouvernement de la République et le Parlement seront obligés de suivre et qu'ils ne pourront pas annuler. Je ne fais pas ici les réserves que je pourrais pourtant faire sur les chances de changement de majorité aux prochaines élections.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Très bien !

**M. Gabriel Kaspereit.** C'est une pétition de principe qui nous fait plaisir !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 54.  
(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5, modifié par le sous-amendement n° 54.  
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 5.  
(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, avant le 1<sup>er</sup> novembre 1985 :

« a) Les mesures nécessaires à la mise en place et au fonctionnement des conseils de région, à la définition de leurs compétences et, notamment, le régime des sessions, les règles de fonctionnement, le contrôle exercé au nom de l'Etat sur leurs délibérations, le régime budgétaire et financier des régions ;

« b) Les mesures ayant pour objet d'adapter ou de modifier le statut du territoire ;

« c) Les mesures économiques, sociales, financières permettant la mise en œuvre du plan de réformes et de développement du territoire mentionné au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, ainsi que les modifications du régime fiscal du territoire ;

« d) Les mesures relatives à l'organisation administrative et à la fonction publique du territoire ;

« e) Les mesures destinées à remédier aux conséquences pour les personnes et pour les biens des événements survenus dans le territoire depuis le 29 octobre 1984 ;

« f) Les mesures utiles au maintien de l'ordre, à la sécurité publique et au fonctionnement régulier des services publics.

« Les projets d'ordonnances sont soumis pour avis à l'assemblée territoriale et, après son installation, au congrès du territoire. Cet avis est émis dans un délai de quinze jours.

« Un projet de loi de ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement au plus tard le 31 décembre 1985. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le ministre, avec cet article nous rencontrons probablement l'un des aspects les plus difficiles à admettre de votre projet de loi, la référence aux ordonnances prévues par l'article 38 de la Constitution.

Je ne rappellerai pas ce que j'ai déjà dit quant aux sentiments que vous aviez en 1987 sur l'utilisation, par un gouvernement, des ordonnances.

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur d'Aubert ?

**M. François d'Aubert.** Je vous en prie, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Je trouve la démarche tout à fait intéressante. Sous prétexte que le mot « ordonnance » était utilisé alors comme il l'est aujourd'hui, on tente de mettre en contradiction deux raisonnements différents.

En 1967, le Parlement venait d'être élu. Le Gouvernement avait une majorité. Mais, comme s'il s'en défait, il demande les pleins pouvoirs pour prendre par ordonnances ce qu'il n'ose pas lui demander.

**M. Gabriel Kaspereit.** Mais enfin, monsieur le ministre !...

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** C'est exactement ce qui s'est produit !

**M. Gabriel Kaspereit.** Absolument pas ! Vous savez très bien que la majorité n'était que d'une courte tête et que l'on connaissait les pires difficultés, je le reconnais. Ce que vous énoncez, monsieur le ministre, est inexact. J'étais présent, et vous le savez bien : nous étions ensemble.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Si la courte tête c'était vous, il y avait quelque danger, monsieur Kaspereit !

**M. Gabriel Kaspereit.** Je vous en prie ! M. Pisani parle d'un problème personnel et il ne m'empêche pas de lui répondre. Nous nous connaissons depuis si longtemps !

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Nous nous trouvons là maintenant devant une matière qui est spécifique à un territoire, où l'intervention d'une législation très développée pose un certain nombre de problèmes difficiles.

Je crois donc que l'assimilation des deux procédures sous prétexte que le même mot, ou le même article de la Constitution, est utilisé n'est pas convenable.

**M. Gabriel Kaspereit.** Monsieur Pisani, vous devriez avoir le courage de vos opinions et reconnaître que vous avez changé d'avis, comme c'est d'ailleurs votre droit !

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le ministre, il n'y a pas deux procédures. C'est un seul et même article, vous l'avez dit vous-même, qui est utilisé, à savoir l'article 38 de la Constitution.

À l'époque, le Gouvernement avait une majorité, dites-vous. Cela voudrait-il dire qu'aujourd'hui vous n'en avez pas ?

Il y a un petit peu de cela, c'est vrai, puisque un seul groupe de cette assemblée va soutenir votre texte, le groupe socialiste, et ce n'est pas vraiment cela qui fait une majorité politique aujourd'hui !

Pour en revenir à l'article 17, il nous paraît extrêmement choquant d'utiliser la procédure des ordonnances, surtout pour déterminer les compétences de la région.

Il y avait bien là pour le Parlement matière à légiférer. La meilleure preuve en est que l'article 12 est un début de législation dans le domaine des compétences de la région. Dans ces conditions, pourquoi fixer des compétences par la loi, dans l'article 12, pour indiquer, dans l'article 17 que, au fond, c'est le haut-commissaire, l'Etat, le Gouvernement qui détermineront les véritables compétences de la région ? Cette disposition signifie très concrètement que vous pourrez tout par voie d'ordonnance en la matière, y compris revenir sur ce qui aura été voté par l'Assemblée à l'article 12.

J'ajoute que, par ces ordonnances, vous aurez le pouvoir tout à fait exorbitant de modifier le statut du territoire. Vous voulez donc non seulement légiférer pour l'avenir mais également pouvoir revenir sur des dispositions qui vous paraîtront gênantes.

En ce qui concerne le paragraphe c relatif au fameux plan de réforme et de développement, vous auriez pu, monsieur le ministre, annoncer devant cette assemblée ses grandes lignes, ses grandes orientations, les financements qui lui seront consacrés. Or, là encore, nous restons sur notre faim. Cela montre bien que le Gouvernement se méfie de l'Assemblée nationale, de la représentation populaire et, probablement aussi, des groupes politiques qui sont censés le soutenir. En effet, il n'y a pas unanimité, y compris au sein du groupe socialiste, si l'on va au fond des choses sur la question de la Nouvelle-Calédonie. Chacun sait aussi que le groupe communiste n'est pas d'accord non plus. Il vous semble donc beaucoup plus simple de procéder par voie d'ordonnances. C'est surtout une manière de régler vos problèmes vis-à-vis de votre propre majorité.

**M. le président.** M. Laffleur, M. François d'Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17. »

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Mes propos rejoindront ceux que je viens de tenir.

Vouloir légiférer par ordonnances est une manière de revenir en arrière, de revenir dans le passé. Vous traitez la Nouvelle-Calédonie comme si elle était encore un territoire colonial, ce qui nous paraît tout à fait choquant. Ce projet présente de nombreux aspects coloniaux. On l'a vu tout à l'heure avec le conseil exécutif qui ressemble au conseil privé des années 1930. M. Messmer en a d'ailleurs parlé. La procédure des ordonnances elle-même a des allures quelque peu coloniales.

Il y a donc bien des raisons pour supprimer cet article 17, ce qui permettrait de laisser au Parlement toutes ses compétences pour légiférer sur la Nouvelle-Calédonie. Cela serait tout à fait naturel, tout à fait normal.

Je tiens également, monsieur le ministre, à revenir sur les propos par lesquels vous avez cherché à interpréter en votre faveur ce que j'avais dit sur le référendum.

Il est évident que la politique actuelle du Gouvernement consiste à retarder le plus possible le référendum. Vous avez d'ailleurs curieusement répondu tout à l'heure à Jacques Laffleur que le référendum ne pourrait évidemment pas avoir lieu — comme si c'était une évidence — avant les élections législatives, alors que vous-même, il y a trois mois, disiez à Nouméa qu'il fallait absolument que ce référendum intervienne avant la fin de cette année.

**M. Jacques Laffleur.** En juillet !

**M. François d'Aubert.** Je ne comprends pas cette conversion miraculeuse. Il y a quatre mois, il fallait que le référendum se déroule tout de suite, mais maintenant, on ne parle même plus de 1985, mais de l'après 1986, c'est-à-dire de 1987. La démonstration est ainsi apportée que vous voulez en reculer le plus possible la date.

Quant à nous, nous maintenons notre position et nous souhaitons que les intéressés puissent se prononcer sereinement sur l'autodétermination et que ce référendum intervienne le plus tôt possible, en juillet, si vous le souhaitez, ou en septembre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement proposé par M. Laffleur.

Cela dit, je crains que M. d'Aubert ne juge l'unité du groupe socialiste à l'aune des difficultés que connaît l'opposition, notamment lorsqu'il s'agit de s'entendre entre l'U. D. F. et le R. P. R. sur un certain nombre de sujets.

**M. Gabriel Kaspereit.** Occupez-vous de vos affaires. Elles sont assez compliquées ! (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Précisément, monsieur Kaspereit, puisqu'il s'agit de m'occuper de mes affaires, permettez-moi de parler de l'unité du groupe socialiste en vous laissant à vos propres affaires.

**M. Gabriel Kaspereit.** Ne vous inquiétez pas pour nous !

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** A partir du moment où nous serons d'accord sur ce point, monsieur Kaspereit, je crains que vous n'ayez plus beaucoup l'occasion d'interrompre les orateurs qui parlent à la tribune de l'Assemblée nationale.

**M. François d'Aubert.** Monsieur Forni, c'est plutôt à vous que cela risque d'arriver.

**M. Gabriel Kaspereit.** Expliquez-vous, monsieur Forni. Qu'est-ce que cela veut dire ?

**M. Philippe Bassinet.** Vous ne comprenez donc rien, monsieur Kaspereit !

**M. Gabriel Kaspereit.** Vous seuls comprenez, peut-être ? On s'en aperçoit depuis quatre ans !

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Monsieur d'Aubert, puis-je vous rappeler également que nous sommes, dans cette assemblée, majoritaires à nous seuls et que, à la limite, nous n'avons pas besoin du soutien d'un groupe complémentaire, quel qu'il soit, pour prendre nos propres décisions !

**M. François d'Aubert.** Que représentez-vous dans le pays ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Nous sommes en tout cas majoritaires dans l'Assemblée jusqu'au mois de mars 1986 !

**M. Jacques Laffeur.** Comme le F. L. N. K. S. à Nouméa !

**M. Gabriel Kaspereit.** Profitez-en bien !

**M. Robert Le Foll.** On en profite pour travailler !

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** En ce qui concerne les ordonnances, je rappelle simplement que, compte tenu de la complexité du système à mettre en place et des difficultés qu'il y aurait à prendre les décisions nécessaires dans un délai suffisamment rapide pour que les institutions nouvelles remplacent celles qui, à l'évidence, ne correspondent pas aux objectifs qui sont fixés, il est indispensable que nous donnions au Gouvernement la possibilité de légiférer par voie d'ordonnances.

Nous souhaitons cependant définir un cadre aussi précis que possible à son action afin qu'il ne puisse pas faire le contraire de ce que nous attendons et de ce que nous avons fixé dans ce projet de loi.

C'est pourquoi il nous paraît, en attendant les amendements que nous soumettrons à l'Assemblée et que nous lui demanderons d'adopter, que pour l'instant le rejet pur et simple de l'article 17 ne doit pas être retenu par notre assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Rejet !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 17, substituer au mot : « novembre », le mot : « décembre ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Il s'agit de donner un délai un peu plus long au Gouvernement, en proposant que les ordonnances puissent être prises jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1985.

**M. François d'Aubert.** Pourquoi pas le 1<sup>er</sup> janvier 1986 ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Certes !

**M. François d'Aubert.** Pourquoi pas le 1<sup>er</sup> février 1986 ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Absolument, on aurait pu retenir une autre date, monsieur d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Pourquoi pas le 1<sup>er</sup> mars ?

**M. Gabriel Kaspereit.** Et pourquoi pas le 15 mars ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Nous avons simplement estimé que la date du 1<sup>er</sup> décembre 1985 était suffisamment lointaine pour permettre au Gouvernement d'accomplir l'ensemble de la tâche qui lui est confiée.

**M. François d'Aubert.** Le 1<sup>er</sup> octobre aurait suffi !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Monsieur le président, ces ordonnances devront être soumises au congrès du territoire. Si l'on tient compte de la date vraisemblable des élections, des délais nécessaires à la constitution du congrès, à l'analyse des textes et à l'élaboration d'un avis, ce recul d'un mois est indispensable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. François d'Aubert, Soisson et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 62, ainsi libellé :

« Après les mots : « de leurs compétences », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa (a) de l'article 17 :

« , aux régimes des sessions, aux règles de fonctionnement, au contrôle exercé au nom de l'Etat sur leurs délibérations, au régime budgétaire et financier des régions ; »

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le ministre, M. le rapporteur vous a donné encore davantage de temps en vous accordant un mois de plus. Pour notre part, à travers cet amendement, nous voulons plutôt restreindre un peu vos compétences.

En effet le paragraphe a de l'article 17 vise « les mesures nécessaires à la mise en place et au fonctionnement des conseils de région, à la définition de leurs compétences et, notamment, le régime des sessions, les règles de fonctionnement... ». La présence de ce « notamment » vous permettrait d'ajouter ce que vous voulez si vous aviez oublié quelque chose ce soir. Nous préférons que cela ne soit pas possible et tant pis si vous avez oublié une disposition. C'est pourquoi nous proposons de supprimer cet adjectif.

De deux choses l'une : ou vous savez ce que vous voulez faire, et ce « notamment » est inutile ; ou vous l'ignorez et cela est très inquiétant tant quant à la manière dont a été préparé le projet qu'en ce qui concerne la façon dont il sera exécuté. Vous aurez d'ailleurs bien assez à faire avec ce que visent les six paragraphes de l'article 17 sans avoir besoin de cet adjectif qui vous permettrait d'embrasser encore plus et, sans doute, de mal étreindre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Rejet !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. François d'Aubert, Soisson, et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa (b) de l'article 17. »

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 63 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 31 et 69, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 31, présenté par M. Forni, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : « d'adapter », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa (b) de l'article 17 : « le statut du territoire tel qu'il résulte de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 pour tenir compte des dispositions de la présente loi ; ».

L'amendement n° 69, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (b) de l'article 17 :

« b) Pour tenir compte des dispositions de la présente loi, les mesures ayant pour objet d'adapter ou de modifier le statut du territoire, tel qu'il résulte de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 ; ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 31.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Il faut reconnaître très honnêtement que les dispositions du projet de loi recelaient une ambiguïté telle qu'elle pouvait laisser supposer qu'il pourrait être modifié par ordonnance.

A l'évidence, cela était inacceptable pour le législateur, et c'est pourquoi la commission a adopté l'amendement n° 71. La précision qu'il introduit permettrait au Gouvernement de cerner le champ qui pourra être couvert par les ordonnances,

en ce qui concerne l'adaptation du statut résultant de la loi du 6 septembre 1984. Il sera en effet indispensable de procéder à diverses adaptations, tout simplement parce que certaines dispositions de la présente loi pourront être en contradiction avec celles du statut « Lemoine ».

Je dois cependant dire, à titre personnel, car la commission ne l'a pas examiné, que je ne verrais pas d'inconvénients à retenir la rédaction proposée par le Gouvernement dans son amendement n° 69. Il permet, en effet, de limiter de la même manière que nous le proposons le champ d'action du Gouvernement. Cela est indispensable car s'il sera parfois nécessaire d'adapter le statut du 6 septembre 1984 pour tenir compte des dispositions que nous allons voter ; il faudra également modifier ce statut pour prendre en considération nos votes sur le projet en discussion.

Ainsi éclairés par la rédaction de l'amendement du Gouvernement, les termes « adopter » et « modifier » ne posent plus les problèmes qu'ils faisaient naître dans la rédaction initiale du projet de loi. C'est pourquoi, à titre personnel, je ne suis pas opposé à l'amendement du Gouvernement. Je dirai même que sa rédaction est plus appropriée que celle de la commission dans la mesure où, entre l'adaptation et la modification, il y a moins qu'une nuance, il y a complémentarité, ce qui n'était pas le cas à l'origine dans le projet.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 69.

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Il n'est pas nécessaire que j'expose les raisons qui justifient cet amendement après les propos que vient de tenir M. le rapporteur. Je l'en remercie et je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, nous ne sommes pas dupes de vos explications. Vos propositions ne changent absolument rien dans notre esprit. En réalité, vous pourrez toujours, si vous le souhaitez — car vous en aurez le pouvoir — adapter et modifier le statut du territoire par ordonnances. Cette nouvelle rédaction du paragraphe b de l'article 17 est donc un coup d'épée dans l'eau.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, que devient l'amendement de la commission ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Pour plus de clarté, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 31 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. François d'Aubert, Soisson, et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa (o) de l'article 17, supprimer les mots : « ainsi que les modifications du régime fiscal du territoire ».

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 64 est retiré.

M. Pidjot a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa (c) de l'article 17 par les mots : « et de la législation du travail ».

La parole est à M. Pidjot.

**M. Roch Pidjot.** L'ordonnance n° 82-1114 du 23 décembre 1982, relative au régime législatif du droit du travail, comporte des imprécisions et des omissions. Il est souhaitable que le Gouvernement, par le train des ordonnances envisagées, apporte les modifications attendues. Tel est le sens de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement dans la mesure où ce que propose M. Pidjot est déjà prévu par les ordonnances de 1982. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de reprendre ici ce dispositif.

Je suggère à M. Pidjot de renoncer à cet amendement qui n'apporte rien au schéma législatif existant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** D'accord avec la commission.

**M. le président.** Monsieur Pidjot, retirez-vous votre amendement ?

**M. Roch Pidjot.** Je le maintiens, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Supprimer le septième alinéa (f) de l'article 17. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Je traiterai du problème de l'état d'urgence lorsque nous examinerons l'amendement n° 33 rectifié. En attendant, je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Accordé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

**M. Jacques Brunhes.** Le groupe communiste vote contre !

**M. François d'Aubert.** Le groupe U.D.F. également !

**M. Gabriel Kaspereit.** Ainsi que le groupe R.P.R. !

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 17.

**M. le président.** M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« L'état d'urgence établi en Nouvelle-Calédonie par la loi n° 85-96 du 25 janvier 1985 est prorogé jusqu'au 30 avril 1986.

« Est conféré au haut-commissaire le pouvoir mentionné à l'article 11, 1<sup>er</sup>, de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** La commission a jugé important cet amendement qu'elle a adopté sur ma proposition.

Il a pour origine une réflexion extrêmement simple : puisque certains élus calédoniens demandent, voire posent comme condition à leur participation au prochain scrutin, que le maintien de l'ordre soit assuré, il faut que les moyens en soient donnés à ceux qui représentent l'Etat sur place dans cette situation particulière où des troubles peuvent intervenir. Nous ne le souhaitons pas, mais cela est possible car nous savons bien que, malheureusement, ni les uns ni les autres ne peuvent dominer la situation explosive que connaît la Nouvelle-Calédonie.



Dans de telles circonstances, il faut que le législateur prenne toutes ses responsabilités. Une telle décision devrait répondre aux vœux tant du parti communiste que de l'U.D.F. et du R.P.R. qui, condamnant les ordonnances, souhaitent que le législateur exerce pleinement ses prérogatives, et fasse la loi. Nous voulons donc la faire pour décider que l'état d'urgence, tel qu'il a été institué par la loi de janvier 1985 sur proposition du Gouvernement, sera prorogé. J'ai émis cette proposition parce que les perspectives d'avancement de la procédure législative me laissent penser que le texte dont nous débattons ne sera pas définitivement adopté avant plusieurs semaines, voire avant un mois ou un mois et demi. Le temps qu'un recours déposé devant le Conseil constitutionnel et examiné par ce dernier, nous serons — c'est le terme le plus optimiste — entre le 14 et le 31 juillet. Or, l'état d'urgence, tel qu'il a été voté par le Parlement, se termine le 30 juin 1985. Il ne serait pas normal après avoir voté l'état d'urgence de laisser au haut-commissaire la possibilité de renouveler, même pour une période brève, sauf à contraindre le Parlement à se réunir à nouveau pour voter une loi identique à celle qu'il a votée en janvier 1985.

Pourquoi proposons-nous la date du 30 avril 1986 ? Tout simplement parce que c'est le terme de la législature actuelle, et que, majoritaires dans cette assemblée jusqu'au mois de mars 1986, nous devons prendre nos responsabilités.

Bien entendu dans mon esprit — et j'espère dans celui du Gouvernement — l'état d'urgence n'est qu'une arme dissuasive destinée à faire peur. (M. Laffleur rit.) Je suis très étonné, monsieur Laffleur, que vous réagissiez ainsi, car c'est un peu à votre initiative que j'ai déposé cet amendement puisque vous demandez sans cesse que l'ordre soit maintenu en Nouvelle-Calédonie.

**M. Jacques Laffleur.** Vous allez bientôt me dire que c'est moi qui ai réclamé l'état d'urgence et le couvre-feu à vingt heures !

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Je vous ai dit que vous réclamiez que l'ordre soit rétabli en Nouvelle-Calédonie et que, pour cela, certains moyens s'imposent.

**M. Jacques Laffleur.** N'exagérez pas !

**M. Gabriel Kasperoït.** Quelle mauvaise foi !

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** L'état d'urgence étant une arme de dissuasion, il peut être suspendu à tout moment.

La commission des lois souhaite qu'il en soit ainsi pendant la campagne électorale et chaque fois que les circonstances le permettront. En adoptant l'amendement que je lui ai proposé, elle a souhaité que, d'ici au mois d'avril 1986, il soit utilisé le moins possible.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** L'état d'urgence offre au Gouvernement et à son représentant la faculté d'user d'instruments, mais n'entraîne pas par lui-même une modification de la situation juridique : on peut en faire usage, mais on peut ne se servir d'aucun des instruments qu'il crée.

Il est donc souhaitable que l'état d'urgence existe et qu'il soit utilisé le moins possible.

En outre, il est clair, comme l'a précisé M. le rapporteur, que pendant la période électorale, l'état d'urgence ne saurait être obstacle au déroulement normal de la campagne. Le Gouvernement s'y est déjà engagé. Je reprends cet engagement en son nom.

**M. le président.** La parole est à M. Laffleur, contre l'amendement.

**M. Jacques Laffleur.** Monsieur le rapporteur, je vous répète ce que je vous ai dit en commission des lois : cet article additionnel est proprement scandaleux. Tous les arguments que vous avez essayé d'imaginer, que vous avez essayé de nous faire ingurgiter sont la reconnaissance de l'échec de votre projet de loi. Vous ne faites confiance ni à ce texte ni aux élections pour rétablir l'ordre.

Vous avez envie, comme le faisait le délégué à Nouméa, d'exercer certaines punitions à l'encontre de la Nouvelle-Calédonie, telles que le couvre-feu ou autres mesures.

Vous savez comme moi que le haut-commissaire peut, quand il le souhaite, décréter l'état d'urgence.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Pour douze jours !

**M. Jacques Laffleur.** Pour douze jours ! Mais vous ne souhaitez pas revenir devant le Parlement pour prolonger l'état d'urgence. Vous ne voulez pas reprendre le débat du mois de janvier.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Je suis disponible en permanence !

**M. Jacques Laffleur.** Non ! Traiter de l'état d'urgence dans un texte relatif aux institutions de la Nouvelle-Calédonie, c'est scandaleux, monsieur Forni ; je vous le dis à vous aussi, monsieur le ministre.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Vous voulez qu'on recommence le débat tous les trois mois, monsieur Laffleur ?

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Le groupe communiste est hostile à l'état d'urgence. Nous nous sommes prononcés contre son établissement en janvier 1985 et nous maintenons notre position ; je l'ai dit dans mon intervention cet après-midi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié.

**M. Jacques Brunhes.** Le groupe communiste vote contre !

**M. Gabriel Kasperoït.** Le groupe R.P.R. vote contre !  
(L'amendement est adopté.)

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — Les élections au congrès du territoire et aux conseils de région auront lieu dans les soixante jours qui suivront la date de promulgation de la présente loi par le haut-commissaire. La date des élections au congrès du territoire et aux conseils de région sera fixée par le décret portant convocation des électeurs. Le décret devra être publié quatre semaines au moins avant la date des élections.

« La campagne électorale est ouverte à partir du quinzième jour qui précède celui du scrutin. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

**M. François d'Aubert.** J'y renonce.

**M. le président.** M. Pidjot a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 18, substituer aux mots : « soixante jours », les mots : « quatre-vingt-dix jours ».

La parole est à M. Pidjot.

**M. Roch Pidjot.** Quatre-vingt-dix jours est la date limite pour la révision des listes électorales. Cependant ce délai est indispensable. Il permet de réviser avec sérieux les listes électorales. En effet, de nombreuses personnes, ayant quitté leur commune et même le territoire depuis fort longtemps, restent toujours inscrites. En outre, un grand nombre de Canaques n'ont jamais été inscrits, faute d'informations suffisantes et en raison d'entraves à l'inscription.

L'acceptation de cet amendement assurera la clarté et une meilleure interprétation du taux de participation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** La commission n'a pas retenu l'amendement proposé par M. Pidjot parce que, en accord avec le Gouvernement, elle souhaite que les élections soient organisées dans les meilleurs

délais. J'ajoute que, puisque le Gouvernement a prévu une réouverture des listes électorales, M. Pidjot a partiellement satisfaction.

J'invite donc l'Assemblée à le repousser.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Précisément à cause de l'amendement qu'a déposé le Gouvernement et qui a été adopté par la commission, ce délai de quatre-vingt-dix jours n'est pas nécessaire; celui de soixante jours doit être maintenu.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

#### Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — Il est mis fin à compter de la date de l'ouverture de la campagne électorale pour l'élection du congrès du territoire aux fonctions des membres du Gouvernement du territoire.

« Le haut-commissaire assure l'expédition des affaires courantes du territoire jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées.

« Les pouvoirs de l'assemblée territoriale expirent lors de la première réunion du congrès. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

**M. François d'Aubert.** J'y renonce.

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements n° 51, 34 et 8, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 51, présenté par M. Lafleur, M. François d'Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 19 l'alinéa suivant :

« Le gouvernement territorial en exercice assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions. »

L'amendement n° 34, présenté par M. Forni, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 19 :

« Il est mis fin aux fonctions des membres du gouvernement du territoire à compter de la date de publication du décret visé à l'article précédent. »

L'amendement n° 8, présenté par M. Pidjot, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 19, substituer aux mots : « à compter de la date de l'ouverture de la campagne électorale pour l'élection du congrès du territoire », les mots : « à compter de la date de la promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. Lafleur, pour soutenir l'amendement n° 51.

**M. Jacques Lafleur.** Vous qui aimez jouer sur les mots, monsieur le rapporteur, vous aurez noté que j'ai modifié la forme de l'amendement que j'avais présenté en commission. Je propose que « le gouvernement territorial en exercice assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions. »

Tout au long de la journée d'hier et dès cet après-midi, vous nous avez assurés de votre volonté de tenir compte de l'opinion des Mélanésiens, lesquels étaient, selon vous, depuis des années

brimés par un certain nombre de personnes vivant en Nouvelle-Calédonie. Mon sentiment est que vous avez hâte de mettre un terme au gouvernement de Nouvelle-Calédonie et aux fonctions de président du gouvernement qu'exerce M. Ukeiwé.

Voilà mon opinion et je tenais à vous la faire connaître.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 34.

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** J'aurais préféré, monsieur le président, que M. Pidjot prenne d'abord la parole, car l'amendement de la commission est un compromis entre les deux propositions extrêmes de M. Pidjot et de M. Lafleur.

Je rappelle que M. Pidjot propose que soit mis fin aux fonctions des membres du gouvernement à compter de la date de promulgation de la présente loi. M. Lafleur, lui, souhaite que le gouvernement local expédie les affaires courantes jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions. Il est d'ailleurs dommage qu'il ait renoncé au premier amendement qu'il avait déposé car il rejoignait très exactement les propositions de M. Pidjot.

Il me semble plus logique et plus sain de mettre fin aux fonctions des membres du gouvernement du territoire à compter de la date de publication du décret visé à l'article précédent, c'est-à-dire du décret de convocation des électeurs.

En réalité, cela joue sur une quinzaine de jours. N'exagérons pas quant à la mise à mort du gouvernement territorial. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

**M. Jacques Lafleur.** Vous le mettez à mort pour une longue période !

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Nous souhaitons le voir partir au moment où les électeurs seront convoqués pour une nouvelle élection, ce qui me paraît tout à fait normal.

**M. le président.** La parole est à M. Pidjot, pour soutenir l'amendement n° 8.

**M. Roch Pidjot.** Cet amendement se justifie par son texte même. Cependant, j'ajoute qu'il est indispensable de mettre fin très rapidement et le plus tôt possible aux fonctions de l'actuel gouvernement territorial.

Certains agissements de ce gouvernement sont inadmissibles. Il suffit pour s'en convaincre de se référer aux actions très particulières qu'il a conduites, par exemple à Mare et à Ponbériouen. Entre le vote du statut et les élections, il serait inadmissible que ce même gouvernement territorial profite des deniers publics pour continuer à asseoir sa politique raciste à l'encontre des Canaques.

Mon amendement a pour objet de rétablir le respect de l'ordre.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, dois-je comprendre que la commission est opposée aux amendements n° 51 et 8 ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Le Gouvernement se rallie à l'analyse du rapporteur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 8 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 34.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

## Après l'article 19.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 70, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Dans sa rédaction, cet article additionnel peut paraître surprenant. A la vérité, il s'agit de prendre par décret en Conseil d'Etat certaines mesures techniques, telles que l'organisation concrète du transport des urnes, le système de dépouillement, mesures qui ne relèvent ni de la loi ni des ordonnances, car il n'y a pas de délégation législative, mais qui sont du domaine réglementaire. Il apparaît qu'un tel article soit techniquement nécessaire.

**M. Gabriel Kaspereit.** C'est classique !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, à l'évidence, c'est une nécessité.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement est adopté.)

## Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

**M. François d'Aubert.** J'y renonce.

**M. le président.** M. Pidjot a présenté un amendement n° 9, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 20 :

« Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment les dispositions contraires de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984. »

La parole est à M. Pidjot.

**M. Roch Pidjot.** Ce texte se suffit à lui-même sans qu'il soit utile de donner une liste exhaustive des dispositions du statut Lemoine, contraires à la présente loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.** Dans un premier temps, la commission avait rejeté un semblable amendement présenté par M. Pidjot. Elle n'a pas examiné celui-ci, qui a été rectifié.

L'abrogation de toutes dispositions contraires à la présente loi, contenues dans le statut Lemoine, était déjà contenue dans l'article 20 du projet de loi. Mais M. Pidjot ajoute un élément supplémentaire : sont également abrogées toutes dispositions contraires qui auraient été prises antérieurement dans une loi, contenues dans le statut Lemoine, était déjà prévue par le complément très heureux qu'apporte M. Pidjot.

Je souhaite, par conséquent, que l'Assemblée retienne cet amendement qui me paraît relever d'un bon travail législatif et apporter une simplification à la rédaction du Gouvernement, qui visait l'article 1<sup>er</sup> du statut Lemoine sans qu'on comprenne très bien pourquoi celui-là était visé plutôt qu'un autre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.** Je lance à l'Assemblée la même invitation.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 20.

Nous avons achevé l'examen des articles.

— 3 —

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu une lettre de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, par laquelle le Gouvernement demande que la suite de la discussion du projet sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie soit inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi matin 4 juin à neuf heures trente.

En conséquence, les séances prévues cet après-midi et ce soir se trouvent supprimées.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Raymond Forni, président de la commission.** C'est en effet à notre demande que le Gouvernement a modifié l'ordre du jour pour tenir compte de l'avis que doit émettre l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et qui devrait nous parvenir demain, d'après les informations qui nous ont été données. Nous aurions donc pu voter ce texte demain, mais pour que nos collègues puissent tenir compte de cet avis au moment où ils interviendront dans les explications de vote, j'ai souhaité que la phase finale du débat soit reportée à mardi prochain. Je remercie le Gouvernement d'avoir pris en compte cette préoccupation qui correspond à un engagement que j'avais pris devant l'assemblée territoriale à Nouméa.

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 4 —

## 'DEPOT DE PROJETS DE LOI'

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale du 12 février 1979.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2729, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire (ensemble deux protocoles).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2730, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification d'une convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2731, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification du protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2732, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2733, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

## DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Poignant un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la création d'établissements d'enseignement public (n° 2715).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2721 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Destrade un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement (n° 2683).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2722 et distribué.

J'ai reçu de M. Bruno Vennin un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi relatif à certaines activités d'économie sociale (n° 2657).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2723 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Fleury un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions (n° 2666).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2724 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert Bonnemaison un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte (n° 2616).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2725 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert Bonnemaison un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi organique relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte (n° 2617).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2726 et distribué.

J'ai reçu de M. François Léotard un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République gabonaise (ensemble un Protocole) (n° 2585).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2727 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Fourré un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'un Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale (art. 3 bis) (n° 2686).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2728 et distribué.

— 6 —

## ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à onze heures, séance publique.

Questions orales sans débat :

Question n° 840. — M. Tutaha Salmon rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que le lundi 6 mai une dépression tropicale s'est abattue sur les îles Nuku-Hiva et Hiva-Oa dans l'archipel des Marquises en Polynésie française. A la suite de la communication du premier bilan des dégâts, qui semble encore très partiel, le conseil des ministres du territoire a pris des décisions budgétaires immédiates s'élevant au total à 200 millions de francs Pacifique pour rétablir les accès et la circulation, puis reconstruire les équipements publics territoriaux endommagés. De son côté, le haut-commissaire a annoncé que, sur le principe, l'Etat manifesterait sa solidarité en indemnisant, d'une part, les dégâts mobiliers des particuliers par un prélèvement sur le fonds de secours national, et, d'autre part, en aidant à la reconstruction des équipements communaux par un prélèvement sur le fonds intercommunal de péréquation. S'agissant de l'aide aux dégâts mobiliers et sachant que leur montant semble avoir

été sous-estimé et pourrait s'élever à 50 millions de francs Pacifique, il lui demande pour quel montant et dans quels délais les habitants pourront être indemnisés par le fonds national de solidarité. Par ailleurs, les communes relevant de la compétence de l'Etat, il est illogique que ce soit le F.I.P. qui intervienne pour la reconstruction de leurs équipements, car il s'agit là de ressources d'origine fiscale territoriale destinées à leurs besoins ordinaires. Ceci d'autant plus que le F.I.P. a déjà été très largement amputé les années précédentes pour participer justement à la reconstruction des équipements communaux à la suite des cyclones de 1983. Il lui demande donc si une intervention directe de l'Etat hors du F.I.P. est envisageable. En tout état de cause, il souhaiterait savoir si ne pense pas qu'il soit nécessaire de revoir les dotations globales d'équipement des communes pour leur permettre, surtout si elles ne peuvent plus bénéficier des compléments d'intervention du F.I.P., de poursuivre néanmoins leur rattrapage en matière d'équipement par rapport aux normes métropolitaines.

Question n° 845. — M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la politique qu'il entend conduire en matière d'agriculture biologique. Les agriculteurs biologiques qui étaient quelques dizaines en 1960 seraient aujourd'hui plusieurs milliers. Petits exploitants familiaux en majeure partie, ils essaient tant bien que mal de construire une véritable agriculture biologique dans notre pays et de s'organiser. Plusieurs associations et groupements se sont notamment créés au niveau national depuis 1960 (A.F.A.B., Nature et Progrès) ainsi qu'à l'échelon départemental (ex. : Gabto en Indre-et-Loire). L'agriculture biologique demeure néanmoins marginale. Il lui est parfois reproché de ne donner que des rendements médiocres et d'être incapable de rivaliser avec l'agriculture classique sur le plan de la rentabilité. Bien que la recherche du rendement maximum ne soit pas son objectif prioritaire, l'agriculture biologique obtient des résultats comparables à ceux de l'agriculture conventionnelle dans de nombreux domaines (ex. : élevage). Quant à la rentabilité, elle dépend dans une large mesure des possibilités de commercialisation dans les circuits spécialisés. Quel que soit son avenir, l'agriculture biologique aura joué et joue encore un rôle qu'on peut estimer très positif en mettant en œuvre une technique nouvelle qui non seulement peut assurer une gestion plus rationnelle des ressources naturelles, mais aussi concourir à donner à l'agriculture son autonomie énergétique et procurer des aliments de qualité. Le ministère de l'agriculture se préoccupe de ces questions et une étude avait été engagée en 1982 auprès des producteurs agrobiologistes. Cette étude devait permettre notamment de proposer un certain nombre de règles pour mieux contrôler l'utilisation des engrais chimiques. C'est pourquoi il demande au ministre de l'agriculture de préciser quelle place et quel avenir il entend réserver à l'agriculture biologique dans l'agriculture française.

Question n° 843. — M. Jean-Marie Daillet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation grave de nombreux producteurs laitiers, notamment en Basse-Normandie, qu'il s'agisse des petits producteurs ou des chefs d'exploitation, qui, ayant investi et généralement emprunté récemment pour développer leur production, le plus souvent pour transmettre leur exploitation à un fils, se trouvent en difficulté du fait des quotas. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de reconduire les aides nationales et de les moduler pour tenir compte de la situation spécifique en Basse-Normandie et notamment dans la Manche.

Question n° 837. — M. Lucien Richard interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sur les intentions du Gouvernement concernant l'implantation en Basse-Loire d'une centrale nucléaire afin de combler le déficit énergétique de l'Ouest. S'agissant plus précisément du site du Carnet en Loire-Atlantique, il lui rappelle que ce projet, actuellement dans une phase de blocage, a fait l'objet de nombreuses délibérations positives de la part des diverses instances régionales, départementales et locales, ainsi que de longues études préliminaires par les soins d'Electricité de France. Constatant qu'en dépit d'un très large consensus concernant la disponibilité et la faisabilité du site, aucune décision n'est à ce jour intervenue, il lui demande si le Gouvernement est maintenant disposé à autoriser le dépôt du dossier de demande d'enquête d'utilité publique, étape nécessaire pour franchir le dernier obstacle s'opposant à une véritable autonomie énergétique de la région.

Question n° 844. — Mme Colette Chaigneau attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation des constructions navales. Nos chantiers navals connaissent de graves difficultés et la presse se fait

Pêches de rumeurs alarmantes à ce sujet, notamment en ce qui concerne l'octroi des subventions qui leur sont accordées. Certes, c'est un dossier difficile, l'ensemble des chantiers navals dans le monde subissant la crise. En conséquence, peut-elle donner des éléments précisant où en est l'application du plan Lengagne, et des informations permettant d'infirmer ces rumeurs qui annoncent la suppression pure et simple de ces aides.

Question n° 841. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur les nouvelles menaces de réduction d'effectif qui existent dans l'industrie de matériel ferroviaire, en particulier à l'Alsthom à Raimés et chez Fauvet-Girel à Lille, mais aussi à la Compagnie industrielle de matériel de transport (C.I.M.T.), aux A.N.F. industrie, Sambre et Meuse, etc. La compétitivité de ces entreprises n'est plus à démontrer. Par exemple : seul constructeur français de locotracteurs, Fauvet-Girel est le fabricant des wagons céréaliers les plus performants d'Europe ; Alsthom Raimés, entreprise nationale d'où est sorti par exemple le métro d'Atlanta, est également le numéro un mondial de sa spécialité. Soyons clairs. Toute réduction d'effectif réduirait la capacité productive de ces entreprises. Si des marchés restent à conquérir, ils ne peuvent l'être que par des entreprises en pleine possession de leurs moyens. Qu'attend-on pour prendre en considération les propositions des organisations syndicales, jusqu'ici délibérément oubliées ? Le Gouvernement porte une lourde responsabilité en favorisant dans cette industrie (notamment à 70 p. 100), précisément à l'Alsthom et chez Fauvet-Girel, une gestion qui a déjà fait la preuve de sa nocivité à tout point de vue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour imposer une orientation plus conforme aux intérêts des travailleurs et du pays.

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

#### Errata

au compte rendu intégral  
de la deuxième séance du 23 mai 1985.

#### D. D. O. S.

Page 1145, 1<sup>re</sup> colonne, rétablir ainsi l'intitulé du chapitre IV :  
« Dispositions concernant le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail. »

Page 1155, 1<sup>re</sup> colonne, amendement n° 71, rétablir ainsi le début du dernier alinéa de cet amendement : « Les mêmes règles sont applicables... »

#### Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 4 juin 1985, à dix-neuf heures, dans les salons de la Présidence.

#### Organisme extraparlamentaire.

##### COMITÉ DES PRIX DE REVIENT DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

(Un poste à pourvoir.)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné comme candidat M. Michel Cointat.

La candidature a été affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 31 mai 1985.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 30 Mai 1985.

## SCRUTIN (N° 833)

Sur l'article premier du projet de loi sur l'évolution  
de la Nouvelle-Calédonie (caractère transitoire du statut proposé).

Nombre des votants.....	484
Nombre des suffrages exprimés.....	438
Majorité absolue.....	220

Pour l'adoption .....	284
Contre .....	154

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

MM.	Boucheron	Delisle.
Adevah-Pœuf.	(Charente).	Denvers.
Alaïze.	Boucheron	Derosier.
Alfonsi.	(Ille-et-Vilaine).	Deschaux-Beaume.
Mme Alquier.	Bourget.	Desgranges.
Anclant.	Bourguignon.	Dessein.
Aumont.	Braine.	Destradé.
Badet.	Briand.	Dhaille.
Balligand.	Brune (Alain).	Dollo.
Bally.	Brunet (André).	Douyère.
Bapt (Gérard).	Cabé.	Drouin.
Barailla.	Mme Cacheux.	Dumont (Jean-Louis).
Bardin.	Cambolive.	Dupilet.
Bartolone.	Cartelet.	Duprat.
Bassinnet.	Cartraud.	Mme Dupuy.
Bateux.	Cassaing.	Duraffour (Paul).
Battisti.	Castor.	Durbee.
Bayou.	Cathala.	Durieux (Jean-Paul).
Beaufils.	Caumont (de).	Duroure.
Beaufort.	Césaire.	Durupt.
Bêche (Guy).	Mme Chaigneau.	Escutia.
Becq Jacques).	Chanfrault.	Esmonin.
Bédoussac.	Chapuis.	Estier.
Beix (Roland).	Charles (Bernard).	Evin.
Bellon (André).	Charpentier.	Faugaret.
Belorgey.	Charzat.	Mme Fiévet.
Beltrame.	Chaubard.	Fleury.
Benedetti.	Chauveau.	Floch (Jacques).
Benetière.	Chénard.	Florian.
Bérégovoy (Michel).	Chevallier.	Forgues.
Bernard (Jean).	Chouat (Didier).	Forni.
Bernard (Pierre).	Coffineau.	Mme Frachon.
Bernard (Roland).	Colin (Georges).	Frêche.
Berson (Michel).	Collomb (Gérard).	Gaillard.
Bertile.	Colonna.	Gallet (Jean).
Besson (Louis).	Mme Commergnat.	Garmendia.
Billardon.	Couqueberg.	Garrouste.
Billon (Alain).	Darinet.	Gascher.
Bladt (Paul).	Dassonville.	Mme Gaspard.
Blisko.	Défarge.	Germon.
Bois.	Defontaine.	Giolitti.
Bonnemalson.	Dehoux.	Giovannelli.
Bonnet (Alain).	Delanoë.	Gourmelon.
Bonrepaux.	Delehedé.	Goux (Christian).
Borel.		

Gouze (Hubert).  
Gouzes (Gérard).  
Grézar.  
Grimont.  
Guyard.  
Haesebroeck.  
Hauteœur.  
Haye (Kléber).  
Hory.  
Houteer.  
Huguot.  
Huyghues  
des Etages.  
Istace.  
Mme Jacq (Marie).  
Jagoret.  
Jalton.  
Join.  
Joseph.  
Jospin.  
Josselin.  
Journet.  
Kucheida.  
Labazée.  
Laborde.  
Lacombe (Jean).  
Lagorce (Pierre).  
Laignel.  
Lambert.  
Lambertin.  
Lareng (Louis).  
Larroque.  
Lassale.  
Laurent (André).  
Laurissegues.  
Lavédrine.  
Le Bail.  
Leborne.  
Le Coadic.  
Mme Lecuir.  
Le Drian.  
Le Foll.  
Lefranc.  
Le Gar.  
Lejeune (André).  
Leonetti.  
Le Pensec.  
Loncle.  
Luisi.  
Madrelle (Bernard).  
Mahéas.  
Malandain.

Malgras.  
Marchand.  
Mas (Roger).  
Massat (René).  
Massaud (Edmond).  
Masse (Marius).  
Massion (Marc).  
Massot (François).  
Mathus.  
Mellick.  
Menga.  
Métais.  
Metzinger.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Michel (Jean-Pierre).  
Mitterrand (Gilbert).  
Mocœur.  
Montergnole.  
Mme Mora  
(Christiane).  
Moreau (Paul).  
Mortelette.  
Moulinet.  
Natiez.  
Mme Neiertz.  
Mme Nevoux.  
Mottebart.  
Oehler.  
Olméta.  
Ortet.  
Mme Osselin.  
Mme Patrat.  
Patriat (François).  
Pen (Albert).  
Pénicaud.  
Perrier (Paul).  
Pesce.  
Peuziat.  
Philibert.  
Pierret.  
Pignion.  
Pinard.  
Pistre.  
Planchou.  
Poignant.  
Poperen.  
Portheault.  
Pourchon.  
Prat.  
Prouvost (Pierre).  
Proveux (Jean).

## Ont voté contre :

MM.	Barnier.	Bergelin.
Alphadéry.	Barre.	Bigard.
André.	Bas (Pierre).	Birraux.
Ansuquer.	Baudouin.	Bianc (Jacques).
Aubert (Emmanuel).	Baume (Jacques).	Bourg-Broc.
Aubert (François d').	Bayard.	Bouvard.
Audinot.	Bégault.	Branger.
Bachelet.	Benouville (de).	Brial (Benjamin).

Mme Provost (Elisabeth).  
Queyranne.  
Ravassard.  
Raymond.  
Renault.  
Richard (Alain).  
Rigal (Jean).  
Rival (Maurice).  
Robin.  
Rodet.  
Roger-Machart.  
Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).  
Rousseau.  
Sainte-Marie.  
Sanmarco.  
Santa Cruz.  
Santrot.  
Sapin.  
Sarre (Georges).  
Schiffler.  
Schreiner.  
Sénès.  
Sergent.  
Mme Sicard (Odile).  
Mme Soum.  
Stirn.  
Mme Sublet.  
Suchod (Michel).  
Sueur.  
Tabanou.  
Taddei.  
Tavernier.  
Teissière.  
Testu.  
Théaudin.  
Tinseau.  
Tondon.  
Mme Toutain.  
Vacant.  
Vadepled (Guy).  
Valroff.  
Vennin.  
Verdon.  
Vidal (Joseph).  
Villette.  
Vivien (Alain).  
Vouillot.  
Wacheux.  
Wilquin.  
Worms.  
Zuccarelli.

Briane (Jean).  
Brocard (Jean).  
Brochard (Albert).  
Caro.  
Cavaillé.  
Chaban-Delmas.  
Charlé.  
Charles (Serge).  
Chasseguet.  
Chirac.  
Clément.  
Colnat.  
Corrèze.  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Daillat (Jean-Marie).  
Dassault.  
Debré.  
Delestre.  
Delfosse.  
Deniau (Xavier).  
Deprez.  
Desanlis.  
Dominati.  
Doussot.  
Durand (Adrien).  
Durr.  
Esdras.  
Falala.  
Fevre.  
Fillon (François).  
Fontaine.  
Fassé (Roger).  
Fouchier.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Fuchs.  
Galley (Robert).  
Gantier (Gilbert).  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gengenwin.  
Giscard d'Estaing (Valéry).  
Gissinger.

Goasduff.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulet.  
Grussenmeyer.  
Guichard.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Mme Harcourt (Florence d').  
Harcourt (François d').  
Mme Hautecloque (de).  
Hunault.  
Inchauspé.  
Julia (Didier).  
Kasperleit.  
Kergueris.  
Koehl.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe (René).  
Lafleur.  
Lancien.  
Lauriol.  
Léotard.  
Lestas.  
Ligot.  
Lipkowski (de).  
Madelin (Alain).  
Marcus.  
Masson (Jean-Louis).  
Mathieu (Gilbert).  
Mauger.  
Maujolan du Gasset.  
Mayoud.  
Médecin.  
Mesmin.  
Messmer.  
Mestre.  
Micaux.  
Millon (Charles).

Miossec.  
Mme Missoffe.  
Mme Moreau (Louise).  
Narquain.  
Noir.  
Nungesser.  
Ornano (Michel d').  
Paccou.  
Perbet.  
Péricard.  
Pernin.  
Perrut.  
Petit (Camille).  
Peyrefitte (Alain).  
Pinte.  
Pons.  
Préaumont (de).  
Proriol.  
Raynal.  
Richard (Lucien).  
Rigaud.  
Rocca Serra (de).  
Rocher (Bernard).  
Rossinot.  
Royer (Jean).  
Sablé.  
Salmon.  
Santoni.  
Sautier.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sergheraert.  
Sprauer.  
Stasi.  
Tiberi.  
Toubon.  
Tranchant.  
Valleix.  
Vivien (Robert-André).  
Vuillaume.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Zeller.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.  
Ansart.  
Asensi.  
Balmigère.  
Barthe.  
Bocquet (Alain).  
Brunhes (Jacques).  
Bustia.  
Chomat (Paul).  
Combastoll.  
Couillet.  
Ducoloné.  
Duroméa.  
Dutard.  
Mme Fraysse-Cazalis.  
Prelaut.

Garcin.  
Mme Gœuriot.  
Hage (Georges).  
Hermier.  
Mme Horvath.  
Mme Jacquaint.  
Jans.  
Jarosz.  
Jourdan.  
Juventin.  
Lajoie.  
Legrand (Joseph).  
Le Meur.  
Maisonnat.  
Marchais.  
Mazoin.

Mercleca.  
Montdargent.  
Moutoussamy.  
Niles.  
Odru.  
Pidjot.  
Porelli.  
Renard.  
Rieubon.  
Rimbault.  
Roger (Emile).  
Soury.  
Tourné.  
Vial-Massat.  
Zarka.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Barrot.

Julien.  
Marcellin.

Méhaignerie.  
Soisson.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Fourré, qui présidait la séance.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialiste (285) :**

Pour : 282 ;

Non-votants : 3 : MM. Fourré (président de séance), Julien et Mermaz (Louis) (président de l'Assemblée nationale).

**Groupe R. P. R. (88) :**

Contre : 88.

**Groupe U. D. F. (63) :**

Contre : 50 ;

Non-votants : 4 : MM. Barrot, Marcellin, Méhaignerie et Soisson.

**Groupe communiste (44) :**

Abstentions volontaires : 44.

**Non-inscrits (11) :**

Pour : 2 : MM. Gascher et Stirn ;

Contre : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Royer (Jean), Sablé et Sergheraert ;

Abstentions volontaires : 2 : MM. Juventin et Pidjot.

**Mises au point au sujet du présent scrutin.**

MM. Barrot, Marcellin, Méhaignerie et Soisson, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

**Mises au point au sujet de votes.**

A la suite du scrutin (n° 822) sur l'ensemble du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (première lecture) (Journal officiel, Débats A. N., du 24 mai 1985, page 1164), MM. Defontaine et Duprat, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».